Quatre-vingt-deuxième année. — N° 25. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 29 Janvier 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-131 du 26 janvier 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes des fonctionnaires et agents des services administratifs de la présidence du conseil (p. 1063).

Ministère de la justice.

Décrets du 19 janvier 1950 portant nominations de magistrats (p. 1064).

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat (p. 1064).

Arrêté du 24 janvier 1950 portant ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers et d'huissiers en Algérie (p. 1064).

Arrêté fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée (rectificatif) (p. 1065).

Arrêtés portant nominations (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 1065).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 1082).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume (p. 1066).

Décrets du 28 janvier 1950 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans diverses communes (p. 1066).

Décret du 28 janvier 1950 prononçant la dissolution d'une société de préparation militaire (p. 1066).

Arrêtés des 12 et 16 janvier 1950 portant remises de débets (p. 1067).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et personnel du cadre des préfectures) (p. 1067).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 11 janvier 1950 portant admission à la retraite d'un officier de l'armée de l'air (p. 1067).

Décret portant nomination au grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine (rectificatif) (p. 1067).

Arrêté fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (rectificatif) (p. 1067).

Arrêtés portant détachements et mises en disponibilité :

Administration centrale de la guerre (p. 1067).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (p. 1067).

Etudes et fabrications d'armement (p. 1067).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 1067).

Services extérieurs de l'air (p. 1067).

Service des poudres (p. 1067).

Tableau d'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale de la marine pour l'année 1950 (rectificatif) (p. 1068).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (rectificatif) (p. 1068).

Tour de départ pour les colonies et les théâtres d'opérations extérieurs établi à la date du 1er janvier 1950 en ce qui concerne les officiers et sous-officiers du service de la justice militaire (rectificatif) (p. 1068).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (p. 1068).

Arrêté du 28 janvier 1950 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux graines de betteraves (p. 1068).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 3 janvier 1950 relatifs à la dénomination d'établissements scolaires (p. 1068).

Arrêté du 23 janvier 1950 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 1068).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (p. 1068).

Arrêtés portant institution, nomination et affectation de maîtres de conférences agrégés stagiaires des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 1069).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 26 janvier 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 1070).

Décret du 28 janvier 1950 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique (p. 1070).

Arrêté du 9 janvier 1950 relatif à la fermeture de l'aérodrome de Bastia-Borgo à la circulation aérienne publique (p. 1071).

Arrêtés portant nomination, affectation et détachements (ponts et chaussées) (p. 1071).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 janvier 1950 modifiant le décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial (p. 1072).

Arrêtés portant nomination et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 1072).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant détachements (enseignement ménager agricole et génie rural) (p. 1072).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1626 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 1072).

Arrêté du 19 janvier 1950 portant institution de régies d'avances à l'office de la recherche scientifique outre-mer pour le payement de dépenses effectuées au Cameroun (p. 1072).

Arrêté du 20 janvier 1950 modifiant les conditions des concours pour le recrutement des rédacteurs d'administration générale (p. 1073).

Arrêté du 20 janvier 1950 portant remise de débet (p. 1073).

Arrêtés portant mise en position de mission du gouverneur de la Côte française des Somalis et d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 1073).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse (p. 1073).

Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 1075).

Décret n° 50-108 modifiant le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 1076).

Arrêtés du 24 janvier 1950 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 1076).

Arrêtés du 24 janvier 1950 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1076).

Arrêté portant agrément d'organismes pour la vérification des installations électriques (rectificatif) (p. 1076).

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (directions régionales de la sécurité sociale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 1076).

Décision du 31 décembre 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 1076).

Décisions portant annulation des délibérations de conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 1077).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 28 décembre 1949 portant retrait de l'approbation conférée aux statuts de diverses sociétés d'habitations à bon marché (p. 1084).

Arrêté du 28 décembre 1949 portant approbation de la dissolution d'une société d'habitations à bon marché (p. 1084).

Arrêté du 12 janvier 1950 ordonnant la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Granville (Manche) (p. 1084).

Arrêtés des 13 et 14 janvier 1950 portant homologation des coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements (p. 1084).

Arrêté portant désignation de membres du comité technique chargés de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement (p. 1084).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 3 janvier 1950 relatifs aux tarifs des moulages sur nature, des appareils d'orthopédie et des objets de petit appareillage (p. 1077).

Arrêté du 13 janvier 1950 portant fixation du montant maximum des avances pouvant être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Montpellier (p. 1082).

Arrêté du 19 janvier 1950 portant suppression et création d'un secteur d'état civil militaire (p. 1082).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 28 janvier 1950 portant suppression de l'hôpital-hospice de Villeurbanne (Rhône) (p. 1082).

Arrêté du 23 janvier 1950 fixant la liste des établissements autorisés pour la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 et les conditions de vente de ces produits (p. 1082).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 1083).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements, mutation, nomination et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1084).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs (p. 1085).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission. — Convocation de la conférence des présidents (p. 1095).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1095).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 1096).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 1097).

Avis aux importateurs de harengs salés d'origine et de provenance hollandaises (procédure du certificat d'importation) (p. 1097).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance hollandaises (p. 1097).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises au titre de la deuxième tranche d'application de l'accord du 3 août 1949 (p. 1098).

Avis aux importateurs de chicorée Witloof (endives) d'origine et de provenance belges (p. 1099).

Avis n° 441 de l'office des changes modifiant l'avis n° 437 et *avis* aux importateurs relatifs à certaines importations de matières premières, produits demi-finis pour l'industrie et biens d'équipement, pour lesquels les contingents ont été supprimés dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 1099).

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1949) (p. 1100).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 1097).

Avis aux importateurs de harengs salés d'origine et de provenance hollandaises (procédure du certificat d'importation) (p. 1097).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance hollandaises (p. 1097).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 153, du 30 décembre 1949, du directeur des industries chimiques, portant classement de produits « contrôlés » dans la catégorie des produits « surveillés » (p. 1096).

Décision F. 154, du 30 décembre 1949, du directeur des industries chimiques, portant classement de certains corps gras industriels dans la catégorie des produits « surveillés » (p. 1096).

Décision F. 155, du 12 janvier 1950, du directeur des industries chimiques, portant suspension de la réglementation spéciale relative aux déchets et rognures de peaux non tannées et aux os et sous-produits du travail industriel des os (p. 1097).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 1097).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises au titre de la deuxième tranche d'application de l'accord du 3 août 1949 (p. 1098).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 1097).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises au titre de la deuxième tranche d'application de l'accord du 3 août 1949 (p. 1098).

Avis aux importateurs de chicorée Witloof (endives) d'origine et de provenance belges (p. 1099).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 1097).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 1097).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises au titre de la deuxième tranche d'application de l'accord du 3 août 1949 (p. 1098).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 mars 1949 (p. 1104).

Annonces (p. 1106).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 13 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 29 janvier 1950. — Questions écrites (p. 645).

Prix : 5 F

N° 11 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 29 janvier 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 335).

Prix : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-131 du 26 janvier 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes des fonctionnaires et agents des services administratifs de la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 27;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 20;

Vu le décret n° 49-690 du 20 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau des services administratifs de la présidence du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs est fixé à vingt-trois, se répartissant comme suit:

Au maximum cinq adjoints administratifs recrutés directement parmi les commis remplissant les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 20 du décret précité;

Au maximum cinq adjoints administratifs recrutés directement parmi les agents de bureau du cadre complémentaire remplissant les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 du décret précité;

Au minimum treize adjoints administratifs recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, temporaires, auxiliaires ou contractuels remplissant les conditions prévues à l'article 21 du décret précité.

Dans le cas où le nombre des agents effectivement intégrés au titre des alinéas 2 et 3 ci-dessus serait inférieur aux maxima prévus auxdits alinéas, les emplois restant à pourvoir seraient comblés par des intégrations au titre de l'alinéa 4 ci-dessus.

Art. 2. — Le nombre des sténodactylographes susceptibles d'être intégrées dans le corps des secrétaires sténodactylographes est fixé à huit, se répartissant comme suit:

Une secrétaire sténodactylographe recrutée directement au titre de l'article 14 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947;

Sept secrétaires sténodactylographes recrutées à la suite du concours prévu à l'article 18 du décret précité.

Art. 3. — Le nombre des auxiliaires de bureau susceptibles d'être intégrés dans le corps des sténodactylographes au titre des articles 15 et 16 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à vingt-quatre.

Art. 4. — Le nombre des agents de bureau du cadre complémentaire et des auxiliaires de bureau susceptibles d'être intégrés dans le corps des employés de bureau au titre de l'article 35 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 est fixé à trente-trois.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Roesch, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est nommé, sur sa demande, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Bouchard, nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 19 janvier 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 19 janvier 1950:

Sont nommés:

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Bouchard, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Roesch.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, sur sa demande, M. Bodvin, président du tribunal de première instance d'Abbeville, en remplacement de M. Zaepffel, décédé.

Président du tribunal de première instance d'Abbeville, M. Roulin, juge au tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Bodvin.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. Guegan, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Louviers, en remplacement de M. Roulin.

Président du tribunal de première instance du Blanc, sur sa demande, M. Galabert, vice-président du tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Pujol, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Vice-président du tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Imbert, président du tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Husson, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Grenoble.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Moene, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vienne, en remplacement de M. Birot, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, sur sa demande, M. Piquemal, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Pamiers, en remplacement de M. Colombies, décédé.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Affrique, M. Cambedouzou (André), avocat (art. 18 de la loi du 28 avril 1919, modifié par l'article 6 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Millau.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Annecy, sur sa demande, M. Caillier, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Boyreau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bressuire, sur sa demande, M. Jacob, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pontivy, en remplacement de M. Deberle, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges.

M. Brosson, président du tribunal de première instance de Belley, est, à compter du 8 mars 1950, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (art. 79 de la loi du 14 avril 1924 et loi du 20 septembre 1948) et nommé président honoraire dudit tribunal.

M. Rangé, conseiller à la cour d'appel de Lyon, est, à compter du 18 mars 1950, admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) et nommé conseiller honoraire à ladite cour d'appel.

M. Hercourt, conseiller à la cour d'appel de Limoges, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 2 décembre 1949, est nommé conseiller honoraire à ladite cour d'appel.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat.

Par décret en date du 28 janvier 1950, M. Agid (Bernard), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé, à compter du 1er février 1950, commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat, statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Chenot, déchargé desdites fonctions sur sa demande.

Ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers et d'huissiers en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 27 juillet 1949, relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des notaires en Algérie;

Vu l'arrêté du 8 février 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des avoués en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des greffiers en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des huissiers en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Des concours pour admettre en Algérie:

Cinq candidats aux fonctions de notaires;
Cinq candidats aux fonctions d'avoués;
Dix candidats aux fonctions de greffiers;
Huit candidats aux fonctions d'huissiers,

seront ouverts aux dates ci-après fixées.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu:

Pour les notaires, les 22 et 23 mai 1950;
Pour les avoués, les 22 et 23 mai 1950;
Pour les greffiers, les 24 et 25 mai 1950;
Pour les huissiers, les 26 et 27 mai 1950.

Elles se dérouleront dans les centres suivants:

Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Les épreuves orales commenceront le 13 juin 1950 à Alger.

Art. 3. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ces concours, ainsi que les pièces justificatives constituant le dossier des candidats, devront être adressées au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Les demandes d'inscription ne seront plus admises après le 1er avril 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception, toutefois, de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes en présence des candidats.

Art. 5. — Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec le dehors.

Ils se conformeront aux prescriptions suivantes :

1° En tête de leur copie, ils préciseront s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième épreuve;

2° Dans l'angle supérieur droit de la première page de la copie, ils inscriront leurs nom et prénoms et, sur ce coin replié et cacheté, de manière à cacher leur nom, inscriront une maxime qu'ils reproduiront sur chacune de leurs compositions.

Art. 6. — La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général qui, à l'issue de chaque épreuve, placeront aussitôt les copies sous pli cacheté, dresseront procès-verbal et adresseront, sous pli recommandé, ce procès-verbal et le pli contenant les compositions au président de la commission du concours, au palais de justice, à Alger. Le procès-verbal établi à l'occasion de la première épreuve dressera la liste et précisera l'adresse actuelle des candidats présents.

Art. 7. — Le résultat des épreuves est proclamé par le président de la commission, à l'issue des délibérations de celle-ci.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par la commission d'examen. Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger, par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger, pour le jour où ils doivent subir les épreuves orales.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la commission d'examen et insérée, sans délai, au *Journal officiel* de l'Algérie. Elle est ensuite publiée au *Journal officiel* de la République française.

La liste des postes vacants est tenue par le procureur général près la cour d'appel d'Alger à la disposition des candidats reçus, qui doivent lui faire connaître, par ordre de préférence, trois postes au moins auxquels ils demandent à être nommés.

Fait à Paris, le 24 janvier 1950.

Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1950, page 695, 2e colonne, 60e et 61e ligne, au lieu de: « ...sans note particulière inférieure à pour l'interrogation et à 8 pour la leçon »; lire: « ... sans note particulière inférieure à 8 pour l'interrogation et à 8 pour la leçon ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 janvier 1950, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Clairvaux: M. Bernede (Joseph), commis (2e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la prison des Baumettes, à Marseille:

M. Carrie (Marcel), commis (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Bordes (Elie), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Marche (Marcel), surveillant chef adjoint au centre pénitentiaire de Carrère.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis:

M. Terraza (Gaston), premier surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Bonenfant (André), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Carrieux (Armand), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Patin (Roger), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

Aux prisons de Fresnes:

M. Le Nedic (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Balogna (Jacques), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Boutolleau (Marius), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Faugere (René), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Python (Conrad), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Soulage (Pierre), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Suc (Gérard), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Clerc (Gabriel), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Trepie (Etienne), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de la Santé:

M. Albert (Jean), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Berbie (Guy), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Bigorre (Roger), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Bourdet (eJan), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Vidalon (Jean), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Boyer (Charles), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Carrère.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud:

M. Delfiguie (Ernest), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Gaudet (André), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Fregefond (Lucien), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Mezergue (René), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison centrale de Melun:

M. Brunet (Etienne), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Brunet (Maxime-Jean), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Caze (Justin), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Deblir (Gabriel), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Delbrel (René), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Fabrizi (Jean), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Vaudon (Jean), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Melun: M. Renaud (Fernand), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Versailles: M. Artus (Jean), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison de correction de Versailles: M. Auberon (Jean), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Montargis: M. Alanlou (Yvan), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt d'Etampes:

M. Gaillard (Yvan), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Hibert (Fernand), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt:

M. Laute (Jules), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Cau (François), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison de correction de Blois:

M. Leger (René), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Grandner (Joseph), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Vendôme: M. Guedon (Jacques), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Dieppe:

M. Geffroy (Paul), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Laporte (André), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Dreux: M. Lalaurie (Yvan), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt du Havre:

M. Parrel (Fernand), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Romeo (Raymond), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Rumeau (René), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Meaux: M. Montagne (Albéric), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Raynal (Jean), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Rouen:

M. Cousineau (André), premier surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Valet (Roger), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Verdier (Georges), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

Au centre pénitentiaire de Seclin:

M. Gasnier (Jean), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Marty (Robert), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison centrale de Fontevrault:

M. Baptiste (Marcel), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

Au centre pénitentiaire Ney, près Toul: M. Courtessole (Léopold), premier surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Conil (Roger), surveillant (5e classe) au fort de Charenton.

A la maison centrale de Caen: M. Bacon (Louis), surveillant (3e classe) au fort de Charenton.

Aux prisons de Fresnes:

M. Maille (André), surveillant (5e classe) au fort de Charenton.

M. Fauret (Pierre), surveillant (4e classe) au fort de Charenton.

M. Guillot (Henri), surveillant (3e classe) au fort de Charenton.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Pero (Auguste), surveillant (3e classe) au fort de Charenton.

Greffiers.

Par arrêté du 25 janvier 1950, M. Bourre (Guy), secrétaire de parquet au tribunal de Montdidier, est nommé greffier au tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Saintes, révoqué.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 28 janvier 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Grelier (Gisel-René), commandant le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Creil (Oise); 23 ans de pratique professionnelle et de service dans un corps de sapeurs-pompiers. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 28 janvier 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Tonnoy (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Tonnoy (Meurthe-et-Moselle) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tonnoy (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Philippon (Georges), Guillaume (Georges), Galat (André).

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 28 janvier 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Tangry (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Tangry (Pas-de-Calais) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tangry (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Delbarre (François), Rigot (Henri), Dournel (Denis).

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 28 janvier 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Arcens (Ardèche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire le conseil municipal n'a pu aboutir à la désignation de son successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Le conseil municipal de la commune d'Arcens (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Mourier (Charles), Figon (Florimond), Loulier (Régis).

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 28 janvier 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Forcey (Haute-Marne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Forcey (Haute-Marne) le conseil municipal n'a pu aboutir à la désignation de son successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Forcey (Haute-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Jeanny (Maxime), Rocher (Auguste), Hanche (Edmond).

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 28 janvier 1950 prononçant la dissolution de La Formation Antoine de Saint-Exupéry.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis exprimé par le ministre de la défense nationale;

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, modifiée par l'ordonnance du 30 décembre 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La société de préparation militaire dénommée Formation Antoine de Saint-Exupéry, déclarée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, à la préfecture de police le 4 janvier 1949 et dont le siège social est situé 78, avenue des Champs-Elysées, est et demeure dissoute.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Remises de débets.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 janvier 1950, il a été fait remise gracieuse à M. Despujols (Guy), auxiliaire au ministère de l'intérieur, de la somme dont il était redevable envers le Trésor public pour trop-perçu au titre des prestations d'assurances sociales pour la période du 24 février au 24 mai 1947.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 janvier 1950, il a été fait remise gracieuse à Mme Lambotin, veuve d'un inspecteur de police, et aux ayants droit de M. Lambotin, de la somme dont ils restent redevables envers le Trésor public pour trop-perçu à titre de solde à la date du présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Ducou Le Pointe (Guy), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet du Cher.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1949.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Pierre-Benoist (Yves), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de Seine-et-Oise, placé en position de service détaché depuis le 25 octobre 1945 auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de vice-consul, est maintenu dans cette position du 25 octobre 1948 au 25 février 1949.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Raymond Soula, commis principal de 2e classe à la préfecture de l'Ariège, est placé en position de service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour la période du 1er octobre 1945 au 31 août 1946, pendant laquelle il a servi en zone française d'occupation.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 11 janvier 1950 portant admission à la retraite d'un officier de l'armée de l'air.

Par décret en date du 11 janvier 1950, M. le capitaine du corps des officiers mécaniciens de l'air Rouxel (Joseph-Pierre-Marie), né le 23 septembre 1903, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er mars 1950.

Décret portant nomination au grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1950, page 563, 1re colonne:

Au lieu de: « M. Mathis (J.-F.), pour compter du 1er janvier 1948 », lire: « M. Mathis (F.-M.), pour compter du 1er janvier 1948 ».

Conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1949:

Page 12201, 3e colonne, article 5, 3e ligne, au lieu de: « article 8 ci-après », lire: « article 7 ci-après ».

Page 12202:

Dans le tableau de l'article 6, supprimer la ligne « Service de santé ».

Dans le même tableau, ligne Service central de l'aéronautique navale, lire:

2e colonne: « M. le contre-amiral Perles ».

3e colonne: « M. le capitaine de vaisseau Calmon ».

Dans le tableau de l'article 7, ajouter: « Service central de l'aéronautique navale. — Suppléant: M. le capitaine de vaisseau Calmon ».

Dans le tableau de l'article 7, 2e colonne, de la 2e ligne à la 6e ligne incluse, supprimer le titulaire: « M. l'ingénieur général de 1re classe Carabœuf ».

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Birry (Louis), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est détaché auprès du ministère de l'intérieur (service central d'Alsace et de Lorraine), pour une nouvelle période de cinq ans commençant le 1er janvier 1949.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Faure (Gérard), préparateur de 1re classe à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, est maintenu en position de service détaché auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, pour une période de trois ans, à compter du 1er décembre 1949, pour y exercer les fonctions de chef des laboratoires d'électricité expérimentale de la direction résistance des structures.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté du 26 janvier 1950, l'arrêté du 15 juin 1949 (*Journal officiel* n° 144 du 18 juin 1949) portant détachement d'agents du cadre complémentaire de l'administration centrale et des services extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement dans des emplois d'auxiliaires est modifié ainsi qu'il suit:

Page 6022, 1re colonne, après: « Laurent (Camille), atelier de construction de Lyon », supprimer: « Daubusson (Michel), atelier de construction de Lyon ».

M. Daubusson (Michel), employé de bureau contractuel de l'atelier de construction de Lyon, titularisé dans les cadres complémentaires à compter du 1er juillet 1945 par arrêté du 4 février 1949 (*Journal officiel* n° 46 des 21 et 22 février 1949) est placé dans la position « en service détaché », à compter de cette date.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en date du 9 janvier 1950, Mme Hody (Berthe), agent de bureau de 3e classe du département de la guerre (hôpital militaire Legouest à Metz), est mise en disponibilité pour une période de quatre mois à compter du 16 décembre 1949.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 23 janvier 1950, Mme Grande, née Rochais (Renée-Camille-Ernestine), aide-commis administratif du cadre des personnels civils des services extérieurs du département des forces armées (guerre) (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région), est maintenue, sur sa demande, en disponibilité (raisons de santé) pour une nouvelle période de six mois, à compter du 9 septembre 1949.

Services extérieurs de l'air.

Par arrêté du 26 janvier 1950, est renouvelé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1949, le détachement auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de M. Guyon (Henry), agent administratif de 1re classe des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Service des poudres.

Par arrêté du 21 janvier 1950, M. Moreau (Jean), ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres, est placé, pour une nouvelle période de cinq années à compter du 9 janvier 1950, et dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 avril 1945, en service détaché en qualité de directeur général de l'office national industriel de l'azote.

Tableau d'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale de la marine pour l'année 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1950:

Page 621, 2e colonne:

Avancement en classe.

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS

Pour administrateur civil de 2e classe.

Au lieu de: « M. Debu-Bridel (J.-E.-O.), administrateur civil de 3e classe », lire: « M. Debu-Bridel (J.-E.-O.), administrateur civil de 3e classe (service détaché) ».

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1950:

Page 697, 2e colonne, au lieu de: « Troupes marocaines », lire: « Troupes métropolitaines ».

Page 698, 3e colonne:

INFANTERIE

Lieutenants.

a) Reliquat de l'ancien tour.

Au lieu de: « 12 Dubreuil », lire: « 12 Dulreuil ».
Au lieu de: « 22 Seigle (J.-L.), lire: « 22 Seigle (P.-L.) ».

Page 699, 2e colonne:

Lieutenant à titre nord-africain.

a) Reliquat de l'ancien tour.

Au lieu de: « 4 Habid ben M'Hamed », lire: « 4 Habib ben M'Hamed ».

Page 699, 3e colonne:

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Chefs d'escadrons.

b) Nouveau tour.

Au lieu de: « 1 Menière de Shacken (G.-M.-E.), commandant de l'arme blindée », lire: « 1 Menière de Shacken (G.-M.-E.), commandement de l'arme blindée ».

Page 701, 1re colonne:

TRANSMISSIONS

Lieutenants.

b) Nouveau tour.

Au lieu de: « 14 Labre (J.-M.-E.-M.) », lire: « 14 Labbe (J.-M.-E.-M.) ».

Page 702, 1re colonne:

TROUPES AÉROPORTÉES

INFANTERIE

Capitaines.

b) Nouveau tour.

Au lieu de: « 1 Menvielle (R.-G.), S. E. P. R., 3e région », lire: « 1 Renault (R.-E.), S. E. P. R., 6e région; 1 *bis* Menvielle (R.-G.), S. E. P. R., 3e région ».

Même page, 2e colonne:

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Capitaines.

b) Nouveau tour.

Au lieu de: « 1 Giraud (B.-H.-R.-M.), 1er hussards », lire: « 1 Chemier (G.-E.), S. E. P. R., 6e région »; 1 *bis* Giraud (B.-H.-R.-M.), 1er hussards ».

Tour de départ pour les colonies et les théâtres d'opérations extérieurs établi à la date du 1er janvier 1950 en ce qui concerne les personnels du service de la justice militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1950, page 800:

Cadre des greffiers.

Capitaines.

Rayer: « 1 Fauron (Denis) (a sollicité la liquidation de sa pension de retraite) ».
Ajouter: « 1 Torre (Michel); 2 Tartaud (René) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Par décret en date du 28 janvier 1950, M. Joseph Laniel, député, ancien ministre, est nommé président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Suspension des droits de douane d'importation applicables aux graines de betteraves.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 13 décembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont suspendus les droits de douane d'entrée applicables aux graines de betteraves figurant au n° 113 A du tarif de douane d'importation.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur adjoint,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dénomination d'établissements scolaires.

Par arrêtés du 3 janvier 1950, le lycée de Morlaix (Finistère) a été autorisé à porter le nom de: « Lycée Tristan-Corbière » et le collège moderne de garçons de Guimgamp (Côtes-du-Nord) celui de: « Collège Auguste-Pavie ».

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 23 janvier 1950, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 7 février 1950, à neuf heures trente.

Conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation

Par arrêté du 24 janvier 1950, est nommé membre du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation, M. Boulanger, professeur de chimie à la faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

Institution, nomination et affectation de maitres de conférences agrégés stagiaires des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 portant règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section pharmacie des facultés mixtes;

Vu le décret du 16 mai 1949 fixant le statut des agrégés et maitres de conférence agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1949 ouvrant en 1949 un concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section des sciences fondamentales et section pharmacie des facultés mixtes);

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 autorisant sous certaines conditions les étrangers à se présenter au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1949 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section des sciences fondamentales et section pharmacie des facultés mixtes) complété par les arrêtés des 8 et 17 juin 1949;

Vu le décret du 23 avril 1946, modifié par le décret du 27 juillet 1949, pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats fonctionnaires et aux fonctionnaires éloignés des services publics par suite d'événements de guerre;

Vu les procès-verbaux des jurys du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales;

Arrête:

Art. 1er. — Sont institués maitres de conférences agrégés stagiaires à compter au 1er octobre 1949 et affectés aux facultés des universités ci-dessous désignées.

Section 1. — *Anatomie.*

MM. Debeyre, faculté de médecine de Paris.
Bourgeon, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Poulhes, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Section 2. — *Anatomie pathologique.*

MM Busser, faculté de médecine de Paris.
Gastaut, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Fruhling, faculté de médecine de Strasbourg.
Simonin, faculté de médecine de Nancy.

Section 3. — *Bactériologie.*

M Nevot, faculté de médecine de Paris.
Mme Enjalbert, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
MM. Renoux, faculté de médecine de Montpellier.
Moustardier, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Section 4. — *Chimie médicale.*

MM Polonowski, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Dumazert, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Benezech, faculté de médecine de Montpellier.

Section 5. — *Histologie et embryologie.*

MM. Bimes, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Tusques, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Clavert, faculté de médecine de Strasbourg.

Section 7. — *Parasitologie.*

MM Coudert, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Pautrizel, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux

Section 8. — *Pathologie expérimentale.*

MM. Bourlière, faculté de médecin de Paris (emploi attaché à la chaire de biologie médicale).
Passouant, faculté de médecine de Montpellier.

Section 10. — *Physiologie.*

MM Donnet, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Dell, faculté de médecine de Strasbourg.
Mlle Rougier, faculté de médecine de Bordeaux.

Section 11. — *Physique médicale.*

MM. Gougerot, faculté de médecine de Paris.
Roux, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Berger, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Auvergnat, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Art. 2. — M. Hauduroy est institué maitre de conférences agrégé stagiaire et nommé dans l'emploi de bactériologie attaché pour ordre à la faculté de médecine de Paris, M. Hauduroy est maintenu en position de service détaché pour être mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la faculté de médecine de Lausanne.

Art. 3. — Les maitres de conférences agrégés faisant l'objet du présent arrêté recevront le traitement des maitres de conférences de 3e classe des facultés du cadre de Paris ou des départements, suivant leur affectation s'ils ne sont pas inscrits à la patente pour l'exercice des professions libérales.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mai 1949 fixant le statut des agrégés et maitres de conférences agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'article du 3 juillet 1948 portant règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section pharmacie des facultés mixtes;

Vu l'arrêté du 13 avril 1949 ouvrant le concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section pharmacie des facultés mixtes;

Vu l'arrêté du 27 mai 1949 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'agrégation ouvert pour les sections de pharmacie des facultés mixtes, complété par l'arrêté du 12 août 1949;

Vu le décret du 23 avril 1946, modifié par le décret du 27 juillet 1949, pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats fonctionnaires et aux fonctionnaires éloignés des services publics par suite d'événements de guerre;

Vu les procès-verbaux des jurys du concours d'agrégation ouvert pour les sections de pharmacie des facultés mixtes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés maitres de conférences agrégés stagiaires et affectés aux facultés des universités ci-dessous désignées:

1re section. — *Sciences physicochimiques.*

A compter du 1er octobre 1949.

Mlle Bar, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
MM. Bertrand, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Mourgue, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Masse, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

A compter du 15 janvier 1950.

M. Golse, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

2e section. — *Sciences naturelles.*

A compter du 1er octobre 1949.

MM. Pellissier, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Nétien, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Boulssel, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Masquelier, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

A compter du 15 janvier 1950.

Mlle Beauquesne, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

3e section. — *Sciences appliquées.*

A compter du 1er octobre 1949.

M. Cazaux, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Art. 2. — Les maitres de conférences agrégés stagiaires faisant l'objet du présent arrêté recevront le traitement des maitres de conférences de 3e classe des facultés des universités des départements, soit 598.000 F, s'ils ne sont pas inscrits à la patente pour l'exercice des professions libérales.

Art. 3. — M. Vialard-Goudou est institué maitre de conférences agrégé stagiaire en vue de permettre au ministre de la France d'outre-mer de l'affecter en cette qualité à la faculté de médecine de l'Indochine.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 janvier 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 26 janvier 1950, sont promus ou nommés dans l'ordre du Mérite maritime :

CONTINGENT « A »

Au grade de commandeur.

MM.

Cazères (René), capitaine au long cours (Bayonne 1527 H.S.), chef du pilotage de la station de l'Adour.

Lebreton (Hippolyte), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation, directeur de l'école de navigation et de pêche de Fécamp.

Paoli (Jean), capitaine au long cours (Marseille 8312).

Au grade d'officier.

MM.

Berlioz (Jean), capitaine au long cours (Marseille 9809 H.S.).

Bobinet (Louis), pilote de la Rochelle (la Rochelle 30009 H.S.).

Cardonnet (Charles), officier radiotélégraphiste (Marseille 10981 H.S.).

Chouiant (Marcel), officier mécanicien (le Havre 3126 H.S.).

Clement (Léon), capitaine de la marine marchande (Nantes 2296 H.S.).

Coquin (Louis), capitaine de la marine marchande (Dieppe 5208), officier de port à Rouen.

Favre (Jean), capitaine de la marine marchande (le Havre 28018).

Gautier (Alphonse), officier mécanicien de 1re classe (Marseille 8980 H.S.).

Gioja (Antoine), patron pêcheur à Agde (Sète 656 H.S.).

Girard (Célestin), capitaine de la marine marchande (Cancale 6371).

Guerrier (Charles), pilote du Havre (le Havre 3290 H.S.).

Hellequin (Albert), officier radiotélégraphiste (le Havre 3555).

Jacquet (Eugène), maître d'hôtel (Marseille 1501 A.D.S.G.).

Kerangart (Louis), officier mécanicien de 1re classe (Saint-Malo 765 H.S.).

Lacroix (Louis), capitaine au long cours (Nantes 443).

Lefevre (Lucien), capitaine de la marine marchande (le Havre 5422).

Le Merdy (Léon), capitaine au long cours (Paimpol 61446 H.S.).

Letouzey (Charles), patron pêcheur, pilote du port de Granville (Cherbourg 2770 H.S.).

Lobez (Augustin), matelot (Boulogne 959 H.S.).

Mireau (Marius), capitaine au long cours (Sète 1638 H.S.).

Planet (Louis), capitaine de la marine marchande (Marseille 13148), capitaine de port à Pointe-à-Pitre.

Rivoallan (Jean), officier mécanicien de 1re classe (Paimpol 50067).

Roptin (François), capitaine au long cours (Dinan 60371).

Rosier (Jules), capitaine au long cours (Nantes 1940 H.S.).

Scotto di Perta (Léonardo), patron pêcheur (Marseille 5995 H.S.).

Therezien (Yves), capitaine de la marine marchande (Paimpol 61101 H.S.), ancien pilote du port de Lézardrieux.

Au grade de chevalier

MM.

Ansquer (Auguste), patron de pêche (Concarneau 3868 H.S.).

Auphan (Henri), capitaine au long cours (Marseille 11221).

Belzic (Louis), officier mécanicien de 1re classe (Alger 2058 H.S.).

Bernard (Auguste), capitaine de la marine marchande (île d'Yeu 60703 H.S.).

Bertho (René), capitaine au long cours (Marseille 1141).

Berthou (Emile), capitaine au long cours (Paimpol 201), inspecteur de la navigation en retraite.

Boucabeille (Jules), officier mécanicien de 1re classe (Marseille 9851 H.S.).

Bougeard (René), capitaine au long cours (Saint-Brieuc 14976).

Bouye (Jean), capitaine au long cours (Marseille 194 P.), pilote.

Braud (Toussaint), patron pêcheur (Marennes 277 H. S.).

Buchoux (Noël), patron pêcheur (les Sables 2558 H.S.).

Calvez (Louis), patron pêcheur (Paimpol 4812 H.S.).

Caplain (Louis), capitaine au long cours (Dieppe 10202).

Castaing (Raymond), capitaine de la marine marchande (Arcachon 544 H.S.).

Cauvin (Henri), capitaine de la marine marchande (Fécamp 5470 H.S.).

Claude (Léonce), capitaine de la marine marchande (Fort-de-France 2), pilote hors classe en retraite

Clech (François), patron au bornage (Morlaix 11388 H.S.).

Courant (Yves), patron à la pêche au large (Concarneau 4079).

Criscuolo (François), matelot à la pêche en 1re zone (Philippeville 227 H.S.).

Debiere (Louis), officier mécanicien de 1re classe (le Havre 10631).

Domenge (Antonin), patron au bornage (Martigues 2713 H.S.), patron du canot de sauvetage *De Carro*.

Duchesne (Jules), capitaine au long cours (Vannes 10814).

Dufour (Henri), capitaine de la marine marchande (Boulogne 188202 H.S.).

Dumaine (Edouard), capitaine de la marine marchande (Oran 4733).

Durance (Emile), officier mécanicien de 1re classe (Bordeaux 6844 H.S.), chef mécanicien du *Pasteur*.

Fiacre (Henri), patron de pêche (Douarnenez 5159).

Frahier (Fernand), inscrit maritime, ostréiculteur (Marennes 50218).

Furet (Jean), capitaine au long cours (Dinan 60301 H.S.).

Gastaud (Henri), capitaine de la marine marchande (Toulon 16955).

Gence (Nicolas), patron au bornage (Boulogne 18829 H.S.).

Gournay (Jean), patron au bornage (Boulogne 967 H.S.).

Guillaume (Joseph), patron armateur (Lorient 2552 H.S.).

Hubert (Louis), capitaine de la marine marchande (Saint-Malo 472).

D'Irteneff-Hoppe (Nicolas), capitaine de la marine marchande (Alger 2267 H.S.).

Joos (Charles), capitaine au long cours (Dunkerque 6671).

Juliot (Pierre), capitaine au long cours (Saint-Nazaire 1770 H.S.).

Laumaire (Alphonse), officier mécanicien (Dunkerque 2878 H.S.).

Laurent (Roger), commissaire de la marine marchande (le Havre 1643).

Le Bars (François), capitaine de la marine marchande (Alger 1944 H.S.), lieutenant de port auxiliaire.

Le Bihan (Marcel), capitaine au long cours (Saint-Brieuc 14835), second capitaine de la *Marseillaise*.

Lebon (Léonce), officier mécanicien de 2e classe (la Rochelle 1234 H.S.).

Lechapt (Jules), capitaine de la marine marchande (Dinan 2841), commandant du pétrolier *Octane*.

Le Goaster (Louis), patron pêcheur (Brest 4311 H.S.).

Legrand (Paul), capitaine au long cours (Bordeaux 6803 H.S.), commandant du *Marrakech*.

Le Noach (François), capitaine de la marine marchande (Concarneau 3891 H.S.).

Leroy (Jules), capitaine de la marine marchande (Dunkerque 34 P.), ancien pilote de Dunkerque.

L'Hostis (Louis), marin (Tréguier 1613 H.S.).

Malgorn (Jean), patron pêcheur (Brest 4265 H.S.).

Mangard (Jean), pilote lamaneur (Lannion 10360).

Mangin (Marcel), patron (Oléron 785 H.S.).

Martin (Auguste), officier mécanicien de 1re classe (le Havre 3373 H.S.).

Mathurin (Henri), capitaine au long cours (Cancale 71 H.S.).

Médecin (Eugène), patron pêcheur (Nice 1492 H.S.).

Meniger (François), patron au bornage (Cherbourg 2835 H.S.), ancien pilote de la station de Granville.

Morvant (Alfred), patron au bornage (Etel 10439).

Nadeau (Raymond), patron à la petite pêche (les Sables-d'Olonne 11238).

Naffrechoux (Olivier) (le Havre 12337) maître d'hôtel principal sur l'*Ile-de-France*.

Nardone (Charles), patron à la petite pêche (Sète 2632 H.S.), patron du canot de sauvetage d'Adge.

Nicollon (Joseph), officier mécanicien de 1re classe (Saint-Nazaire 1754 H.S.).

Nigay, médecin chef du *Pasteur* (Bordeaux 2357).

Novella (Jean), pilote du port de Nouméa (Bastia 3649 H.S.).

Paolini (Dominique), mécanicien de 2e classe (Bastia 286).

Paraire (Désiré), pilote (Sète 55).

Patrice (Victor), patron à la petite pêche (Saint-Pierre 468 H.S.).

Pencalet (Joseph), patron de pêche (Douarnenez 3886 H.S.).

Peres (Hervé), matelot pompier à bord du paquebot *Liberté* (Camaret 5205) (titres exceptionnels).

Perodo (Ferdinand), officier mécanicien de 1re classe (Lorient 2021 H.S.).

Perthuy (Maurice), capitaine au long cours (Saint-Nazaire 318).

Petit (Adolphe), officier mécanicien de 1re classe (Marseille 11305 H.S.).

Plantard (Ferdinand), capitaine au long cours (la Rochelle 1110 H.S.).

Poupon (Paul), mécanicien de 1re classe (e Havre 3871 H.S.).

Puyo (Jean), pilote de la station de la Barre de l'Adour (Bayonne 2014 H.S.).

Raballand (Charles), patron de pêche (Noirmoutier 20918 H.S.).

Raffart, capitaine au long cours (le Havre 7830).

Richeux (Auguste), capitaine de la marine marchande (Caen 1309 H.S.).

Rigaud (Marcel), commissaire de la marine marchande (Marseille 11539).

Rioult (Maurice), officier mécanicien de 1re classe (le Havre 3462 H. S.).

Sagols (Joseph), officier mécanicien de 1re classe (Port-Vendres 30227 H. S.).

Sauvegrain (André), capitaine au long cours (le Havre 2875).

Scotto di Vettimo (Moïse), patron au bornage (Oran 2301 H. S.).

Seres (Louis), officier radiotélégraphiste (Marseille 12951 H. S.).

Sevenou (Louis), capitaine de la marine marchande, commandant de port au Tréport (Paimpol 613).

Thevenon (Gustave), officier mécanicien de 1re classe (Marseille 7175 H. S.).
Thome (Louis), capitaine au long cours (Auray 12368).
Natel (Augustin), patron au bornage (Nantes 17424).
Yven (Martin), patron à la petite pêche (Audierne 2351 H. S.).
Yvon (Yves), patron au bornage (Groix 133 H, S.).

CONTINGENT « B »

Au grade de commandeur.

M. Le Capon, directeur de l'administration générale et des gens de mer au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Au grade d'officier.

MM.
Baylot (Jean), préfet des Bouches-du-Rhône.
Colinet (Etienne), ingénieur civil de constructions navales.
Coquillat (André), directeur de l'agence générale de la Compagnie générale transatlantique à Bordeaux.
De Coudier, administrateur en chef de réserve de l'inscription maritime.
Gautier (Marcel), ingénieur en chef du génie maritime.
Govare (James-Paul), avocat du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.
Guillet (Gabriel), président honoraire de la Société nantaise des chargeurs de l'Ouest.
Roques (Emile), professeur d'hydrographie, directeur de l'école de navigation de Bordeaux.

Au grade de chevalier.

MM.
Alexis (Pierre), sous-chef de division du Conseil de la République, secrétaire de la commission de la marine marchande et des pêches audit Conseil.
Aubert, administrateur civil de 1re classe au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.
Baudouard (Gabriel), sous-chef de section à Saint-Servan.
Brancaleoni (Amédée), agent général de la Compagnie générale transatlantique à Ajaccio.
Chabrol (Pierre), ingénieur en chef des ateliers et chantiers de la Seine-Maritime au Trait.
Colombini (François), syndic des gens de mer à Ajaccio.
Corion (Marceau), gardien chef au phare de Dunkerque.
Dekonink (Raymond), directeur de la compagnie S. A. G. A.
Dessere (Jean), ingénieur en chef de la chambre de commerce de Rouen.
Dubouchet (Gaspard), ex-chef du service armement aux transports maritimes de l'Etat à Alger.
Duret (Robert), agent général de la compagnie Paquet au Maroc.
Garin (Henri), officier d'administration en chef de 2e classe de l'inscription maritime à Lorient.
Grenet (Jean), ingénieur en chef aux chantiers de France à Dunkerque.
Guezennec (Jean), ingénieur du bureau Veritas à Nantes.
Guiraud (Xavier), premier maître des douanes, patron du canot de sauvetage de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Huchon (Louis), inspecteur de la navigation à Douarnenez.
Join-Lambert (Francis), administrateur de la Compagnie auxiliaire de navigation.
Lasbordes (Olivier), administrateur en chef de l'inscription maritime, chef du quartier de Sète.
Le Grand (André), directeur de la Soflumar.
Le Guen (Emile), garde maritime principal en retraite.
Leho (Louis), directeur administratif de la Compagnie nantaise des chargeurs de l'Ouest.
Leonardi (Ange), ancien maître d'équipage, employé à la trésorerie des invalides de la marine à Marseille.
Lesage (René), directeur de l'école de pêche de Groix.
Docteur Maronneaud (Emmanuel), président de la section rochelaise de la ligue maritime et coloniale.
Millet (Jean), administrateur en chef de l'inscription maritime.
Payen (André), professeur d'hydrographie.
Pieve (Charles), administrateur civil de 2e classe au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.
Valensi (Christian), maître des requêtes au conseil d'Etat, ex-chef de la mission marine marchande à Washington.

Décret du 28 janvier 1950 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.

Par décret en date du 28 janvier 1950, est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, M. Filippi, directeur des relations économiques extérieures, en remplacement de M. Gregh.

Fermeture de l'aérodrome de Bastia-Borgo à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;
Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 5 novembre 1949;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 3 décembre 1948;
Considérant: le mauvais état de la plate-forme de l'aérodrome de Bastia-Borgo, sa proximité de l'aérodrome de Bastia-Porette,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés sont abrogées en ce qui concerne l'aérodrome de Bastia-Borgo (Corse), classé par cet arrêté dans la liste 2/*b* des aérodromes publics ouverts avec restriction.

Art. 2. — A dater de la publication du présent arrêté, l'aérodrome de Bastia-Borgo est interdit à la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 janvier 1950, M. Robinson, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment chargé des fonctions de chef du service central d'études techniques, a été nommé chef de ce service à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 22 janvier 1950, M. Bigot (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Coutances, a été chargé, à compter du 1er février 1950, à la résidence de Foix, des services ci-après désignés en remplacement de M. Tarbouriech, admis à faire valoir ses droits à la retraite:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département de l'Ariège;
2° Service hydrométrique et d'annonce de crues des bassins de l'Ariège, de l'Arize et du Salat (1re section).

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Pelican (Gaston), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon (ponts et chaussées), est mis à la disposition de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, en vue d'occuper un emploi de son grade auprès de cet organisme.

Il sera placé dans la situation de service détaché pour une période de six mois, à compter du 25 mai 1949.

Par arrêté du 26 janvier 1950, est reportée du 1er octobre au 1er novembre 1947 la date d'effet de l'arrêté du 2 février 1948, aux termes duquel M. Agard (Jean), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, a été placé dans la situation de service détaché auprès de l'office national de la navigation.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Vielliard (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Versailles, est mis, sur sa demande, à la disposition de l'aéroport de Paris pour y remplir les fonctions de directeur des études et travaux.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une période d'un an.

Ces dispositions prennent effet au 1er octobre 1949.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Brousse (Emile), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, en vue d'occuper un emploi d'agent contractuel de 1re catégorie, 3e échelon, à la délégation interdépartementale de l'Hérault-Aveyron.

Cette disposition prendra effet du 16 janvier 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 janvier 1950 modifiant le décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial, modifié par les décrets des 16 janvier, 5 décembre 1947 et 21 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 27 mai 1939 susvisé est modifié de la manière suivante:

« Le contingent semestriel attribué aux différents grades est fixé ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Cent vingt-cinq chevaliers ».

Art. 2. — L'article 10 du décret constitutif fixant la composition du conseil de l'ordre est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du ministre de l'industrie et du commerce et sous sa présidence un conseil de l'ordre du Mérite commercial composé comme suit:

. . . . . .

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

« Un représentant du secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ».

. . . . . .

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1950:

M. du Castel (André), élève de la promotion « Jean Moulin », de l'école nationale d'administration, affecté au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint) et titularisé dans ce grade, à compter du 1er janvier 1950.

M. du Castel (André), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, est reclassé au 2e échelon de la 3e classe du corps des administrateurs civils. Son ancienneté dans le 2e échelon prend effet du 20 décembre 1948.

M. Laloux (Philippe), élève de la promotion « Nations Unies » de l'école nationale d'administration, affecté au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), et titularisé dans ce grade à compter du 1er janvier 1950. Son ancienneté dans le 1er échelon prend effet du 15 avril 1949.

Par arrêté du 26 janvier 1950, Mme Jacquet (Françoise), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée en qualité de chef des services administratifs du bureau parisien d'Electricité et Gaz d'Algérie pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er mars 1948.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 janvier 1950:

Mme Trinquard (Fernande), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, à compter du 1er juillet 1949, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat, 5e échelon.

Mme Barthe (Jeanne), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, à compter du 1er juillet 1949, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat, 5e échelon.

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de cinq ans.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 26 janvier 1950, Mme Grasset-Quentin est réintégrée dans les cadres de l'enseignement ménager agricole, en qualité de professeur de 6e classe, à compter du 1er octobre 1949. Elle est placée en service détaché pour une période de cinq ans, à partir de cette même date et mise à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour occuper les fonctions de surveillante générale à l'école ménagère agricole d'Alger.

Génie rural.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Gilly (Serge), ingénieur adjoint du génie rural, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1949, au protectorat de la République française au Maroc, pour y remplir un emploi de son grade.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Spie (Edouard), ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, est mis en service détaché au ministère de la France d'outre-mer (gouvernement général de Madagascar) pour trois ans six mois, à compter du 1er janvier 1950, en vue d'y remplir les fonctions d'ingénieur adjoint des travaux ruraux, avec assimilation aux ingénieurs de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1626 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1949: page 12454:

1° Préambule, au lieu de: « Vu le décret n° 49-132 du 11 juillet 1949 », lire: « Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 ».

2° Article 2, au paragraphe 1er, au lieu de: « Décret n° 45-0147 du 28 décembre 1945 », lire: « Décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 » (le reste sans changement).

Institution de régies d'avances à l'office de la recherche scientifique outre-mer pour le payement de dépenses effectuées au Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1944 maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu la décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1949 relative à la nouvelle dénomination de l'office de la recherche scientifique coloniale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'office de la recherche scientifique outre-mer une régie d'avances pour le payement de dépenses effectuées au Cameroun à l'occasion de l'organisation de l'institut de recherches du Cameroun.

Art. 2. — Les avances qui sont imputables sur les fonds mis à la disposition de l'office par le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ne peuvent s'appliquer qu'aux dépenses désignées ci-après.

Salaires et frais d'entretien de la main-d'œuvre locale;

Frais de transport et de déplacement, payement des mémoires de travaux ne pouvant supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement;

Dépenses urgentes de matériel dans la mesure où le montant de chaque opération ne dépasse pas 100.000 F C. F. A.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au titulaire de la régie ne devra pas excéder un million de francs C. F. A. Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de quatre mois.

Dans la limite du maximum prévu à l'alinéa précédent, aucune nouvelle avance ne pourra être faite au régisseur qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aura moins de quatre mois de date.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer, après agrément de l'agent comptable.

Art. 5. — En garantie de sa gestion, le régisseur devra fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 200.000 F métropolitains.

Ce cautionnement pourra être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 6. — Le régisseur percevra une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé à trois mille francs métropolitains par an.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1950.

Pour le ministre de la France d'outre-mer:
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint de cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Modification des conditions des concours pour le recrutement des rédacteurs d'administration générale.

Par arrêté du 20 janvier 1950, les candidats aux concours d'entrée dans le cadre d'administration générale ne sont plus astreints à fournir l'extrait de casier judiciaire et le certificat de bonne vie et mœurs précédemment exigés.

Remise de débet.

Par arrêté du 20 janvier 1950, sous réserve d'un versement de 26.112 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Catherinet (Maurice), dégagé des cadres, de la somme de 52.224 F, qui lui a été imputée à titre de remboursement de frais de passage Marseille-Saïgon, à l'occasion de son séjour en Indochine.

Mise en position de mission en France du gouverneur de la Côte française des Somalis.

Par arrêté du 12 janvier 1950, M. Siriex (Paul), gouverneur de 2e classe des colonies, gouverneur de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission en France du 29 octobre 1949, date de son départ de Djibouti, au 2 décembre 1949, date à laquelle il a rejoint son poste.

Mise en position de mission d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par arrêté du 20 janvier 1950, M. Watrin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine, en vue d'assurer des cours à la faculté de droit de l'Indochine.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée et, notamment, les articles 61 à 65,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables:

1° Aux assurés qui ont été affiliés successivement ou alternativement au régime général des assurances sociales (vieillesse) applicable aux assurés des professions non agricoles et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraites relevant de l'article 61 ou de l'article 65 du décret du 8 juin 1946;

2° Aux assurés qui ont été affiliés successivement ou alternativement à plusieurs régimes spéciaux de retraites;

3° Aux assurés qui ont cessé d'être soumis à un régime spécial de retraites sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée et qui ne sont devenus ultérieurement tributaires ni d'un autre régime spécial, ni du régime général des assurances sociales.

Toutefois, elles ne sont pas applicables aux bénéficiaires des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

CHAPITRE Ier. — *Assurés affiliés successivement ou alternativement au régime général des assurances sociales et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraites.*

Art. 2. — Les assurés visés à l'article 1er (1°) du présent décret ont droit, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux avantages dont ils auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime spécial de retraites postérieurement au 30 juin 1930. Ces périodes entrent en compte, quel qu'ait été le montant de leur salaire, tant pour l'ouverture et la détermination de leurs droits que pour le calcul des avantages prévus par le régime général des assurances sociales en matière d'assurance vieillesse.

Les intéressés sont supposés, pour l'application des dispositions du présent article, avoir donné lieu au versement des cotisations prévues par le régime général pendant les périodes au cours desquelles ils ont été soumis à un régime spécial. Pour les périodes où leur rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, ils sont supposés avoir donné lieu au versement des cotisations dues pour un travailleur dont la rémunération aurait été égale audit chiffre limite.

Toutefois, lorsque l'intéressé est titulaire d'une pension d'un régime spécial et a été affilié, en dernier lieu, au régime général des assurances sociales (vieillesse), il n'est fait état, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension que des cotisations versées au cours des périodes d'affiliation audit régime général.

Art. 3. — § 1er. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre en application du présent chapitre sont liquidés par la dernière caisse régionale d'assurance vieillesse à laquelle il a été affilié.

§ 2. — La charge desdits avantages est répartie entre les différents régimes de retraites auquel l'assuré a été soumis proportionnellement aux périodes d'affiliation à chacun desdits régimes postérieures au 30 juin 1930 et antérieures à la date de l'entrée en jouissance.

Toutefois, lorsque l'intéressé n'a droit qu'à la rente ou au remboursement prévus aux articles 66 et 67 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, chaque régime prend en charge la fraction de la rente ou de la somme à rembourser qui correspond à la période d'affiliation à ce régime.

§ 3. — Chaque régime effectue le service de la fraction des avantages dont il a la charge.

Lorsque l'assuré bénéficie d'une pension ou d'une rente viagère au titre de la législation ou de la réglementation propre au régime spécial de retraites auquel il a été soumis, cet avantage est imputé sur les prestations dont le régime spécial doit supporter la charge en application des dispositions du présent chapitre.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée au titre d'un régime spécial de retraites, lorsqu'ils comptent moins de cinq ans d'affiliation au régime général des assurances sociales ou à un autre régime spécial de retraites.

CHAPITRE II. — *Assurés affiliés successivement ou alternativement à plusieurs régimes spéciaux de retraites.*

Art. 5. — Les assurés visés à l'article 1er, 2°, du présent décret ont droit, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux avantages dont ils auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes postérieurement au 30 juin 1930. Ces périodes entrent en compte, quel qu'ait été le montant de leur salaire, tant pour l'ouverture et la détermination de leurs droits que pour le calcul des avantages prévus par le régime général des assurances sociales en matière d'assurance vieillesse.

Les intéressés sont supposés, pour l'application des dispositions du présent article, avoir donné lieu au versement des cotisations prévues par le régime général pendant les périodes au cours desquelles ils ont été soumis à un régime spécial. Pour les périodes où leur rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, ils sont supposés avoir donné lieu au versement des cotisations dues pour un travailleur dont la rémunération aurait été égale audit chiffre limite.

Art. 6. — § 1er. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre en application du présent chapitre sont liquidés par le régime spécial de retraites auquel l'intéressé était affilié en dernier lieu.

§ 2. — La charge desdits avantages est répartie entre les différents régimes de retraites auquel l'assuré a été soumis, proportionnellement aux périodes d'affiliation à chacun desdits régimes postérieures au 30 juin 1930 et antérieures à la date de l'entrée en jouissance.

Toutefois, lorsque l'intéressé n'a droit qu'à la rente ou au remboursement prévus aux articles 66 et 67 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, chaque régime prend en charge la fraction de la rente ou de la somme à rembourser qui correspond à la période d'affiliation à ce régime.

§ 3. — Chaque régime effectue le service de la fraction des avantages dont il a la charge.

Lorsque l'assuré bénéficie d'une pension ou d'une rente viagère au titre de la législation ou de la réglementation propre au régime spécial de retraites auquel il a été soumis, cet avantage est imputé sur les prestations dont le régime spécial doit supporter la charge en application des dispositions du présent chapitre.

Art. 7. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables:

1° Aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée au titre de chacun des régimes spéciaux de retraites auxquels ils ont été soumis;

2° Aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, au titre d'un régime spécial de retraites, lorsqu'ils ne comptent cinq ans d'affiliation à aucun autre régime spécial.

CHAPITRE III. — *Assurés ayant cessé d'être soumis à un régime spécial de retraites sans avoir droit à pension et qui ne sont devenus ultérieurement tributaires d'aucun autre régime de retraites.*

Art. 8. — Les assurés visés à l'article 1er (3°) du présent décret ont droit, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux avantages dont ils auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime spécial de retraites postérieurement au 30 juin 1930. Ces périodes entrent en compte, quel qu'ait été le montant de leur salaire, tant pour l'ouverture et la détermination de leurs droits que pour le calcul des avantages prévus par le régime général des assurances sociales en matière d'assurance vieillesse.

Les intéressés sont supposés, pour l'application des dispositions du présent article, avoir donné lieu au versement des cotisations prévues par le régime général pendant les périodes au cours desquelles ils ont été soumis à un régime spécial. Pour les périodes où leur rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, ils sont supposés avoir donné lieu au versement des cotisations dues pour un travailleur dont la rémunération aurait été égale audit chiffre limite.

Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'aux assurés qui comptent au moins cinq ans d'affiliation au régime spécial.

Art. 9. — La liquidation des avantages auxquels un assuré peut prétendre en application de l'article 8 ci-dessus et le service des arrérages de la rente ou de la pension sont effectués par le régime spécial de retraites auquel l'intéressé était affilié.

Les avantages dont l'intéressé bénéficie le cas échéant, au titre de son régime spécial, sont imputés sur les prestations dont ledit régime doit supporter la charge en application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 10. — Lorsqu'un régime spécial de retraites prévoit en faveur des assurés qui cessent d'être soumis à ce régime, sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, le remboursement des cotisations qui ont été retenues sur leur salaire, ledit remboursement n'est effectué que sous la déduction du montant des cotisations d'assurance vieillesse qu'ils auraient acquittées sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant la période où ils ont été soumis au régime général, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa des articles 2, 5 et 8 du présent décret.

Art. 11. — § 1er. — Lorsqu'un assuré, tributaire d'un régime spécial de retraites, a été admis à effectuer, sous ce régime, des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis dans la collectivité ou l'établissement et que, pour la période correspondant à ces services, il a acquitté les versements prévus par les législations sur les retraites ouvrières et paysannes et les assurances sociales, les sommes qui ont été acquittées pour ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, sont annulées et versées à la collectivité ou à l'établissement qui l'emploie pour être affectées, s'il y a lieu, à sa caisse de retraites. La part correspondant aux contributions personnelles de l'assuré est déduite, par ladite collectivité ou ledit établissement, des versements rétroactifs que l'intéressé doit effectuer au titre du régime spécial.

§ 2. — L'annulation de versements prescrite au paragraphe 1er ci-dessus est opérée par la caisse régionale d'assurance vieillesse à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu.

Art. 12. — § 1er. — Les droits des assurés âgés de moins de soixante ans le 1er avril 1946 sont, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, liquidés ou revisés conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois, les versements effectués en application de l'article 6 (§ 2) du décret du 2 juin 1944 pour des assurés ayant cessé d'être affiliés à leur régime spécial de retraites antérieurement à la publication du présent décret conservent leur entier effet.

§ 2. — Les assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 restent soumis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 2 juin 1944 ou aux dispositions particulières qui leur étaient applicables.

Art. 13. — Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles des décrets pris en application de l'article 23 (§ 2) du décret du 28 octobre 1935 en ce qu'ils concernent l'assurance vieillesse.

Art. 14. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 à 65;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment les articles 55 et 68;

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, et notamment l'article 24,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 2. — § 1er. — Lorsqu'un des bénéficiaires des régimes de retraites visés à l'article 1er ci-dessus vient à quitter l'administration, la collectivité ou l'établissement qui l'emploie sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée et sans devenir tributaire d'un régime de retraites comportant des règles particulières de coordination avec le régime auquel il appartenait, il lui est fait application des dispositions suivantes: ses droits sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis à son régime de retraites postérieurement au 30 juin 1930. Cette période entre en compte, quel qu'ait été le montant de sa rémunération, pour la détermination de ses droits aux avantages prévus par le régime général des assurances sociales en matière d'assurance vieillesse.

§ 2. — A cet effet, il est effectué, à la charge du régime de retraites auquel l'intéressé était affilié, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour son compte au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période indiquée au paragraphe 1er ci-dessus. Ce versement doit être effectué par l'administration, la collectivité ou l'établissement à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail du bénéficiaire, dans un délai d'un an à compter de la radiation des cadres.

Pour les périodes au cours desquelles la rémunération de l'intéressé était supérieure au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales en vigueur, le versement prévu au précédent alinéa est égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées, pendant les mêmes périodes, au titre de l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement.

§ 3. — Lorsque le régime de retraites comportait l'affiliation à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, le versement prévu au paragraphe 2 ci-dessus est imputé sur les réserves mathématiques des rentes inscrites sur le livret individuel de l'intéressé, soit en totalité, lorsque l'assuré a bénéficié de l'inscription sur son livret des retenues prélevées sur son salaire et des contributions patronales correspondantes, soit pour moitié seulement lorsque les retenues effectuées sur son salaire étaient inscrites sur le livret sans inscription correspondante des contributions patronales.

Art. 3. — § 1er. — Le bénéficiaire, au titre d'un régime de retraites visé à l'article 1er ci-dessus, d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, peut prétendre, s'il a, en outre, été affilié au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant cinq ans au moins, à des avantages en cas de vieillesse au titre de ce dernier régime, déterminés dans les conditions ci-après:

§ 2. — Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à un régime de retraites visé à l'article 1er ci-dessus, postérieurement au 30 juin 1930, entrent en compte, quel qu'ait été le montant de sa rémunération, pour l'ouverture et la détermination de ses droits au titre du régime général des assurances sociales.

L'intéressé est supposé, pour l'application des dispositions du présent article, avoir donné lieu au versement des cotisations prévues par le régime général pendant les périodes au cours desquelles il a été soumis au régime de retraites susvisé. Pour les périodes où sa rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, il est supposé avoir donné lieu au versement des cotisations dues pour un travailleur dont la rémunération aurait été égale audit chiffre limite.

§ 3. — Lorsque l'intéressé remplit, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les conditions prévues aux articles 63 à 65 de l'ordonnance n° 45-2425 du 19 octobre 1945, pour l'ouverture du droit à pension, il n'est fait état, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, que des périodes d'affiliation au régime général des assurances sociales (vieillesse) et des cotisations versées au cours de ces périodes.

Le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension, proportionnelle aux périodes d'affiliation audit régime, par rapport à l'ensemble des périodes d'affiliation à l'un et l'autre régime prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension.

§ 4. — Si l'intéressé remplit seulement, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les conditions prévues à l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour l'ouverture du droit à une rente, le régime général des assurances sociales lui sert la rente correspondant à la période d'affiliation à ce régime.

Art. 4. — § 1er. — Lorsqu'un des bénéficiaires des régimes de retraites visés à l'article 1er ci-dessus, a été admis à effectuer sous ce régime des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis dans la collectivité ou l'établissement et que, pour la période correspondant à ces services, il a acquitté les versements prévus par les législations sur les retraites ouvrières et paysannes et les assurances sociales, les sommes qui ont été acquittées pour ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, sont annulées et versées à la collectivité ou à l'établissement qui l'emploie, pour être affectées, s'il y a lieu, à sa caisse de retraites. La part correspondant aux contributions personnelles de l'assuré est déduite, par ladite collectivité ou ledit établissement, des versements rétroactifs que l'intéressé doit effectuer au titre de son régime de retraites.

§ 2. — L'annulation de versement prescrite au paragraphe 1er ci-dessus est opérée soit par la caisse régionale d'assurance vieillesse dont l'intéressé relevait en dernier lieu, soit, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat soumis à la législation sur les pensions civiles et militaires, par la direction régionale de la sécurité sociale.

Art. 5. — § 1er. — Les droits des assurés âgés de moins de soixante ans le 1er avril 1946 sont, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, liquidés ou revisés conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois, les versements effectués en application de l'article 6, (§ 2) du décret du 2 juin 1944, pour des assurés ayant cessé d'être affiliés à leur régime de retraites antérieurement à la publication du présent décret, conservent leur entier effet.

§ 2. — Lorsqu'un assuré, âgé de moins de soixante ans le 1er avril 1946, a cessé d'être affilié, antérieurement à la publication du présent décret, à un régime de retraites visé à l'article 1er ci-dessus et comportant l'affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il bénéficie, pour la période d'affiliation audit régime, des dispositions du paragraphe 1er de l'article 2 ci-dessus. Les rentes inscrites sur son livret individuel de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour ladite période ainsi que leurs accessoires, sont imputées, jusqu'à concurrence de celles correspondant aux cotisations visées au paragraphe 2 dudit article 2 sur la pension ou la rente à laquelle il a droit au titre du régime général des assurances sociales.

§ 3. — Les assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 restent soumis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 2 juin 1944.

Art. 6. — Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des décrets pris en application de l'article 23, paragraphe 2, du décret du 28 octobre 1935 en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-108 modifiant le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1950: page 832, première colonne, article 116, paragraphe 1er, 4e ligne, au lieu de: « 12 représentants », lire: « 4 représentants »; deuxième colonne, article 154, paragraphe 1er, 4e ligne, au lieu de: « 4 octobre 1946 », lire: « 4 octobre 1945 ».

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 janvier 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle familiale des travailleurs des Alpes-Maritimes, n° 6-412, à Nice (Alpes-Maritimes), bourse du travail.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 janvier 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Moselle, n° 57-122, à Salonne, par Château-Salins.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 janvier 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Prolétarienne, n° 14-237, à Caen, avec la société mutualiste dite: La Solidarité, n° 14-268, à Mondeville.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 janvier 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers du Pecq, n° 78-145, au Pecq, avec la société mutualiste dite La Fraternelle du Pecq et de Port-Marly, n° 78-72, au Pecq.

Agrément d'organismes pour la vérification des installations électriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1950: page 834, 1re colonne, article 2, 17e ligne, au lieu de: « M. Oberle (Prosper), 5, rue du Haut-Barr, à Strasbourg (Bas-Rhin) », lire: « M. Oberlé (Prosper), 5, rue du Haut-Barr, à Strasbourg (Bas-Rhin) »; 18e ligne, au lieu de: « M. Thome, 11, rue Ausone, à Metz (Moselle) », lire: « M. Thomé, 11, rue Ausone, à Metz (Moselle) ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 26 janvier 1950, Mlle Morel (Joséphine), agent du cadre complémentaire de bureau à la direction régionale de la sécurité sociale de Rennes (4e classe, traitement annuel de base: 48.000 F, porté à 148.500 F le 1er janvier 1948, *Journal officiel* du 22 août 1948), est détachée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (armée féminine d'Extrême-Orient) en qualité de spécialiste du cadre d'état-major, 5e catégorie, 1er échelon (traitement annuel: 183.600 F), pour la période du 3 février 1947 au 3 août 1949 inclus, dans les conditions fixées par l'article 99 (3e) de la loi du 19 octobre 1946.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 21 janvier 1950, la démission de Mme Ermacora (Marcelle), secrétaire rédacteur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est acceptée à compter du 1er juin 1948, date à laquelle elle a été titularisée dans l'emploi d'agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population.

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 16 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 26 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février, 14 mai et 10 décembre 1949;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945 portant extension au département de la Corse de l'arrêté du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu l'arrêté du 21 février 1948 fixant les salaires des ouvriers dockers des ports maritimes et fluviaux;

Vu la décision interministérielle du 10 octobre 1945 relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1947, 31 mars, 17 juillet, 18 novembre, 31 décembre 1948, 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1949,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945, accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945, est prorogée jusqu'au 31 mars 1950.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND

Décisions portant annulation des délibérations de conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Par décision ministérielle en date du 3 janvier 1950, a été annulée la délibération du bureau du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en date du 25 octobre 1949 décidant d'attribuer le coefficient hiérarchique 170 au lieu du coefficient 160 au personnel affecté au service de la mécanographie.

Par décision ministérielle en date du 3 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corse en date du 21 novembre 1949 décidant de répartir une somme de 300.000 F au prorata du nombre d'enfants entre les allocataires salariés de la scierie de X..., alors que les prestations supplémentaires dont il s'agit ne sont pas inscrites au règlement intérieur de la caisse.

Par décision ministérielle en date du 4 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cher en date du 9 décembre 1949 décidant de faire rembourser par la caisse les frais de déplacement exposés par les candidats qui ont subi l'examen d'agent comptable.

Par décision ministérielle en date du 4 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Havre en date du 19 novembre 1949 décidant d'allouer aux médecins experts, en matière d'accidents du travail, des honoraires se montant à 1.000 F par expertise.

Par décision ministérielle en date du 5 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la société de secours minière d'Hayange en date du 30 septembre 1949 décidant d'accorder au personnel de ladite société une prime unique et exceptionnelle pour services rendus.

Par décision ministérielle en date du 6 janvier 1950, ont été annulées les délibérations du 8 août 1949 du conseil d'administration de la caisse interprofessionnelle artisanale de la Dordogne, 23, rue du Président-Wilson, à Périgueux, décidant de faire prendre en charge par cette caisse l'intégralité du traitement alloué à M. X... en rémunération de ses fonctions de directeur de ladite caisse et de directeur de la mutualité artisanale.

Par décision ministérielle en date du 7 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la société de secours minière de Valenciennes en date du 18 juin 1949 décidant de substituer au ticket modérateur de 20 p. 100 un ticket forfaitaire de 5 F par ordonnance.

Par décision ministérielle en date du 7 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la société de secours minière de l'Isère, en date du 14 novembre 1949, décidant d'attribuer une prime de 5.000 F aux agents administratifs de cette société.

Par décision ministérielle en date du 7 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la société de secours minière de l'Isère, en date du 26 novembre 1949, décidant d'attribuer une prime de tablier d'un montant de 1.000 F par enfant fréquentant l'école.

Par décision ministérielle en date du 10 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Allier, en date du 1er décembre 1949, décidant de ne pas retenir leur salaire aux membres du personnel ayant participé au mouvement de grève partielle du 13 octobre 1949.

Par décision ministérielle en date du 10 janvier 1950, ont été annulées les délibérations du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Privas en date du 28 novembre 1949, décidant respectivement de proroger au delà du 30 septembre 1949 le versement de la prime dite de « rendement collectif » prévue par le protocole d'accord signé le 20 juillet 1949 et d'attribuer à chacun des employés affectés au service de la comptabilité une indemnité de fonctions d'une valeur égale à 5 points.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1950 a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Normandie, à Rouen, en date du 10 octobre 1949, décidant de continuer au delà du 30 septembre 1949, au profit de huit agents de la caisse, le service des indemnités prévues par l'arrêté du 6 août 1947 en faveur des travailleurs déplacés des institutions de sécurité sociale.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1950 ont été annulées les délibérations du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Havre, en date du 10 décembre 1949, décidant respectivement de prolonger au delà du 30 septembre 1949 le versement de la prime dite de « rendement collectif » prévue par le protocole d'accord signé le 20 juillet 1949 et de verser aux agents de la caisse qui ont suivi l'ordre de grève le salaire afférent à la journée du 25 novembre 1949.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1950, a été annulée la délibération du bureau du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges, en date du 9 septembre 1949, décidant de ne pas réduire au prorata des mois de présence, pour les agents ayant moins d'un an de présence à la caisse, la prime de vacances prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949 et de ne pas leur faire reverser les sommes qu'ils ont ainsi perçues en trop.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1950, a été annulée la délibération du bureau du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges, en date du 9 septembre 1949, décidant que les agents effectuant leur service militaire et qui ont perçu la prime de vacances, prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949, seraient dispensés du reversement du montant de cette prime.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1950, a été annulée la délibération du bureau du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges, en date du 9 septembre 1949, décidant d'inclure la prime dite de « rendement collectif » prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949 dans le traitement des agents de la caisse, pour le calcul de la prime d'assiduité et de ne pas faire reverser aux agents les sommes qu'ils auraient, de ce fait, perçues en trop.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Normandie, en date du 29 novembre 1949, décidant que le salaire afférent à la journée du 25 novembre 1949 serait payé aux agents de ladite caisse ayant suivi l'ordre de grève.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Tarif des moulages sur nature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté n° 19859 du 14 octobre 1948 relatif aux prix des articles d'optique médicale et des appareils de prothèse et d'orthopédie fournis aux bénéficiaires de certaines prestations sanitaires réglementaires;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages et des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix à payer pour les moulages commandés par les centres d'appareillage sont ceux qui sont fixés par le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces prix s'entendent toutes taxes comprises, y compris la taxe locale; ils comprennent les frais éventuels de livraison franco de port et d'emballage au centre d'appareillage intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1949 pour toutes les fournitures faites après cette date.

Art. 4. — Les prix fixés sont provisoires; ils seront revisés et définitivement établis, conformément aux dispositions d'un arrêté interministériel à intervenir pour réaliser l'unification et la codification du règlement de certaines prestations sanitaires réglementaires, ainsi qu'il a été dit à l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1948.

Art. 5. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

LOUIS JACQUINOT.

Tarif des moulages sur nature

(Hommes, femmes, enfants.)

INDICE	NOMENCLATURE — Désignation du moulage.	Limites anatomiques.	Appareils correspondants.	TARIF
				francs.
a	Torse	De la base du cou aux trochanters.	T 2, T 2 *bis*, T 2 *ter*, T 3, T 3 *bis*.....	1.763
b	Demi-corselet..	Hémi-thorax, de la base du cou aux fausses côtes.	MS 1.....	506
c	Minerve	De la base du crâne (menton et occiput) aux fausses côtes.	C 2.....	1.276
d	Torse-minerve.	De la base du crâne (menton et occiput) aux trochanters.	C 3 et C 3 *bis*.....	2.158
e	Epaule-bras ...	Des scapulum-clavicule au coude.	E 1, MS 2.....	696
f	Epaule-bras-avant-bras.	Des scapulum-clavicule au poignet.	E 2.....	882
g	Bras-avant-bras	De l'acromion au poignet.	B 1, B 2 et MS 4, MS 5, MS 6 (bras et moignon)....	566
h	Bras-avant-bras	De l'acromion aux métacarpiens inclus.	B 1, B 2 avec les suppléments SAB 1 ou SAB 2 ou SAB 3.....	696
i	Avant-bras	Du coude au poignet.	AB 1 et MS 5 et MS 6 (moignon seul).....	292
j	Avant-bras-main.	Du coude aux métacarpiens.	AB 2, MS 7.....	418
k	Bras (seul)....	De l'acromion au coude.	MS 3.....	283
l	Bassin	Des fausses côtes aux trochanters.	T 1, SJ 1.....	954
m	Bassin-cuisse..	Des fausses côtes au genou.	P 1, P 3, MI 1....	1.508
n	Bassin-cuisse-jambe.	Des fausses côtes aux malléoles.	P 2, P 4 et J 1, J 4 (avec T 1 ou SJ 1).....	1.995
o	Membre inférieur (sans pied)	Du trochanter au talon.	J 1, J 2, J 3, J 4, J 5, G 1, G 2, MI 4, MI 5, MI 6.	1.021
p	Membre inférieur (avec pied).	Du trochanter aux orteils.	J 1, J 2, J 3, J 4, J 5 (avec Ch. 1 ou Ch. 2 compris).....	1.136
q	Jambe sans pied.	Du genou au talon.	M 1, M 2, MI 7....	487
r	Jambe avec pied.	Du genou aux orteils.	M 3, M 4, MI (Ch. 1 ou Ch. 2 compris).....	603
s	Cuisse	Du trochanter au genou.	MI 3.....	534
t	Pied	Des malléoles aux orteils.	MI 8, Ch. 1, Ch. 2, chaussure.....	316

Tarif des appareils d'orthopédie.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté n° 19859 du 14 octobre 1948 relatif aux prix des articles d'optique médicale et des appareils de prothèse et d'orthopédie fournis aux bénéficiaires de certaines prestations sanitaires réglementaires;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages et des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix à payer pour les appareils d'orthopédie commandés par les centres d'appareillage sont ceux qui sont fixés par le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces prix s'entendent toutes taxes comprises, y compris la taxe locale; ils comprennent les frais éventuels de livraison franco de port et d'emballage au centre d'appareillage intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1949 pour toutes les fournitures faites après cette date.

Art. 4. — Les prix fixés sont provisoires; ils seront revisés et définitivement établis, conformément aux dispositions d'un arrêté interministériel à intervenir pour réaliser l'unification et la codification du règlement de certaines prestations sanitaires, ainsi qu'il a été dit à l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1948.

Art. 5. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

LOUIS JACQUINOT.

Appareils d'orthopédie.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	TARIF
			francs.
		1° Tête, cou, tronc.	
		Appareils en cuir ou en matière plastique (armaturée ou armée).	
150	C 1	Prolège-crâne.....	Sur devis.
151	C 2	Corselet minerve.....	11.236
152	C 3	Corset-cuirasse avec minerve bivalve..	25.650
153	C 3 *bis*	Corset à collier, partie tétière amovible.	28.438
154	T 1	Ceinture en cuir moulé, des trochanters aux fausses côtes.....	8.374
155	T 2	Corset-cuirasse complet (sans béquillons)	18.786
156	T 2 *bis*	Corset-cuirasse complet avec col officier, bivalve (sans béquillons).....	22.800
157	T 2 *ter*	Corset-cuirasse sous-axillaire (avec béquillons)	20.097
158	T 3	Corset de sustentation.....	20.406
159	T 3 *bis*	Corset de sustentation avec plaques de compression en nombre variable, dispositif de Spitzy, se montant sur appareil T 1.....	Sur devis.
		2° Membre supérieur.	
		Appareils en cuir ou en matière plastique.	
170	E 1	Epaulière-brassard rigide.....	6.892
171	E 2	Epaulière-brassard rigide, avec avant-brassard articulé (sans came).....	10.887
172	B 1	Gaine rigide du coude.....	9.348
173	B 2	Gaine articulée, sans came, pour résection du coude.....	9.737
174	AB 1	Avant-brassard, jusqu'à l'articulation radio-carpienne	3.703
175	AB 2	Avant-brassard demi-gantelet.....	5.625

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	TARIF
		3° Membre inférieur.	
		Appareils en cuir et acier ou en matière plastique (armature ou armée).	
180	P 1	Ceinture cuissard rigide	17.057
181	P 2	Ceinture cuissard jambière rigide	23.113
182	P 3	Ceinture cuissard articulée avec point d'arrêt	18.392
183	P 4	Ceinture cuissard jambière articulée avec point d'arrêt	26.795
184	J 1	Grand appareil de marche rigide à point d'appui sous-ischiatique	19.646
185	J 2	Grand appareil de marche rigide sans point d'appui sous-ischiatique	17.831
186	J 3	Grand appareil de marche rigide. Ankylose du genou en flexion	25.151
187	J 4	Grand appareil de marche articulé à point d'appui sous-ischiatique	22.050
188	J 5	Grand appareil de marche articulé sans point d'appui sous-ischiatique	20.235
189	G 1	Genouillère articulée avec point d'arrêt.	13.395
190	G 2	Genouillère rigide à trois attelles	9.039
191	M 1	Petit appareil de marche jambière articulée à point d'appui sous-condylien.	8.426
192	M 2	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés	7.201
193	M 3	Botte rigide	11.552
194	M 4	Botte articulée simple	12.730
195		Botte à articulations multiples avec tracteurs élastiques pour redressement du pied bot	Sur devis.
196		Appareil avec dispositif à tracteurs latéraux, ressorts de compensation articulés au talon et releveurs, ou avec tout autre dispositif, destiné à remédier à la paralysie du nerf sciatique, monté sur chaussure à tige haute	2.099
197		Etrier avec semelle acier et boulons d'axes (à monter sur chaussure)	1.705
		N. B. — En orthopédie, lorsqu'une articulation à chape est prescrite en remplacement de l'articulation pièce sur pièce, majoration de	522

Tarif des objets de petit appareillage.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté n° 19859 du 14 octobre 1948 relatif aux prix des articles d'optique médicale et des appareils de prothèse et d'orthopédie fournis aux bénéficiaires de certaines prestations sanitaires réglementaires;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages et des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix à payer pour les objets de petit appareillage, leurs suppléments et leurs pièces de rechange commandés par les centres d'appareillage ou acquis par les mutilés au moyen des bons qui leur sont délivrés par ces organismes sont ceux qui sont fixés par le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces prix s'entendent toutes taxes comprises, y compris la taxe locale; ils comprennent les frais éventuels de livraison franco de port et d'emballage au centre d'appareillage intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1949 pour toutes les fournitures faites après cette date.

Art. 4. — Les prix fixés sont provisoires; ils seront revisés et définitivement établis, conformément aux dispositions d'un arrêté interministériel à intervenir pour réaliser l'unification et la codification du règlement de certaines prestations sanitaires, ainsi qu'il a été dit à l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1948.

Art. 5. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

LOUIS JACQUINOT.

Tarif des objets de petit appareillage (à base principale de textiles).

A. — **Nomenclature des bandages herniaires.**

	1er degré.	2e degré.	3e degré.
	francs.	francs.	francs.
a) *Hernie inguinale simple.*			
B. 1. Bandage à ressort (sans sous-cuisse).	970	1.060	Néant.
B. 2. Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.175	1.260	Néant.
b) *Hernie scrotale simple (ou des grandes lèvres).*			
B. 3. Bandage à ressort avec sous-cuisse.	1.130	1.220	1.335
B. 4. Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.260	1.320	Néant.
B. 5. Bandage à ressort, gaine élastique (avec sous-cuisse)	1.685	1.770	1.880
c) *Hernie crurale simple.*			
B. 6. Bandage à ressort (avec sous-cuisse).	1.040	1.090	Néant.
B. 7. Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.240	1.330	Néant.
d) *Hernie ombilicale ou épigastrique.*			
B. 8. Bandage à ressort	1.175	1.260	Sur devis.
B. 9. Bandage sans ressort	1.275	1.360	Sur devis.
e) *Hernie inguinale double.*			
B. 10. Bandage à ressort (sans sous-cuisse).	1.775	1.960	Néant.
B. 11. Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.760	1.920	Néant.
f) *Hernie scrotale double (ou des grandes lèvres).*			
B. 12. Bandage à ressort avec sous-cuisse.	2.100	2.290	2.535
B. 13. Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.920	2.020	Néant.
B. 14. Bandage à ressort gaine élastique (avec sous-cuisse)	2.400	2 .530	2.700
B. 15. Bandage double ressort gaine élastique (avec sous-cuisse)	2.685	2.830	3.030
g) *Hernie crurale double.*			
B. 16. Bandage à ressort (avec sous-cuisse).	1.915	2.010	Néant.
B. 17. Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.890	2.035	Néant.
h) *Hernie crurale d'un côté, hernie inguinale ou scrotale de l'autre.*			
B. 18. Bandage à ressort (avec sous-cuisse).	2.005	2.150	2.280
B. 19. Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.905	2.025	Néant.
B. 20. Bandage double ressort gaine élastique (avec sous-cuisse)	2.635	2.790	3.030
i) *Hernie scrotale irréductible.*			
B. 21. Appareil « compressif », poche en peau de diable doublée et piquée, ceinture tissu élastique renforcé, éventuellement bretelles (3e degré)	2.060	2.285	Sur devis.
CAS DIVERS			
B. 22. Bandage sans ressort préventif (hauteur devant 8 cm)	1.060	Néant.	Néant.
B. 23. Ceinture bandage « plastron » à coussins, postopératoire	2.090	Néant.	Néant.
B. 24. Bandage à ressort antérieur « en joug », dos élastique, sans sous-cuisse, spécial pour hernie inguinale double	1.950	2.120	Néant.

B. 25. Bandages pour cas exceptionnels ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus (ressorts forgés à l'unité, pelotes spéciales à la demande, garnitures cousu main, etc.) : prix sur devis selon prescription.

N. B. — Pour les bandages B. 10 à B. 24, dans le cas de hernies doubles de degrés différents, le prix à retenir est le prix moyen.

SUPPLÉMENTS

a) « *Hors tailles* ». — Les prix ci-dessus s'entendent pour tailles normales, jusqu'à 1 mètre de circonférence, mesure du sujet. Au-dessus, ils sont majorés de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire.

b) *Pelotes concaves* pour hernies irréductibles, calculer un supplément de 40 p. 100 sur le prix de la pelote (B. 34, 35 ou 36) correspondant au cas. Ces pelotes concaves ne peuvent être prévues que sur des bandages à crémaillères, à pelotes orientables et interchangeables (B. 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 19 et 20).

PIÈCES DE RECHANGE

B. 26. Barette acier pour bandage sans ressort double	85 F.
B. 27. Ceinture élastique pour bandage sans ressort (simple ou double)	600
B. 28. La même pour bandage crural	710
B. 29. Ceinture gaine élastique pour bandage B. 5, 14, 15, 20 (sans le ressort)	855
B. 30. Courroie cuir, pour fermeture devant des bandages à ressort doubles	30
B. 31. Coussin dorsal pour bandage simple	180
B. 32. Coussin dorsal pour bandage double	215
B. 33. Pelote inguinale ou crurale (petits modèles)	405
B. 34. Pelote ombilicale (petit modèle) crurale ou inguino-scrotale (modèles moyens)	505
B. 35. Pelote ombilicale (grand modèle) ou pelote scrotale grand anatomique ou anatomique échancré	655
B. 36. Pelote scrotale prolongée par un sous-cuisse élastique cousu adhérent à la pelote	865
B. 37. Ressort nu (se montant sur les pelotes à trois noyaux pour bandages B. 5, 14, 15 et 20)	175
B. 38. Ressort nu extra-fort ou spécial, pour mêmes bandages (3e degré)	285
B. 39. Sous-cuisse tissu élastique, la pièce	130
Réparations	Sur devis.

N. B. — Les ceintures, ressorts et pelotes de rechange ne peuvent s'adapter sur les bandages à ressorts faits d'une seule pièce (B. 1, 3, 6, 8, 10, 12, 16, 18, 23 et 24).

BANDAGES POUR GARÇONNETS ET FILLETTES

(Mêmes références que pour les adultes, avec la mention « enfant » et l'âge.)

Les bandages pour adultes sont également faits pour enfants et cadets aux conditions suivantes: réduction de 20 p. 100 jusqu'à cinq ans inclus, de 15 p. 100 jusqu'à dix ans inclus, de 10 p. 100 jusqu'à quinze ans inclus. A partir de seize ans, les prix des bandages pour adultes sont appliqués.

BANDAGES DE LA PREMIÈRE ENFANCE

B. 41. Bandage inguinal double, sans ressort, en caoutchouc, feuille anglaise:	
De 30 à 45 cm inclus	470 F.
De 50 à 65 cm (B. 41 *bis*)	495
B. 42. Bandage ombilical, en caoutchouc, feuille anglaise:	
De 30 à 45 cm inclus	250
De 50 à 65 cm (B. 42 *bis*)	265

B. — Suspensoirs.

	N°s 1 à 6	N°s 7 à 11
	francs.	francs.
B. 43. Suspensoirs, usage courant, poche tricot, ceinture élastique « 11 gommes »	230	245
B. 43 *bis*. Usages courants, la poche de rechange	80	95
B. 44. Suspensoirs pour hydrocèle ou orchite	240	255
B. 44 *bis*. Suspensoirs pour hydrocèle ou orchite la poche de rechange	90	105
B. 45. Suspensoirs pour varicocèle ou hématocèle (poche élastique)	270	295
B. 45 *bis*. Suspensoirs pour varicocèle ou hématocèle, la poche de rechange	120	145

C. — Pelotes périnéales.

B. 46. Plancher périnéal pour chute de l'utérus	775 F.
B. 47. Plancher périnéal pour chute du rectum	775
B. 48. Plancher périnéal pour hémorroïdes	870
B. 49. Ceinture élastique de fixation	150

Autres planchers ou pessaires sur devis, selon prescription.

D. — Genouillères.

V. 5. Genouillère en tricot élastique (Voir ci-après « Bas élastiques »).	
G. 5. Genouillère semi-rigide en peau, doublée en tissu peau de diable de coton, avec soufflet élastique et laçage selon prescription.	
G. 5. Hauteur 30 cm	1.530 F.
G. 5 *bis*. Hauteur 35 cm	1.780
G. 5 *ter*. Hauteur 40 cm	2.030

E. — Bas à varices.

DÉSIGNATION	SUR MÉTIER mécanique « tricoteuse ». Côtes fortes. — A	SUR MÉTIER mécanique « tricoteuse ». Côtes fines. — B	SUR métier anglais. Tricot ajouré. — C	SUR MÉTIER côte main. Côtes fortes. — D	SUR MÉTIER côte main. Côtes fines. — E
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
V. 1. *Bas jarret* (montant au maximum à 43 cm du sol) (Au-dessus, supplément de 2 0/0 par cm.)	780	860	1.105	1.255	1.335
V. 2. *Bas genou* (montant au maximum jusqu'à 14 cm au-dessus du centre rotulien)	1.275	1.430	1.715	1.975	2.125
V. 3. *Bas demi-cuisse:*					
Jusqu'à 16 cm du centre rotulien	1.370	1.520	1.760	2.075	2.245
Jusqu'à 18 cm du centre rotulien	1.445	1.590	1.935	2.185	2.355
Jusqu'à 20 cm du centre rotulien	1.555	1.715	2.005	2.340	2.515
V. 4. *Bas cuisse:*					
Entre 20 et 24 cm du centre rotulien	1.745	1.915	2.310	2.595	2.725
Jusqu'à 26 cm du centre rotulien	1.850	2.035	2.430	2.760	2.900
Jusqu'à 28 cm du centre rotulien (Au-dessus supplément de 4 0/0 par cm).	1.950	2.135	2.585	2.920	3.025
V. 5. *Genouillère*	590	650	825	950	1.010
V. 6. *Chaussette*	565	620	790	905	965
V. 7. *Molletière*	580	640	815	915	975
V. 8. *Cuissard* (hauteur maxima du cuissard : 22 cm) (Au-dessus supplément de 7 0/0 par cm).	630	695	885	1.015	1.080

SUPPLÉMENTS POUR CIRCONFÉRENCES ANORMALES

(Mesures prises sur le sujet.)

a) A la cheville (bas V. 1, 2, 3, 4, 6) à partir de 25 cm, supplément par centimètre: 1 p. 100;

b) Au mollet (bas V. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13) à partir de 40 cm, supplément par centimètre: 2 p. 100;

c) A mi-cuisse (15 cm au-dessus du centre rotulien) (bas V. 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13) à partir de 52 cm, supplément par centimètre: 1 p. 100.

d) Pour les cuisses très larges (tissus C. D. E.) nécessitant une pièce supplémentaire rapportée (bas fendu), supplément: 5 p. 100.

N. B. — Ces suppléments sont prévus pour se totaliser en cas de mesures anormales dans plusieurs cas *a*, *b*, *c*, *d*.

CAS SPÉCIAUX

Soufflet au jarret. — Tissus A. et B.: 75 F; tissu C.: 135 F; tissus D. et E.: 120 F.

Talon fermé. — Tissus A. et B.: 70 F; tissu C.: 85 F; tissus D. et E.: 110 F.

V. 9. *Molletière à genou;*
V. 10. *Molletière demi-cuisse;*
V. 11. *Molletière cuisse.*

Le prix de ces « bas sans pied », rarement utilisés en raison du risque qu'ils comportent de provoquer une stase variqueuse dans les parties inférieures du membre, se calcule par celui du « bas-genou » (V. 2), du « bas demi-cuisse » (V. 3) ou du « bas-cuisse » (V. 4), diminué de l'écart existant entre le prix du « bas-jarret » (V. 1) et celui de la molletière (V. 7) dans le tissu choisi.

V. 12. *Genouillère demi-cuisse;*
V. 13. *Genouillère cuisse.*

Même remarque; prix à calculer par le prix de la genouillère (V. 5) augmenté de l'écart existant entre le prix du « bas-genou » (V. 2) et celui du « bas demi-cuisse » (V. 3) ou du « bas-cuisse » (V. 4) correspondants dans la qualité choisie.

V. 14. *Varices de la saphène.* — Bas-cuisse spécial, très montant. Prix: sur devis, à partir du bas-cuisse (V. 4), selon prescriptions et mesures.

V. 15. *Jarretelle,* en V, pour soutenir les grands bas. Pièce.. 145 F.
V. 16. *Ceinture de taille* (en tissu élastique 30 gommes) pour fixer la jarretelle..... 180
V. 17. *Bande élastique pour varices,* largeur 7 ou 8 cm. Le mètre..... 180

Bas lacés. — Tous les bas peuvent se faire ouverts et munis d'un laçage sur une certaine hauteur ou sur toute la hauteur. Le prix du laçage se décompte à raison de 14 F par centimètre. La prescription comportera l'indication de l'emplacement du laçage, ainsi que sa hauteur et précisera s'il doit être interne ou externe.

F. — Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu armé.

(Pour les deux sexes.)

C. 101. Sangle basse, type du docteur Glenard, complètement élastique, en tissu (damier) ou en tricot élastique côtes fortes, nuance écrue, avec sous-cuisses tricot, exclusivement dans l'une des trois hauteurs ci-dessous:

C. 101: Hauteur 12 cm..... 1.370 F
C. 101 *bis:* Hauteur 14 cm..... 1.500
C. 101 *ter:* Hauteur 16 cm..... 1.625

C. 102. *Ceinture ou sangle postopératoire ou pour soutien abdominal.* — Devant et dos en coutil écru uni, côtés en tissu (damier) ou en tricot élastique côtes fortes, hauteur maximum 20 cm, sous-cuisses tricot, fermeture par pattes et boucles ou laçage 2.385

C. 102 *bis.* La même, mais complètement élastique (tissu damier ou tricot côtes fortes)..... 2.735

C. 103. *Ceinture ou sangle antiptosique, pour ptoses caractérisées (estomac, intestins).* — Devant et dos en coutil uni écru, côtés damier ou tricot côtes fortes, sous-cuisses tricot, tirant hypogastrique, fermeture par pattes et boucles ou par laçage (hauteur maximum 22 cm)..... 2.945

C. 103 *bis.* La même complètement élastique, damier ou tricot côtes fortes..... 3.260

C. 104. *Ceinture corselet antiptosique pour ptose des reins ou de l'estomac.* — Hauteur maximum 38 cm en coutil écru uni, côtés tissu (damier) ou tricot élastique, sous-cuisses tricot, tirant hypogastrique, fermeture par pattes et boucles ou par laçage.... 3.860

C. 105. *Ceinture ventrière pour éventration ou obésité du type pathologique.* — En coutil écru, double force et tissu (damier) ou tricot élastique renforcé. Hauteur maximum 30 cm, patte hypogastrique et tirant large, fermeture par pattes et boucles ou laçage sur coussins capitonnés, sous-cuisses en tissu élastique..... 4.310

C. 106. *Ceinture de grossesse* de série, modèle classique, hauteur maximum 28 cm, quatre jarretelles, jusqu'à hanches 100 cm..... 2.495

C. 106 *bis.* Ceinture de grossesse sur mesure en coutil écru et tissu ou tricot élastique, hauteur maximum 38 cm, quatre jarretelles, laçage dos et deux laçages latéraux..... 2.920

C. 107. *Corset de maintien pour hommes* (pour suites de traumatismes, blessures, etc.), modèle simple en coutil écru, uni baleiné (cinq baleines acier), avec bouclage ou laçage antérieur ou postérieur, quatre goussets élastiques:

C. 107: Hauteur 25/30 cm..... 2.970
C. 107 *bis:* Hauteur 31/35 cm..... 3.275
C. 107 *ter:* Hauteur 36/40 cm..... 3.585

C. 108. *Corset correcteur,* pour déviations légères, modèle fort en coutil écru uni, avec baleinage spécial, goussets élastiques, fermeture par boucles, laçage, agrafage ou boutons.

C. 108: pour garçonnets et fillettes jusqu'à quatorze ans inclus..... 4.250 F.
C. 108 bis: à partir de quinze ans et adultes.... 4.815

C. 109. *Corset orthopédique lombostat,* petite cage lombaire avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, en coutil écru renforcé (uni), fermeture par laçage ou pattes et boucles. Hauteur jusqu'à 30 cm..... 8.730

C. 110. *Corset orthopédique lombostat,* grande cage dorso-lombaire en coutil renforcé avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, hauteur selon prescriptions 9.900

C. 111. *Grand corset orthopédique,* pour toutes déviations ou difformités, en coutil renforcé, avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, éventuellement tuteurs dorsaux, avec armature et dispositifs spéciaux à chaque cas, sans limite de mesure de hauteur 10.800

N. B. — Le prix des modèles C. 109, 110, 111, fixé pour adultes, est réduit de 25 p. 100 pour enfants jusqu'à dix ans et de 12 p. 100 de onze à quatorze ans inclus, sauf pour les sujets ayant déjà atteint la taille adulte. Ils comportent, sans majoration, tous les dispositifs adaptés aux besoins. Ne seront comptés en plus, quand la prescription le comportera, pour les corsets 108, 108 *bis,* 109, 110, 111, que:

Suppléments pour béquillons. La pièce..... 625 F.
Suppléments pour épaulières. La paire..... 1.080

Frais de moulage en plus si nécessaire (au tarif grand appareillage).

Pour les enfants jusqu'à quatorze ans inclus, les modèles C. 101, C.102, C. 103, C. 104 comportent une réduction de prix de 15 p. 100.

SUPPLÉMENTS

a) Le tarif ci-dessus s'entend dans les limites des hauteurs normales, indiquées pour chaque modèle et jusqu'à la mesure de 1 mètre de circonférence, mesure prise sur le sujet.

1° Pour les « hors tailles », majoration de 10 p. 100 par fraction supplémentaire de 2 cm de hauteur pour les articles prévus en-dessous de 30 et de 5 p. 100 par 2 cm pour les articles prévus à partir de 30 cm;

2° Majoration de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire au-dessus de 1 mètre de circonférence.

b) Sous-cuisses, jarretelles, pattes en supplément de ceux prévus:

Sous-cuisse tricot, la paire..... 110 F.
Sous-cuisses tissu élastique, la paire..... 250
Jarretelles avec systèmes et coulants, la paire..... 130
Pattes hypogastriques avec leur tirant:
Petit modèle..... 345
Grand modèle..... 490
Très grand modèle..... 640

ACCESSOIRES

Cure radicale des hernies, appendicectomie:
Coussin simple..... 180 F.
Sur plaque cuir ou métal..... 305

Laparatomie, gastro et entérotomie, ablation du rein:
Coussin simple..... 270
Sur plaque cuir ou métal..... 405

Eventration (plaque ou pelote):
Jusqu'à 9 cm de diamètre..... 405
De 10 à 18 cm..... 535
Dans le cas d'éventrations très volumineuses ou compliquées, d'un autre cas pathologique: ceintures spéciales sur devis.

Ptoses:
Pelotes garnies tissu ou sous housse:
Hypogastrique 480
Rénale 340
Elastique souple non insufflable..... 520
Insufflable simple 630
Insufflable double 880
Insufflable croissant 640
Insufflateur 110

Hernies:
Pelotes (petits modèles pour ceintures):
Inguinale simple..... 355
Ombilicale et épigastrique..... 420

Cas spéciaux: ceintures et accessoires pour cystotomie, anus artificiel, modèles spéciaux de planchers et pessaires, etc.: sur devis.

Fixation du montant maximum des avances pouvant être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Montpellier.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié en dernier lieu par le décret du 31 juillet 1945;

Vu le décret du 25 mars 1931 modifié par le décret du 23 octobre 1933 fixant le statut des gestionnaires des centres de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Montpellier pour le remboursement des frais de déplacement des personnes convoquées et des personnels du centre, des émoluments du personnel à salaire journalier, des dépenses occasionnées pour l'appareillage des mutilés et des menues dépenses, est fixé à 500.000 F.

Art. 2. — Le gestionnaire, nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 50.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Suppression et création d'un secteur d'état civil militaire.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 25 septembre 1920;
Vu le décret du 29 juillet 1922;
Vu le décret du 24 juillet 1929;
Vu le décret du 22 février 1940;
Vu l'arrêté du 11 octobre 1929;
Sur la proposition du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 11 octobre 1929 fixant, en particulier, les limites territoriales de dix secteurs d'état civil militaire et les classant en fonction de leur importance, est modifié comme suit: le secteur d'état civil militaire de la Somme est supprimé à partir du 1er février 1950 et le territoire de ce département rattaché au secteur d'état civil du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Un nouveau secteur d'état civil militaire est créé à Paris, dont la compétence s'étendra aux départements suivants: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loiret, ainsi qu'au canton de Saint-André-de-l'Eure, dans le département de l'Eure.

Art. 3. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1950.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Clauzel (Olivier-Paul-Alexandre-Benjamin-Ghislain), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'administrateur de 4e classe, 3e échelon, pour la période du 1er avril 1946 au 1er mai 1947.

Par arrêté du 26 janvier 1950, M. Fieschi (Georges-Sylvain-Paul), administrateur adjoint, est placé en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, pour une période de cinq ans, à compter du 16 août 1949, en qualité de sous-chef de bureau de 1re classe, pour exercer les fonctions d'attaché au cabinet civil du résident général.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 28 janvier 1950 portant suppression de l'hôpital-hospice de Villeurbanne.

Par décret en date du 28 janvier 1950, l'hôpital-hospice de Villeurbanne (Rhône) est supprimé.

L'actif, après apurement du passif, sera transféré aux hospices civils de Lyon. Lesdits hospices sont autorisés à louer ou à aliéner l'immeuble dans lequel fonctionnait l'hôpital-hospice de Villeurbanne à un prix qui ne pourra être inférieur à sa valeur vénale, sous réserve d'en maintenir l'affectation de fait actuelle à un établissement relevant du ministère chargé de l'enseignement technique.

Liste des établissements autorisés pour la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 et conditions de vente de ces produits.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après et dans les conditions suivantes:

I

M. Marque, docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses médicales, 23, rue A.-Mahieu, à Cherbourg, est autorisé à préparer des autovaccins sous les réserves suivantes:

a) Les autovaccins ne seront délivrés que sur ordonnances médicales;

b) Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité technique du bénéficiaire de l'arrêté;

c) Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube;

d) Les autovaccins seront uniquement destinés au sujet sur lequel les prélèvements ont été faits; ils ne sauraient donc être conservés en stock.

II

M. le docteur Beucard, directeur du laboratoire du « Lactéol », 30, rue Singer, à Paris (16e), est autorisé à préparer et à vendre un produit dénommé « Vaxa ». Il s'agit d'un bouillon-vaccin constitué par un mélange de cultures microbiennes partiellement autolysées par vieillissement à l'étuve et d'éléments microbiens jeunes de différents germes tués par la chaleur. La numération des germes est de 1 milliard 100 millions par centimètre cube, soit 5 milliards 500 millions pour une ampoule de 5 cm³. La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée pour une période de trois ans au cours de laquelle le bénéficiaire fera tous les essais biologiques et cliniques utiles à prouver l'activité de ce produit.

Art. 2. — Les présentes autorisations ne sont accordées que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis, pour la vente, dans des récipients en verre scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformément aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autre indication sous la forme suivante: « Arrêté no 149 du 23 janvier 1950 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation avec leur nature et leur proportion centésimale;

e) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;
f) Le mode d'administration du produit;
g) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936;
h) La date limite d'utilisation du produit.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent, exceplé toute forme de publicité relative à l'autorisation, est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans, excepté pour le produit dénommé « Vaxa », pour lequel l'autorisation est réservée à trois ans.

Art. 7. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du 23 janvier 1950, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent:

France

Médaille d'argent.

M. Berchon (Pierre), médecin des dispensaires antituberculeux de la Gironde, boulevard Leclerc, Bordeaux.
Mme Boulhaut (Alix), en religion sœur Léopold, infirmière à l'hôpital de Bar-le-Duc (Meuse).
Mme Riolle (Luce), infirmière de la Croix-Rouge française, 29, avenue Junot, Paris.

Médaille de bronze.

Mme Andreoli (Angèle), aide-infirmière à l'hôpital de Bastia (Corse).
Mlle Bailloc (Rolande), A. S. H. temporaire, hôpital-hospice de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris.
M. Carcopino (Charles), docteur en médecine, 4, rue Quatrefages, à Paris.
M. Decaudin (André), externe des hôpitaux, 4, rue Quatrefages, à Paris.
M. Dollfus (Adrien), chef de service d'ophtalmologie, hôpital de la Pitié, 6, rue de l'Alboni, à Paris.
Mlle Galley (Georgette), agent des services hospitaliers, hôpital Bretonneau.
Mme Leger (Viviane), employée aux hospices civils de Chambéry (Savoie).
M. Luiggi (Antoine), docteur en médecine, Ile-Rousse (Corse).
M. Malet (Yves), interne à l'hôpital des Enfants-Malades, 18, rue de la Perle, à Paris.
Mme Molins (Marie-Thérèse), en religion sœur Saint-Sébastien, surveillante au sanatorium du centre hospitalier « Maréchal-Joffre », à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Mme Ourceyre (Marie-Louise), infirmière, 29, rue Victor-Hugo, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Mlle Rebiffe (Henriette), préposée à l'orphelinat du livre à-Montrouge, hôpital-hospice Saint-Vincent-de-Paul.
M. Serignac (Gabriel), étuviste, 17, rue Traverse-du-Bachas, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Votruba (Charles), préposé de 1re classe à l'hôpital Trousseau, à Paris.

Mention honorable.

M. Brodin (Lucien), chef de poste de désinfection, 94, rue Victor-Boissel, à Laval (Mayenne).
M. Cabanieu (Guy), externe des hôpitaux, Tour-de-Gassies-Bruges (Gironde).
Mme Dussieu (Gilberte), en religion sœur Louise, fille de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, hospice d'Angers (Maine-et-Loire).
M. Julien (Jean), docteur en médecine à Capendu (Aude).
M. Mottin (François), chef de poste principal de la désinfection, 11 *bis*, rue Lemercier-de-Neuville, à Laval (Mayenne).
Mlle Sorg (Suzanne), étudiante en médecine, Gunstett (Bas-Rhin).

Déportés

Médaille de vermeil (à titre posthume).

M. Chaumerliac (Jean), professeur à l'école de médecine de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), déporté au camp de Dachau.

Médaille d'argent.

M. Caron (Charles), garde républicain à Paris, déporté au camp de Dachau.
M. Dulac (Jean-Félix), médecin chef à l'hôpital A.-Limouzin, en zone française d'occupation en Allemagne, déporté au camp de Buchenwald.
M. Tenoudji (Sylvain), docteur en médecine à Paris, déporté au camp d'Auschwitz.
M. Latouche (Louis), 88, rue Champbertrand, à Sens (Yonne), déporté au camp de Dachau.

Médaille de bronze.

M. Burlot (René), 61 *bis*, rue Emile-Zola, à Hirson (Aisne), déporté au camp de Neuengamme.

Algérie

Médaille de vermeil.

M. Tadei (François), docteur en médecine à Rouiba.

Médaille d'argent.

Mme Tur (Antoinette), aide-infirmière à l'annexe d'El-Kettar, 1, cité Douïeb, chemin Bobillot, à Alger.

Médaille de bronze.

M. Cerdan (Charles), employé hôpital civil, 3, rue Chabrière, à Sidi-Bel-Abbès.
Mme Kherbani (Henriette), agent des hôpitaux civils d'Alger.
M. Khalfi (Ahmed), infirmier à Rouiba.
M. Horrenberger (Robert), docteur en médecine, chef de service à l'institut Pasteur à Alger.
M. Mellino (Pascal), 23, chemin Notre-Dame-d'Afrique, à Alger.
M. Perruchot (René), médecin de la santé à Mékla.
M. Saouli Ahmed ben Kacem, infirmier à Biskra.
M. Solacroup (Claude), docteur en médecine, 2, boulevard Maréchal-Foch, à Alger.
Mme Thomas (Georgette), institutrice adjointe à Ziama-Mansouria.

Mention honorable.

M. Meunier (René), directeur d'école à Taka.

Maroc

Médaille de bronze.

M. Abdallah ben Rahmoun, Mokhazeni chérifien.
M. Brahim ben Aomar, infirmier, hôpital Moulay-Youssef de Rabat.
Mme Grangettev (Alphonsine), adjointe principale de santé au centre Bergonié.
M. Rio (Raymond), adjoint de santé à Chemaia.
Mme Martin (Lucie), infirmière de la C. R. F. à Meknès.

Mention honorable.

M. Bellem (Hubert), infirmier, chef de service d'Ain Chock.
M. Guessous (Mustapha), membre de la sous-commission d'hygiène de Rabat.
M. M'Hamed ben Daoud, infirmier, service d'hygiène d'épidémiologie de Meknès.

Tunisie

Médaille d'argent.

M. Mohamed Baccouche, infirmier à l'hôpital Ernest-Conseil, à Tunis.

Médaille de bronze.

M. Chedli ben Hadj Amor idir, infirmier du groupe mobile, à Gabès.
M. Deghais Mohamed, infirmier du groupe mobile des épidémies, à Mahares.
M. Dridi Laroussi, infirmier de dispensaire, à Mahares.
M. Mohamed ben Belgacem ben Hassine Amimi, infirmier principal à Foum-Tatahouine.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale et services extérieurs.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 4 janvier 1950 mettant fin, à compter du 1er novembre 1946, aux fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, de M. Moignet (Louis) ;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête :

Art. 1er. — M. Moignet (Louis) est nommé inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er novembre 1946.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1950.

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du directeur du personnel,

Vu la loi du 20 septembre 1948,

Arrête :

Art. 1er. — M. Moignet (Louis), inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones, est admis à la retraite en application de l'article 6 (§ 1er, 1er alinéa) de la loi du 20 septembre 1948, à compter du 5 avril 1950.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1950.

EUGÈNE THOMAS.

Par arrêtés du 26 janvier 1950, sont, à compter du 1er janvier 1947, placés en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones du Maroc et pour une période de cinq ans, les administrateurs des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent:

MM. Tilly (A.), administrateur des postes, télégraphes et téléphones de 2e classe.
Chabert (F.), administrateur des postes, télégraphes et téléphones de 2e classe.
Grégoire (N.), administrateur des postes, télégraphes et téléphones de 2e classe.
Brudieu (M.), administrateur des postes, télégraphes et téléphones de 2e classe.
Chauvin (G.), administrateur des postes, télégraphes et téléphones de 3e classe.
Hebert (P.), administrateur des postes, télégraphes et téléphones de 3e classe.
Morin (F.), administrateur des postes, télégraphes et téléphones de 3e classe.
Pujo (Ch.), administrateur des postes, télégraphes et téléphones de 3e classe.

Par arrêté en date du 23 janvier 1950, a été muté, à Bourbon-l'Archambault: M. Moreau, receveur de 2e classe à Houdan.

Par arrêté du 26 janvier 1950, MM. Revoy (Jean), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones et Persin (Jean), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, détachés auprès du bureau de l'union internationale des télécommunications de Berne (division télégraphique et téléphonique du bureau), sont maintenus à la disposition de cet organisme pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 26 janvier 1950, Mme Gautrois (Yvonne), surveillante, est maintenue à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des études et fabrications d'armement, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté du 26 janvier 1950, est détaché dans les fonctions d'adjoint au maire de la ville de Roubaix, à compter du 16 avril 1949, pour la durée de son mandat électif et pour une période maximum de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 5) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Agulhon, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Roubaix-Principal.

Par arrêté du 26 janvier 1950, sont maintenues à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1948: Mme de Villepreux, agent d'exploitation.

Pour la période du 1er décembre 1948 au 31 juillet 1949: Mlle Rohaut, surveillante, réintégrée à compter du 1er août 1949.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Retrait de l'approbation conférée aux statuts de deux sociétés d'habitations à bon marché.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 28 décembre 1949, l'approbation conférée aux statuts des sociétés d'habitations à bon marché ci-dessous a été retirée:

Société d'habitations à bon marché de Nice et du Sud-Est, à Nice (Alpes-Maritimes).

Société coopérative d'habitations à bon marché « Cité des aveugles de guerre de Nice », à Nice (Alpes-Maritimes).

Approbation de la dissolution d'une société d'habitations à bon marché.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 28 décembre 1949, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1942 de la société coopérative d'habitations à bon marché dénommée « L'Abri », ayant eu son siège à Calais (Pas-de-Calais), 6, rue Hoche, arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, attribuant une somme de 10.088 F, représentant l'excédent d'actif de la société, à l'office d'habitations à bon marché de Calais, après remboursement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 2.381 F due par les anciens actionnaires.

Revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Granville (Manche).

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, il a été ordonné la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Granville (Manche), pour les parties dudit projet qui concernent les îles Chausey.

Le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de Granville sera établi et approuvé dans les conditions fixées aux articles 39 à 43 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et au décret du 13 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des projets d'aménagement.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur le territoire des îles Chausey.

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 janvier 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois d'août 1949.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 janvier 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Ain. — Coefficients établis pour le mois de septembre 1949.

Loir-et-Cher. — Coefficients établis pour le mois de novembre 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation interdépartementale ou départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Désignation de membres du comité technique chargés de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 janvier 1950, sont désignés comme membres du comité technique chargés de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement, en tant que personnes qualifiées en raison de leur compétence particulière ou par leurs travaux en matière de logement:

M. Pierre Hanoteau, président de la chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Paris.

M. Pierre Kula, ingénieur des arts et manufactures.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 20 janvier portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAMO (Lucio), Turin (Italie), 17-01-30. — 17739×49—38.

ADAMSKY, née KAPLAN, Kalisz (Pologne), 30-05-08. — 23499×48—75.

ADAMSKY (Abraham), Pinsk (Russie), 15-09-00. — 23199×48—75.

ADRIANO (Jeano), Dogliani (Italie), 09-03-03. — 28615×36—06.

ADRIANO, née SMACCHIA, Nice (Alpes-Maritimes), 24-07-07. — 28615×36—06.

AERTS, née LAMBREGTS, Etten en Leur (Hollande), 01-11-90. — 22501×49—02.

AERTS (Jacobus), Princenhage (Hollande), 04-09-89. — 22501×49—02.

ALBERANT (Eugène), Mezzenile (Italie), 30-10-05. — 22502×49—77.

ALCARAZ, née MINARRO, Mazarron (Espagne), 14-05-01. — 22609×49—13.

ALDROVE (Marcelino), la Guardia (Espagne), 01-05-13. — 22553×49—23.

ALI BEN, Messiouna (Maroc), 00-00-12. — 21865×49—78.

ALIAGAS (Francisco), Vilde (Espagne), 13-11-25. — 22503×49—59.

ALLOA (Piétroo), Narzole (Italie), 25-02-01. — 17397×49—13.

ALLOA, née MATTIO, Cervasca (Italie), 10-07-19. — 17397×49—13.

ALUIGI (Charles), Rossiglione (Italie), 02-09-96. — 26787×48—38.

ALUIGI, née ODISIO, Massino (Italie), 30-08-90. — 26787×48—38.

AMERIO (Giacinto), Asti (Italie), 03-04-03. — 20235×48—42.

ANDREEFF (Alexandre), Odessa (Russie), 17-04-98. — 20913×32—75.

ANDREOLETTI, née ANDREOLETTI, Cavallirio (Italie), 11-11-01. — 22844×49—73.

ANDREOLETTI (Pierino), Cavallirio (Italie), 17-02-97. — 22844×49—73.

ANELLI (Roberto), Terenzo (Italie), 02-08-03. — 22266×49—64.

ANELLI, née OLARI, Berceto (Italie), 19-06-02. — 22266×49—64.

ANTOSIK (Edward), Piotrkow (Pologne), 20-07-23. — 22504×49—21.

AONZO, née MERIGGIO, Monaco, 21-03-23. — 5911×46—97.

AONZO (Benoit), Monaco, 21-06-24. — 5911×46—97.

ARAKELIAN (Arakel), Constantinople (Turquie), 01-04-22. — 17006×49—69

ARALDI (Adrienne), Tizzano Val Parme (Italie), 22-04-24. — 15055×48—38.

ARRESE (Carlos), Jaurrieta (Espagne), 06-02-03. — 21545×49—64.

ASQUER (Robert), Cagliari (Italie), 28-10-96. — 10460×40—69.

ASQUER, née ABBADESSA, Novara de Sicile (Italie), 01-11-03. — 10460×40—69.

ATAMIAN (Nicham), Kharpout (Asie Mineure), 15-04-09. — 15131×37—13.

ATAMIAN, née MAGARIAN, Kharpout (Asie Mineure), 00-00-13. — 15131×37—13.

ATES (Joseph), Canejan (Espagne), 15-10-27. — 22060×49—31

AUDISIO (Jean), Bernezzo (Italie), 09-08-03. — 18638×49—83.

AUDISIO, née BERGIA, Bernezzo (Italie), 13-02-08 — 18638×49—83.

AURORA (César), Paris, 05-02-08 — 1341×30—75.

BAC, née LYZYJ, Berehy (Pologne), 18-10-11. — 24184×48—08.

BAC (Nicolas), Olszanik (Pologne), 25-11-10. — 24184×48—08.

BADIN (Umberto), Pordenone (Italie), 20-05-11. — 26381×48—70.

BAGDASSARIAN (Bedros), Constantinople (Turquie), 00-00-04. — 5844×47—75.

BAGDASSARIAN, née KETCHERIAN, Rousdjouk (Belgique), 30-07-16. — 5844×47—75.

BAGGIO, née NICHELE, Cittadella (Italie), 09-08-12. — 1404×49—25.

BAGGIO (Giovanni), Tezze (Italie), 06-05-03. — 1404×49—25.

BAGGIO (Joachim), Rossano Veneto (Italie), 07-08-90. — 22329×49—47.

BAGGIO, née DAL GOBBO, Tarzo (Italie), 09-04-97. — 22329×49—47.

BAKALARA (Joseph), Fraustadt (Silésie), 18-10-05. — 20175×49—57.

BAKALARA, née DAWIDZIAK, Rokossowo (Pologne), 01-03-10. — 20175×49—57.

BALESTRA (Gaspard), Moio di Calvi (Italie), 31-07-02. — 22483×49—84.

BALLOTTI (Fidele), Montecreto (Italie), 02-10-98. — 24020×34—83.

BARBI (Serge), Castiglione (Italie), 09-12-24. — 25226×48—01.

BARBILLON, née OPRE, Tasad (Roumanie), 10-08-14. — 22166×49—11.

BARSI (Sillio), Farini D. Olmo (Italie), 27-01-01. — 22293×49—78.

BARTOK (Jules), Dunafoldvar (Hongrie), 21-03-00. — 17461×49—75.

BARTOK, née FLORJANCIC, Velhalle (Hongrie), 18-11-99. — 17461×49—75.

BARUFFOLO (Ernesto), Tambre (Italie), 19-10-07. — 26991×49—14.

BAUER (Olga), Berne (Suisse), 16-12-97. — 19468×49—75.

BAUM (Ajzyk), Kalisz (Pologne), 10-10-13. — 22061×49—75.

BEHAR (Salomon), Constantinople (Turquie), 00-00-09. — 20456×49—75.

BELLIN (Gino), Rovolon (Italie), 03-10-22. — 731×49—31.

BENBASSAT, née MANTI, Gênes (Italie), 11-10-13. — 9769×40—13.

BENDYT, née CHIMSIO, Lodz (Pologne), 08-10-99. — 101793×28—75.

BENDYT (Isaac), Zamosc (Pologne), 31-01-94. — 101793×28—75.

BERGANTINI (Tullio), Pennabilli (Italie), 17-06-07. — 26158×48—42.

BERMEJO (Miguel), Ribarredonda (Espagne), 26-04-21. — 24875×48—42.

BERNAD (Vicente), Laspaules (Espagne), 07-09-81. — 807×38—81.

BETTOLI, née BOURDON, Vottem (Belgique), 29-01-97. — 1339×49—54.

BEUNAT, née GONZALEZ, Albacete (Espagne), 26-02-25. — 18049×49—75.

BIANCHERI (Dino), Bordighera (Italie), 30-11-01. — 25877×48—04.

BIGLIARDO (Antonio), Torre del Greco (Italie), 23-07-30. — 22525×49—91.

BLANCO (Tomas), Fresnedo (Espagne), 18-09-97. — 22792×49—03.

BOCHNAK (Michel), Olchowa (Pologne), 17-11-99. — 25527×48—80.

BOCHNAK, née CHODYNIECKA, Panowice (Pologne), 30-09-99. — 25527×48—80

BOGUSZ (Siegfried), Herne (Allemagne), 05-05-17. — 23601×48—57.

BOLLINNE (Antoine), Walhain (Belgique), 27-05-24. — 26156×48—02.

BONZANI (Flora), Medesano (Italie), 15-05-26. — 22359×49—75.

BONZANI (Ferrante), Medesano (Italie), 07-09-23. — 22358×49—75.

BONZANI (Renzo), Medesano (Italie), 22-10-27. — 22360×49—75.

BORGOBELLO (Luigi), Tricesimo (Italie), 09-12-06. — 27757×48—18.

BOROYAN (Khachadour), Kharpout (Turquie), 19-01-05. — 22601×49—13.

BOROYAN, née TORIKIAN, Kharpout (Turquie), 23-04-10. — 22604×49—13.

BORRI (Donato), Camugnano (Italie), 24-06-25. — 3508×46—06.

BOSCHI (Serge), Langhirano (Italie), 03-01-27. — 22605×49—13.

BOTTAGISI, née VASTA, Tanrianova (Italie), 21-05-07. — 23912×48—83.

BOTTAGISI (Antoine), Olmo al Brembo (Italie), 18-05-09. — 23912×48—83.

BOTTANI (Pierre), San Giovanni (Italie), 16-11-13. — 25517×48—30.

BOUCKAERT (Telesphore), Blankenberghe (Belgique), 20-05-05. — 25163×48—62.

BOUCKAERT, née HUE, Auvelais (Belgique), 11-02-01. — 25163×48—62.

BOZ (Pietro), Fontanelle (Italie), 14-10-25. — 11429×49—96.

BRAJTMAN (Hersz), Lublin (Pologne), 06-01-04. — 33616×48—75.

BRANDES (Hersch), Zarki (Russie), 13-04-97. — 21521×48—75.

BRANDES, née SCHERATZKY, Zarki (Russie), 02-06-01. — 21521×48—75.

BRETCHA (Simon), Ripoll (Espagne), 16-08-94. — 21528×49—66.

BRETCHA, née CAMO, Ripoll (Espagne), 19-12-01. — 21528×49—66.

BUGOLOTTI (Veraldo), Noceto (Italie), 14-03-09. — 25703×48—87.

BULBULIAN (Iris), Constantinople (Turquie), 19-05-09. — 50978×38—75.

BULKO (Maria), Bosaca (Tchécoslovaquie), 02-01-25. — 21669×49—75.

BURLIN (Orelio), Piazzola (Italie), 27-10-25. — 24023×48—47.

BURSZYPER, née TORN, Chelm (Pologne), 17-10-97. — 17081×48—75.

BUSI (Antonio), Brembilla (Italie), 20-09-08. — 26581×48—38.

CABAI (Antoine), Prepotto (Italie), 24-10-12. — 18731×49—31.

CABAI, née BRACH, Ruttars (Italie), 26-04-22. — 18731×49—31.

CALANCA (Auguste), Argelato (Italie), 12-02-99. — 25903×48—38.

CAMPELLO (Manuel), Elche (Espagne), 17-06-92. — 1796×49—32.

CANOVA (Joseph), Feltre (Italie), 23-04-09. — 22342×49—77.

CANOVAS (Francisco), Totana (Espagne), 20-02-20. — 26390×48—38.

CANYASSE, née SERYANO, Smyrne (Turquie), 00-00-99. — 664×49—69.

CAR (Michel), Lasky (Pologne), 20-11-02. — 26510×48—42.

CAR, née SOROKA, Soskovice (Pologne), 24-09-13. — 26510×48—42.

CARAVACA (Antoine), Meknès (Maroc), 19-05-20. — 21041×49—92.
CARBILLET, née MILESI, San Giovanni Bianca (Italie), 25-11-21. — 21709×49—52.
CARIN (Jean), Froidmont (Belgique), 29-12-15. — 22343×49—62.
CARLETTO, née DALMASSO, Vernante (Italie), 30-01-02. — 1994×49—06.
CARRASCO, née POSE, Mengamunoz (Espagne), 29-09-13. — 21710×49—11.
CARRASCO (François), Chelva (Espagne), 03-10-06. — 21710×49—11.
CASAGRANDE, née MANZATO, Ponte di Piave (Italie), 25-07-20. — 21711×49—81.
CASAGRANDE (Carlo), Trevignano (Italie), 12-03-15. — 21711×49—81.
CASTAGNOLI (Dominique), Cortona (Italie), 04-07-12. — 22375×49—06.
CASTAGNOLI, née GARINO, Bernezzo (Italie), 23-10-10. — 22375×49—06.
CASTELLON (Santiago), Santa Elena (Espagne), 27-03-28. — 25825×48—38.
CASTELLARIN (Dante), Casarsa (Italie), 14-08-21. — 22354×49—11.
CASTILLO (Ramon), Janovas (Espagne), 19-05-89. — 22353×49—65.
CASTILLO, née VALERO, Codos (Espagne), 27-09-97. — 22353×49—65.
CATALA (François), Benante (Espagne), 25-01-88. — 671×49—09.
CATALANO (Louis), Ruvo di Puglia (Italie), 20-06-98. — 22185×49—38.
CATALANO, née DE BENEDITTIS, Corato (Italie), 31-05-08. — 22185×49—38.
CATALDO, née BRESCIA, Banzi (Italie), 26-09-11. — 9078×49—69.
CATTELOIN (Raphaël), Bellegem (Belgique), 05-12-20. — 20219×49—60.
CAUZ (Angelo), Sacile (Italie), 06-08-07. — 20920×49—47.
CAUZ, née SCANDOLA, Grezzana (Italie), 05-07-01. — 20920×49—47.
CAVA (Damian), Carthagène (Espagne), 30-11-00. — 724×49—69.
CAYO (Gregorio), Fisenteguinaldo (Espagne), 28-11-13. — 26309×48—66.
CAYO, née HERRERO, Tortosa (Espagne), 15-07-13. — 26309×48—66.
CERETTA (Guillaume), San Bonifacio (Italie), 25-06-00. — 1864×49—69.
CEREZAL (Rose), Villanua (Espagne), 15-09-07. — 21810×48—64.
CHIAPPOLONE, née FURFARO, Cittanova (Italie), 27-01-09. — 4083×38—06.
CHIAPPALONE (Vincent), Cittanova (Italie), 01-05-08. — 4083×38—06.
CHIERA, née BARILLA, Rizziconi (Italie), 28-01-00. — 39536×45—06.
CHIERA (Vincent), Rizziconi (Italie), 26-11-97. — 39536×45—06.
CIRAVEGNA (Laurent), Monaco, 19-11-99. — 6092×30—06.
CIRILLO (Angelo), Boscatrecasso (Italie), 15-07-88. — 24427×43—13.
CLARET (Richard), Freixanet (Espagne), 29-11-30. — 21563×49—66.
CLORO (Augustin), Garessio (Italie), 02-08-91. — 23250×48—13.
CLORO, née SCIANDRA, Garessio (Italie), 14-04-91. — 23250×48—13.
COBOS (Mariano), Rueda (Espagne), 08-07-19. — 28567×48—33.
COLOMBO (Constantino), Cameri (Italie), 20-11-88. — 25300×48—38.
COLOMBO, née FERRARI, Cameri (Italie), 04-07-92. — 25300×48—38.
COLOMER (Sébastien), Parlaba (Espagne), 28-07-89. — 25785×48—17.
COLOMER (José), Guils de Cerdana (Espagne), 11-03-14. — 22087×49—65.
CONCHA (Matias), Concha (Espagne), 24-02-22. — 300413×44—75.
CONTE (Antoine), Arcugnano (Italie), 17-02-94. — 20615×49—69.
CONTER (Jean), Hayange (Moselle), 07-02-07. — 21088×49—57.
CONTI, née FRANCHINI, Castello Cabiaglio (Italie), 22-09-94. — 10354×49—21.
CONTI (Angelo), Castello Cabiaglio (Italie), 08-06-92. — 10354×49—21.
COPPOLA (Salvatore), Tunis, 09-09-03. — 22416×49—96.
COPPOLA, née LICARI, Tebourba (Tunisie), 19-11-03. — 22416×49—96.
CORDIER (Arthur), Ostende (Belgique), 05-01-20. — 25390×48—80.
CORNE, née BEHR, Lobenstein (Tchécoslovaquie), 05-10-19. — 21719×49—75.
COSTANZO (Thomasso), Beja (Tunisie), 06-05-00. — 22083×49—96.
COSTANZO (Lucia), Beja (Tunisie), 30-01-93. — 22086×49—96.
COSTANZO (Jullietta), Beja (Tunisie), 29-07-97. — 22085×49—96.
COSTANZO (Eleonora), Beja (Tunisie), 13-12-01. — 22084×49—96.
COSTANZO, née CANNAS, Beja (Tunisie), 22-03-14. — 22083×49—96.
COTTA (Paul), Olivetta (Italie), 07-09-81. — 25391×48—06.
CRAZOVER (Meer), Rascani (Roumanie), 24-10-08. — 493×49—75.
CRISI (Pasquale), Fagnano (Italie), 23-09-97. — 27180×48—26.
CRISI, née FATTORE, Fagnano (Italie), 02-08-99. — 27180×48—26.
CROCE (Maurice), Mocchie (Italie), 06-07-95. — 24380×48—13.
CROCE, née BORLA, Mocchie (Italie), 29-01-97. — 24380×48—13.
CROCE (Paolo), la Goulette (Tunisie), 03-12-23. — 22197×49—96.
CUPPARI (Concetto), Bizerte (Tunisie), 30-09-09. — 22195×49—96.
CUPPARI, née VANCHIERI, Beja (Tunisie), 06-04-09. — 22195×49—96.
CZELUSTA (Jean), Jankow (Pologne), 17-06-18. — 22552×49—60.
CZELUSTA, née OFZANOWSKA, Recknitz (Pologne), 22-02-16. — 22552×49—60.
D'ORAZIO (Henri), Isola del Liri (Italie), 09-10-02. — 17893×40—69.
DA ROS (Nilo), Vittorio Veneto (Italie), 27-09-26. — 24483×48—47.
DADDI (Mario), Castelfranco (Italie), 06-11-21. — 22090×49—47.
DALBA, née DALBA, Serradifalco (Italie), 31-07-97. — 22345×49—30.
DALL ANTONIA (Irénée), Monastier (Italie), 17-05-89. — 19037×49—01.
DALL ANTONIA, née SURIAN, Vedelago (Italie), 15-02-93. — 19037×49—01.
DALTROZZO (Attilio), Ronchi (Italie), 17-11-10. — 22346×49—01.
DASCOLOFF (Victor), Sofia (Bulgarie), 10-10-05. — 22039×49—13.
DAVIDIAN (Vartkes), Bagdad (Irak), 22-07-24. — 22671×49—13.
DE BRUYN (Adolphe), Alost (Belgique), 02-03-01. — 22261×49—75.
DE CAROLIS (François), Veroli (Italie), 09-07-08. — 28078×37—69.
DE CAROLIS, née CORSI, Cecina (Italie), 15-05-15. — 28078×37—69.
DE LUCA (Virgile), Falcade (Italie), 06-04-20. — 24021×48—84.
DE MARCHI (Dino), Costa di Rovigo (Italie), 04-02-10. — 26531×48—74.
DE MARCHI, née BERGER, Genève (Suisse), 18-09-10. — 26531×48—74.
DE MARCO, née FUSCO, Aquino (Italie), 23-01-92. — 3984×30—75.
DE NAYER (Edouard), Uccle (Belgique), 27-09-20. — 1467×49—86.
DE POL (René), Montereale Cellina (Italie), 25-05-17. — 21947×49—69.
DELVAUX (Théophile), Lovenjoul (Belgique), 18-06-14. — 28008×48—60.
DEMBINSKI (Vaclav), Czernicjew (Pologne), 06-07-28. — 25784×48—02.
DENYSIAK, née SOSNOWSKA, Paszowa (Pologne), 20-05-02. — 27516×48—51.
DENYSIAK (Grégoire), Dmytrowice (Pologne), 30-03-02. — 27516×48—51.
DERDERIAN (Serobe), Kharpout (Turquie), 00-00-05. — 28981×47—13.
DERDERIAN, née ANANIAN, Kharpout (Turquie), 15-01-11. — 28981×47—13.
DERIABKINE (Jean), Piaski (Pologne), 09-02-29. — 22615×49—54.
DERMAUT (Michel), Zwevegem (Belgique), 18-04-06. — 31241×46—02.
DERMAUT, née DEWAELE, Wortegem (Belgique), 02-05-10. — 31241×46—02.
DEUTSCH, née STERN, Satoraljauhely (Hongrie), 31-08-10. — 22256×49—75.
DI FRANCESCO (Giuseppe), Novare de Sicile (Italie), 27-07-04. — 4898×38—69.
DI FRANCESCO, née D'AVENI, Novare de Sicile (Italie), 07-06-01. — 4898×38—69.
DI SANTOLO (Antonio), Trasaghis (Italie), 26-07-07. — 964×49—69.
DIAZ (Gines), Carthagène (Espagne), 05-08-13. — 22614×49—30.
DOITCHINOFF (Toma), Krasno Selo (Bulgarie), 13-03-00. — 142×49—75.
DOMENEZ (Antonio), Salinas (Espagne), 23-02-84. — 28489×48—34.
DOMENEZ, née LIZAN, la Granja de Rocamora (Espagne), 17-04-93. — 28489×48—34.
DOMINGO (Joséphine), Alcira (Espagne), 22-11-26. — 22176×49—01.
DOMINI, née CUSSIGH, Nimis (Italie), 19-12-21. — 15249×46—38.
DONATO, née AMABILE, Tunis. — 26-02-20. — 22210×49—96.
DONSA (Louis), Ivanci (Yougoslavie), 09-04-16. — 25136×48—78.
DORCA (Louis), Cassa de la Selva (Espagne), 23-01-13. — 1563×49—09.
DRAMME (François), Franz (Yougoslavie), 23-03-23. — 21857×49—57.
DRUNEWYCZ (Léon), Skala (Pologne), 19-09-06. — 23195×48—12.
DUHAYON (Robert), Piencourt (Eure), 08-03-19. — 16617×49—27.
DUMYCZ (Miron), Podszumiance (Pologne), 13-07-03. — 1964×49—23
DUMYCZ, née KUCHARSKA, Podziulawa (Pologne), 21-12-07. — 1964×49—23.
DUQUE, née PEZZOLI, Grone (Italie), 02-01-03. — 29816×32—13.
DUQUE (Roque), Bullas (Espagne), 23-11-00. — 29816×32—13.
DUSZYNSKI, née DERBIS, Roggendorf Zytniow (Pologne), 29-04-17. — 27166×48—89.
DUSZYNSKI (Stanislas), Mierzyce (Pologne), 01-01-16. — 27166×48—89.
DUTTO, née DALMASSO, Coni (Italie), 04-05-10. — 21392×49—83.
DUTTO (Barthélémy), Boves (Italie), 21-08-05. — 21392×49—83.
DWORAK (Jakob), Stobierna (Pologne), 13-06-24. — 577×49—42.
DZAGIGIAN (Krikor), Stamboul (Turquie), 01-01-11. — 28018×46—05
EHRENREICH (Nelli), Gorlice (Pologne), 11-11-24. — 24140×48—62.
EIBESCHUTZ (Hélène), Nuremberg (Allemagne), 02-12-24. — 16332×48—59.

ENACHE (Stelian), Belcameni (Grèce), 10-09-98. — 20668×48—75.
ENKELBERG (Oskar), Petrograd (Russie), 20-06-00. — 28648×48—38.
ENNIS (Louis), Southampton (Angleterre), 04-11-82. — 33080×48—35.
ERBA (André), San Omobono Imagna (Italie), 30-07-24. — 25135×48—33.
ESQUER (Gerardo), Llombay (Espagne), 29-10-00. — 22490×40—78.
ESTEVE (Gabriel), Elda (Espagne), 08-06-83. — 619×32—30.
ESTIVILL (Raimundo), Villeplana (Espagne), 07-12-14. — 22229×49—75.
ESTIVILL, née DURAN, Ciudad (Espagne), 31-10-05. — 22229×49—75.
EXPOSITO, née MARTINEZ, La Union (Espagne), 01-08-98. — 10208×30—69.
EXPOSITO (Francisco), Abanilla (Espagne), 04-03-92. — 10208×30—69.
FABIANO (Antoinette), La Goulette (Tunisie), 26-03-25. — 401768×46—99.
FAGNI (Charles), Larciano (Italie), 05-04-88. — 31273×36—13.
FARO (Mario), Rivalta (Italie), 23-09-29. — 22161×49—46.
FASANI (Giulio), Verolanuova (Italie), 17-04-06. — 22547×49—40.
FATUR (François), Ljubljana (Yougoslavie), 22-08-08. — 22120×49—92.
FEDEROWSKY (Jona), Jaffa (Palestine), 10-03-22. — 19366×49—75.
FENOLL, née SARRION, Sueca (Espagne), 25-03-05. — 1286×49—83.
FENOLL (Telesphore), Riola (Espagne), 04-01-97. — 1286×49—83.
FERNANDEZ (Fausto), Bilbao (Espagne), 19-12-29. — 22507×49—13.
FERNANDES, née de Purificacao, Povoa (Portugal), 02-02-07. — 25028. — 48—72.
FERRACCI, née TERZETTI, Perugia (Italie), 24-07-92. — 15761×48—06.
FILIPPI, née BARBERIS, Vignolo (Italie), 24-06-86. — 19271×31—54.
FIORINI (Jean), Veroli (Italie), 11-08-02. — 9773×39—69.
FLINOY, née SOCKA, Postekalice (Pologne), 18-10-19. — 22374×49—60.
FORNONI (François), Clusone (Italie), 06-04-01. — 20280×49—78.
FRANCESE (Santo), Tunis, 14-08-10. — 22173×49—96.
FRANCESE, née TURRIGIANO, Alcamo (Italie), 07-02-18. — 22173×49—96.
FRANCIK, née SURMA, Truskolasy (Pologne), 14-08-90. — 2287×34—57.
FUSTINONI, née GALIZZI, Piazzo (Italie), 01-09-80. — 1924×49—30.
GAGLIANO, née BARBIERI, Vincenza (Italie), 13-02-92. — 22167×49—96.
GAIOTTI (Jacob), Calace (Italie), 10-01-20. — 28501×48—01.
GALLETTI (Raymonde), Caltanisseta (Italie), 31-01-22. — 1867×49—06.
GALLI (Edvige), Calcinaia (Italie), 12-11-05. — 23064×48—13.
GALLIANO (Dominique), Dronero (Italie), 11-02-28. — 22200×49—06.
GALLIZIA, née GRAGLIA, Borgo Van Dalmasso (Italie), 13-05-93. — 20567×49—06.
GALLIZIA (François), Bubbio (Italie), 10-06-87 — 20567×49—06.
GARBUCELLI (Francesco), Maleo (Italie), 23-09-93. — 487×49—78.
GARBUCELLI, née PAGANINI, Legnano (Italie), 09-08-00. — 487×49—78.
GARCIA (Hyppolite), Castellon de la Plane (Espagne), 25-11-27. — 34127×48—66.
GARCIA, née GARCIA, Mojacar (Espagne), 04-07-10. — 22612×49—13.
GARCIA (Thomas), Castillon de Rugat (Espagne), 22-11-10. — 22409×49—11.
GARLET (Vittorio), Santa Giustina (Italie), 16-02-97. — 1374×49—78.
GARTNER, née BECKERS, Chene (Belgique), 11-11-91. — 1954×49—78.
GARTNER (Ladislas), Budapest (Hongrie), 15-04-02. — 1954×49—78.
GASZEK (Joseph), Hontrop (Allemagne), 13-11-09. — 18716×49—62.
GASZEK, née WAGROWSKI, Werne (Allemagne), 25-07-11. — 18716×49—62.
GATTO (Hilaire), Casale (Italie), 02-08-96. — 25781×48—52.
GAY (Gaspard), Pacetto (Italie), 18-11-82. — 14325×39—75.
GELB, née SCHWARTZ, Rokasow (Tchécoslovaquie), 02-12-06. — 22382×49—67.
GELICHI (Yves), Santa Maria a Monte (Italie), 18-06-23. — 21135×39—75.
GELLA (Fiorello), Trichiano (Italie), 15-02-00. — 22078×49—75.
GELLA, née MENEGATTI, Grezzana (Italie), 03-06-96. — 22078×49—75.
GERENCSERI (Kalman), Kispest Krapeter (Hongrie), 18-12-82. — 9728×39—62.
GERENCSERI, née CSAKI, Soraksarpeteri (Hongrie), 26-10-86. — 9728×39—62.
GHERARDI, née CHELI, Lizzano in Belvedere (Italie), 30-07-84. — 22228×49—75.
GIANOLI (Floravant), Bolzano (Italie), 01-12-00. — 21116×40—62.
GILOY (Otto), Ottweiler (Allemagne), 10-05-07. — 21707×49—92.
GIMENEZ (Jean), Lorca (Espagne), 23-01-25. — 24602×48—34.
GIORDANO (Dante), Cetara (Italie), 15-01-22. — 24065×48—91.
GIORDANO (Marius), Coni (Italie), 13-11-05. — 23737×48—06.
GIORIA (François), Borgomanero (Italie), 21-10-01. — 31632×38—06.
GNILKA (François), Heinsberg (Allemagne), 08-09-18. — 22715×49—30.
GNILK, née CZERNIELEWSKI, Wrzaca Mala (Pologne), 14-07-19. — 22715×49—30.
GODJIKIAN (Alice), Istambul (Turquie), 19-06-26. — 29493×48—75.
GOLETTO, née GOLETTO, Rittana (Italie), 13-10-08. — 24573×48—38.
GOLETTO (Giuseppe), Rittana (Italie), 05-04-98. — 24573×48—38.
GONZALEZ (Antonio), Mazarron (Espagne), 02-07-95. — 25715×48—80.
GONZALEZ (Alberto), Barranquilla (Colombie), 30-11-11. — 21692×49—76.
GORI, née GAROSI, Montaione (Italie), 14-01-84. — 13185×35—13.
GRAZIANO (Bienvenu), Omegna (Italie), 19-12-89. — 4579×36—38.
GRAZIANO, née PESENTI, Zogon (Italie), 04-12-01. — 4579×36—38.
GREGORI, née VILLA, Vernasca (Italie), 21-01-89. — 22079×49—75.
GREGORI (Augustin), Farini d'Olmo (Italie), 04-08-85. — 22079×49—75.
GRITTI (Pietro), Fuipiano Valle Imagna (Italie), 09-07-29. — 22122×49—47.
GRITTI (Carmelo), Zogno (Italie), 16-07-23. — 25778×48—78.
GUERRA (Manuel), Villaramiel (Espagne), 18-02-28. — 21437×49—64.
GUGOLE (Jean-B.), Selva di Progno (Italie), 08-09-92. — 25216×48—08.
GUGOLE, née CORBELLARI, Selva di Progno (Italie), 16-09-99. — 25216×48—08.
GUIGNARD, née PERELLO, Gresonet-Saint-Jean, 28-08-19. — 30131×16—84.
GUMPEL, née BLACHARZ, Zamosc (Pologne), 00-00-05. — 30098×48—75.
GURRIERI, née BARELIER, Constantinople (Turquie), 19-01-09. — 21152×48—13.
GURRIERI (Francesco), Vittoria (Italie), 08-08-98. — 24152×48—13.
GYORGY (Alexandre), Rakoskeresztier (Hongrie), 14-06-05. — 20240×46—75.
HARY (Marcel), Audun-le-Tiche (Moselle), 20-08-17. — 23771×48—57.
HAZE, née SILBERBERG, Zdunska Wola (Pologne), 12-05-91. — 22433×49—75.
HECK (Elisabetha), Ferschweiler (Allemagne), 18-05-86. — 22123×49—54.
HENRY (Joseph), Ellemelle (Belgique), 22-06-06. — 22394×49—02.
HERNANDEZ (Pedro), Carboneras (Espagne), 19-03-10. — 27676×48—86.
HIBNER (Simon), Rozabin (Pologne), 25-07-15. — 20214×49—54.
HOFFMANN (Edgar), Holz (Sarre), 01-07-26. — 1904×49—71.
HORVATH (Hélène), Budapest (Hongrie), 28-03-14. — 22393×49—69.
HORVAT (Franjo), Selnik (Yougoslavie), 23-11-97. — 21688×49—79.
IERACE (Natalina), Caulonia (Italie), 06-12-26. — 17201×49—13.
INFANTINO, née RIZZO, Catania (Italie), 04-10-15. — 22312×49—96.
INFANTINO (Pierre), Termine Imerese (Italie), 28-05-16. — 22312×49—96.
INNOCENTE, née DALL AGNOL, Arsie (Italie), 07-01-09. — 28136×48—47.
IOTTI (Ruggero), Rimini (Italie), 10-12-30. — 26927×48—71.
ISMAEL (Houssenaly), Ambohibe (Madagascar), 24-08-27. — 22006×49—98.
JACOBS (Hugues), Anvers (Belgique), 02-07-32. — 14899×49—78.
JACONELLI, née DONATELLA, Saint-Biagio (Italie), 18-03-99. — 22639×48—75.
JACONELLI (Cosimo), Saint-Biagio Soro (Italie), 18-02-93. — 22639×48—75.
JADZAK (Basile), Brzesciany (Pologne), 13-05-10. — 20462×49—21.
JANCONESCO (Armand), Odabesti (Roumanie), 07-04-00. — 8703×48—75.
JONER (Léon), Neuveville (Suisse), 22-09-06. — 21913×49—98.
JORDA (Pierre), Sella (Espagne), 29-06-98. — 1939×49—72.
JUNOY (Raymond), Puigcerda (Espagne), 30-11-04. — 20733×49—09.
KACHEL, née BASZAK, Konieczkowo (Pologne), 05-10-08. — 45739×35—02.
KACHEL (Vladislaus), Krzeszow (Pologne), 13-07-11. — 45739×35—02.
KALAIDJIAN, née MAZMANIAN, Adana (Asie Mineure), 06-04-11. — 31380×37—13.
KALAIDJIAN (Katcher), Marache (Asie Mineure), 00-00-04. — 31380×37—13.
KALEK (Jean), Wielkowice (Pologne), 04-03-11. — 1583×49—23.

KALEK, née JAGIELA, Starokrzepice (Pologne), 08-08-13. — 1583 x 49 —23.

KARA AGOPIAN (Philomène), Angora (Turquie), 08-12-09. — 21561 x 49—75.

KARCZ, née SKASKOW, Bozykow (Pologne), 23-02-05. — 22319 x 49 —89.

KARPOW (Walentyna), Dubno (Russie), 08-09-27. — 33401 x 48—57.

KASPARIAN, née GALOYAN, Kharpout (Turquie), 27-04-06. — 23269 x 38—13.

KERNER (Chaja), Czesischowa (Pologne), 06-06-22. — 1643 x 49—75.

KESKINIDES, née SIANOU, Castoria (Grèce), 02-01-10. — 19391 x 49—75.

KESKINIDES (Triantaphylle), Zalouffon (Thrace orientale), 24-12-03. — 19391 x 49—75.

KHRIMIAN (Lazare), Sivas (Turquie), 15-04-05. — 22513 x 49—13.

KHRIMIAN, née TCHEPITCHIAN, Kutahia (Turquie), 27-09-08. — 22513 x 49—13.

KIERNA (Florian), Nakio (Pologne), 14-12-22. — 22390 x 49—59.

KLARFELD (Izraël), Mogielnica (Pologne), 21-01-03. — 20833 x 49—75.

KLESZCZ (Bronislaw), Zimmawada (Pologne), 19-09-06. — 18128 x 49 —62.

KLESZCZ, née WITKOWSKI, Wojcin (Pologne), 26-12-01. — 18128 x 49 —62.

KOLLARIK (Michel), Stara Kremnica (Tchécoslovaquie), 16-06-13. — 17323 x 49—77.

KOLNICKI (Josepha), Rudka (Pologne), 26-08-02. — 789 x 49—42.

KOLNICKI, née GLOWACKI, Wrabczyn (Pologne), 07-08-02. — 789 x 49—42.

KONIECZNY (Antoine), Dortmund (Allemagne), 08-01-16. — 21208 x 48 —62.

KONIECZNY, née TORRESIN, Padoue (Italie), 27-01-18. — 21208 x 48 —62.

ZOUTMATZOFF (Jean), Micoulinskaïa (Russie), 15-06-06. — 13128 x 38 —75.

KRAWCOW, née KRAWCOW, Smereczka (Pologne), 02-04-05. — 22412 x 49—80.

KRAWCOW (Elie), Smereczka (Pologne), 01-05-02. — 22412 x 49—80.

KUTIN (Chaim), Ostrog (Pologne), 26-03-03. — 19338 x 46—75.

KUTIN, née WOLKOWYCKA, Bialowieza (Pologne), 19-08-17. — 19338 x 46—75.

KWIEK (François), Skopanie (Pologne), 13-11-99. — 15508 x 49—58.

KWIEK, née BLADZIAK, Chrzastow (Pologne), 30-01-14. — 15508 x 49 —58.

L'HOSTE (Aloys), Oberlinxweiler (Sarre), 16-05-17. — 22399 x 49—99.

L'HOSTE, née MOLLER, Saint-Wendel (Sarre), 25-04-25. — 22399 x 49 —99.

LAMI (Pascale), Rotondi (Italie), 16-03-16. — 24322 x 48—84.

LANDI (Almiro), Piazza Al Serchio (Italie), 07-01-10. — 22431 x 49—13.

LANDI, née ZAMPELLI, Minucciano (Italie), 24-01-13. — 22431 x 49—13.

LANDRA (Nicolas), Robilante (Italie), 03-08-10. — 24009 x 48—83.

LAZZARI (Noël), Jongny Vexey (Suisse), 22-05-08. — 1344 x 49—73.

LE VAN LOI, née NGUYEN THI VIEN, Xuan Cau (Tonkin), 00-00-21. —21571 x 49—98.

LE VAN LOI, Trung Bo (Tonkin), 00-00-10. — 21571 x 49—98.

LEIZEROVICI, née VAISBIRST, Darabani (Roumanie), 01-11-08. — 15985 x 40—75.

LEIZEROVICI (Iancu), Bucecea (Roumanie), 14-05-05. — 15985 x 40 —75.

LEMKO, née DACIO, Nowosioski (Pologne), 22-12-99. — 22299 x 49—55.

LENZI (Emilio), Marliana (Italie), 16-01-02. — 42892 x 36—13.

LIBERTI (Angelo), Trani (Italie), 25-05-00. — 25222 x 48—84.

LIBERTALIS, née SALAT, Laukuva (Lithuanie), 01-01-06. — 19051 x 49 —75.

LLORENS (Raphaël), Benardia (Espagne), 16-02-09. — 32502 x 44—91.

LOCATELLI (Antonio), Brembilla (Italie), 11-10-00. — 21838 x 49—38.

LOCATELLI, née VALCESCHINI, Brembilla (Italie), 07-07-04. — 21838 x 49—38.

LOETE (Georges), Waterlandkerkje (Holande), 19-01-23. — 22417 x 49 —21.

LONGO (Bruno), Chiarano (Italie), 21-12-25. — 21837 x 49—31.

LUCANSKI (Ernest), Borovce Vesele (Tchécoslovaquie), 20-10-99. — 1516 x 49—78.

LUCCHESI (Agostini), Bientina (Italie), 20-08-84. — 22379 x 49—30.

LUMBROSO (Isaac), Tunis, 28-04-22. — 22311 x 49—96.

LYTWYN, née TRYCIECKA, Hujsko (Pologne), 19-03-09. — 1244 x 49 —51.

LYTWYN (Pierre), Ryszkowa Wola (Pologne), 28-05-01. — 1244 x 49 —51.

MAASSARTTE (Nadim), Menbeg (Syrie), 00-00-17. — 22026 x 49—93.

MACARIO (Eugène), Robilante (Italie), 05-12-00. — 22437 x 49—88.

MACHET (Joseph), Autey Saint-André (Italie), 19-04-97. — 932 x 49—73.

MACRI, née PASSARELLI, Roccadarce (Italie), 19-09-17. — 31216 x 47 —75.

MACRI (Giorgio), Martone (Italie), 09-06-07. — 31216 x 47—75.

MADDALENO, née BERTIN, Montigny (Belgique), 08-07-05. —52199 x 45 —59.

MADDALENO (Severino), Nole (Italie), 20-04-00. — 52199 x 45—59.

MAFFIODO (Joseph), Capri (Italie), 06-03-99. — 26359 x 48—71.

MAHY (Marie-Louise), Tournai (Belgique), 30-06-09. — 614 x 49—62.

MAJUS (Lipa), Turka (Pologne), 22-12-04. — 21198 x 49—75.

MALAEFF (Kozma), Armavire (Russie), 28-11-98. — 21992 x 49—81.

MALARCSEK, née ZALOKOCKI Pilisvorosvar (Hongrie), 20-07-12. — 22321 x 49—63.

MALARCSEK (Guillaume), Ferdinando (Roumanie), 05-07-06. — 22321 x 49—63.

MALCORPS, née BOURGOING, Laeken (Belgique), 24-07-86. — 14845 x 49—75.

MALCORPS (Maurice), Liége (Belgique), 04-06-89. — 14845 x 49—75.

MANISE, née LECLERCQ, Oignies (Belgique), 04-11-98. — 25842 x 48 —08.

MANNONI (Marie), Santa Teresa Gallura (Italie), 02-06-25. — 12266 x 49—13.

MARANGO, née CLONARI, Calymnos (Grèce), 10-04-13. — 587 x 49—83.

MARANGO (Sacellario), Calymnos (Grèce), 23-09-06. — 587 x 49—83.

MARANI (Alvaro), Cesena (Italie), 25-10-08. — 22295 x 49—09.

MARCET (Juncosa-Alicia), San Felin (Espagne), 02-03-31. — 22201 x 49 —75.

MARCIARO (Victor), Tora Picilli (Italie), 02-06-05. — 17646 x 43—69.

MARCIARO, née LEPORE, Fontana Liri (Italie), 07-09-14. — 17646 x 40 —69.

MARNAT, née LEYSSIUS, Blimbing (Ile de Java), 30-09-19. — 21726 x 49—06.

MARQUES (Manuel), Vila Verde (Portugal), 25-07-10. — 37709 x 38 —27.

MARQUES (Branco-José), Ovar (Portugal), 23-03-06. — 31087 x 47—75.

MARTINEZ, née OJEDA, La Union (Espagne), 19-03-08. — 21939 x 49—30.

MARTINA (Giuseppe), Spilembergo (Italie), 27-02-14. — 24767 x 48—14.

MARTINS (José), Miranda Do Douro (Portugal), 20-03-04. — 20190 x 49—63.

MARTIN (Jacinto), Palma de Mallorca (Espagne), 11-12-00. — 16816 x 49—76.

MARTINEZ (Luis), Nacimiento (Espagne), 06-09-31. — 21682 x 49—92.

MASI (Mirio), Arcole (Italie), 07-06-22. — 18561 x 47—06.

MASSON (Guillaume), Bruxelles (Belgique), 01-06-89. — 21937 x 48—59.

MATERNA, née JAGLA, Pelchow (Pologne), 24-05-08. — 13836 x 35—89.

MATERNA (Czeslas), Garkow (Pologne), 12-09-04. — 13836 x 35—89.

MATHEOSSIAN (Perouze), Ordou (Turquie), 14-01-16. — 21517 x 49—07.

MAZUR (Jean), Pinkut (Pologne), 20-01-11. — 25271 x 48—80.

MAZUR, née GODEK, Pogwizdow (Pologne), 22-08-14. — 25271 x 48—80.

MAZZOCCHI, née MORANDI, Valbondione (Italie), 27-02-08. — 19952 x 49—13.

MAZZOCCHI (Alexandre), Valbondione (Italie), 17-11-04. — 19952 x 49—13.

MEDIAVILLA (Manolita), Barcelone (Espagne), 00-00-29. — 22021 x 49—09.

MEDINA (Lorenzo), Alicante (Espagne), 24-11-20. — 1194 x 49—24.

MEISTERMANN (Sylvia), Sarrbrucken (Allemagne), 27-04-28. — 22441 x 49—21.

MELCHIONNE (Alphonse), Arpino (Italie), 28-12-83. — 22266 x 48—13.

MELCHIONNE, née SANTINI, Livorno (Italie), 16-06-85. — 22266 x 48—13.

MENDEL (Vincent), Komorniki (Pologne), 05-07-97. — 22263 x 49—67.

MENDEL, née KONC, Ciencinlow (Pologne), 22-04-02. — 22263 x 49—67.

MENGUAL (José), Vall de Laguart (Espagne), 30-11-12. — 22509 x 49—91.

MENGUAL, née MAS, Vall de Laguart (Espagne), 23-03-08. — 22509 x 49—91.

MERIC, née GRIBAUDO, Busca (Italie), 26-05-21. — 1324 x 49—31.

MERIGOT, née FABBRO (Aviano (Italie), 20-06-20. — 27950 x 48—01.

MESSINA, née PICONE, Campobello di Licata (Italie), 01-01-98. — 22057 x 49—30.

MESSINA (François), Serradifalco (Italie), 31-03-94. — 22057 x 49—30.

MESSINEO (Antonio), Tunis, 15-11-04. — 22096 x 49—96.

MESSINEO, née FESI (Tunis), 01-07-03. — 22096 x 49—96.

MICELI (Accursio), Bizerte (Tunisie), 25-09-07. — 22511×49—13.
MICELI, née CARLISI, Grotte (Italie), 19-11-17. — 22511×49—13.
MICHAILOVICH (Paolo), Varlovna (Serbie), 28-02-00. — 31659×37—06.
MICHALSKI (François), Jasice (Pologne), 01-10-06. — 1814×49—74.
MICHALSKI, née SUSKA, Jelenlow (Pologne), 15-12-13. — 1814×49—74
MICHALIK (Roman), Maluzy Duze (Pologne), 27-02-20. — 22178×49—71
MIDELIAS, née FABBRI (Corsarini), Mantova (Italie), 12-10-18. — 18591×49—69.
MIDELIAS (Georges), Dekeli (Grèce), 14-12-07. — 18591×49—69
MIGLIAVADA (Cesar), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 21-08-06. — 22512×49—54.
MIGLIORINI (Alvaro), Castelfiorentino (Italie), 11-01-18. — 22231×49—84.
MILESI (Pietro), San Giovanni Bianco (Italie), 01-07-91. — 1019×49—83.
MILLER, née SPACRYNSKA, Alexandrow (Pologne), 16-11-02. — 10465×47—03.
MILLER (Franciszek, Mozgawa (Pologne), 23-03-06. — 10465×47—03.
MINACHE (Eugénie), Pétrograd (Russie), 15-06-07. — 38×29—75.
MINET (Hippolyte), Tournai (Belgique), 04-09-96. — 20529×49—75.
MIR (Augustin), Sainte-Marie de La Bisbal (Espagne), 03-04-06. — 21366×34—66.
MIR (Miguel), Palma (Espagne), 04-01-92. — 7212×35—13.
MIR, née QUINTANA, Oix (Espagne), 05-10-09. — 21366×34—66.
MOLINA, née PEREZ, Lorca (Espagne), 02-03-06. — 34037×46—30.
MOLINA (Alphonse), Garrucha (Espagne), 03-01-01. — 34037×46—30.
MONDINO (Maurice), Mondovi (Italie), 10-02-28. — 21515×49—83.
MONGIATTI (Giuseppe), Moggio (Italie), 05-07-99. — 23865×48—86.
MONTEGARGANO (Ludovic), Sgazzano (Italie), 18-06-03. — 22380×49—75.
MONTERO (Luciano), San Nunoz (Espagne), 13-12-14. — 25893×48—65.
MORENO (Francisco), Viator (Espagne), 25-12-07. — 22326×49—31.
MORENO, née TARRAU, Bazergue (Espagne), 18-06-09. — 22326×49—31.
MORETTO, née CIROTTO, Casale sul Sile ((Italie), 08-07-97. — 21672×49—57.
NORONI (Marino), Santa Maria a Monte (Italie), 08-12-11. — 22020×49—06.
MOS (Jean), Olszowa (Pologne), 10-07-02. — 24831×48—62.
MOS, née CZAIKOWSKI, Janowko (Pologne), 29-01-05. — 24831×48—62.
MOSQUERA (Servando), Sama (Espagne), 25-06-25. — 25717×48—19.
MOTOS (Grégoire), Maria (Espagne), 29-01-08. — 22052×49—65.
MOTOS, née GASCA, Encinacava (Espagne), 19-01-10. — 22052×49—65.
MROWICKI, née MARCINIAK, Ciazen (Pologne), 17-12-06. — 17726×49—54.
MROWICKI (Jean), Ciazen (Pologne), 12-10-04. — 1726×49—54.
MUNOZ (José), Arboleas (Espagne), 05-05-93. — 22492×49—30.
MUNOZ, née PEREZ, Oleida del Campo (Espagne), 11-01-03. — 22492×49—30.
MUSCAT (Antoine), Tarscen (Malte), 01-02-10. — 22415×49—96.
MUSCAT, née BORG, Birchicara (Malte), 18-05-14. — 22415×49—96.
NADJARIAN (Mariam), Alep (Syrie), 08-11-24. — 25495×48—38.
NADJARIAN, née AYVAZIAN, Kharpout (Turquie), 12-04-07. — 20996×49—13
NADJARIAN (Ohan), Kharpout (Turquie), 29-08-07. — 20996×49—13.
NADJARIAN (Roupen), Kharpout (Asie Mineure), 15-05-03. — 22573×49—13.
NADJARIAN, née OHANIAN, Kharpout (Asie Mineure), 00-00-10. — 22573×49—13.
NADJARIAN, née PALTOYAN, Karpouth (Turquie), 00-00-03. — 25491×48—38.
NADJARIAN (Margos), Karpouth (Turquie), 00-000-00. — 25494×48—38
NAKACHDJIAN (Hampartsoum), Ker Chehir (Turquie), 15-05-13. — 751×49—69.
NAMER (Joseph), Constantinople (Turquie), 15-04-25. — 20613×48—75.
NARDARI, née COLLA, Bosedo (Italie), 20-11-23. — 22192×49—31.
NARDARI (Gio), Trevise (Italie), 29-08-16. — 22192×49—31.
NASSOS, née MALANDRINI, Castelfranco (Italie), 18-02-08. — 22574×49—13.
NASSOS (Panagiotis), Dekili (Grèce), 27-10-97. — 22574×49—13.
NASTASI, née NICOSIA, Bir Halima (Tunisie), 11-12-19. — 22193×49—96.
NAVARRO PETIT (Jean), Alginet (Espagne), 28-01-99. — 22128×49—75.
NAZARETIAN (Nazareth), Arabkir (Turquie), 12-08-07. — 12564×48—16.
NEDELEC, née VIRILLI, Cassaco (Italie), 17-03-22. — 2441×48—78.
NICHANIAN (Sahag), Constantinople (Turquie), 00-00-19. — 22514×49—75.
MICHANIAN, née KELECHIAN, Constantinople (Turquie), 25-03-22. — 22514×49—75.
NIEDZIELSKI, née GLINSKA, Wielki Bor (Pologne), 06-06-00. — 16423×49—57.
NIEDZIELSKI (Casimir), Radostkow (Pologne), 04-12-95. — 16423×49—57.
NIETO (François), Alsodux (Espagne), 23-05-28. — 20624×49—11.
NOEL, née BARTOSOVA, Pila (Tchécoslovaquie), 29-07-18. — 1236×49—77.
NOGARA (Joseph), Montecchio Maggiore (Italie), 22-04-96. — 1333×49—83.
NOGARA, née BAU, Mnotebello Vic (Italie), 19-01-01. — 1333×49—83.
NOUSSAN (Sisto), Antey Saint-André (Italie), 10-06-26. — 22701×49—60.
NOVAK, née JAGER, Wehrden (Allemagne), 12-09-09. — 26160×32—57.
NOVAK (Jean), Cimerno (Yougoslavie), 22-07-00. — 26160×32—57.
NOWAK (Henri), Patnow (Pologne), 18-04-26. — 1297×49—78.
OCHRONOWICZ, née MIELCAREK, Debicze (Pologne), 01-11-11. — 22148×49—80.
OCHRONOWICZ (Romuald), Sobociszki (Pologne), 23-10-03. — 22148×49—80.
OGHITTU, née ASUNI, Sinnai (Italie), 23-10-92. — 8736×33—13.
OGHITTU (Efisio), Sinnai (Italie), 14-02-90. — 8736×33—13.
OLCHOWY (Michael), Wołoszczyna (Pologne), 25-08-02. — 25386×48—78.
OLCHOWY, née JOSO, Ivanovce (Tchécoslovaquie), 09-02-11. — 25386×48—78.
OLEJ (Abraham), Zdunska Wola (Pologne), 14-07-96. — 37682×27—42.
OLEJ, née SZPIGEL, Zdunska Wola (Pologne), 26-12-96. — 37682×27—42.
OUSSOFF (Wladimir), Twer (Russie), 20-07-91. — 22194×49—78.
OUSSOFF, née SCHMIDT, Sainte-Johan (Sarre), 02-01-07. — 22194×49—78.
OVIO, née PATRUCCO, Casale (Italie), 03-09-90. — 26050×48—51.
OVIO (Thomas), Camagna (Italie), 05-12-89. — 26050×48—51.
OVTCHARENKO, née MACHUTA, Sughum (Russie), 15-05-21. — 10329×46—75.
PAGNUCCO, née MAZZACCO, Arzène (Italie), 30-09-08. — 25914×48—81.
PAGNUCCO (Robert), Arzène (Italie), 25-03-06. — 25914×48—81.
PAGOTTO (Francesco), Carbonera (Italie), 26-07-10. — 28539×48—33.
PAGOTTO, née GRIGOLETTO, Casier (Italie), 06-01-13. — 28539×48—33.
PAM-KAM (Jean), Shanghaï (Chine), 10-09-92. — 25376×48—10.
PAMPALONI, née LUCCHESI, Bientina (Italie), 18-08-96. — 22347×49—30
PANCZAK (Jean), Zerkow (Pologne), 11-12-23. — 22184×49—62.
PANIEGO (Augustin), Corral-de-Almaguer (Espagne), 27-04-14. — 23655×48—84.
PANIEGO, née GANDUCCI, Longiano (Italie), 15-01-21. — 23655×48—84.
PAOLI (Guglielmo), Camaiore (Italie), 22-09-81. — 22149×49—30.
PAPARELLA (Giuseppe), Corato (Italie), 02-06-82. — 25657×48—38.
PAROLA (Anna), Frontenac (U. S. A.), 09-03-14. — 788×49—83.
PASCUAL (Tomas), Madrid (Espagne), 03-06-13. — 22208×49—96.
PASDERMADJIAN (Garabed), Césarée (Turquie), 20-08-00. — 55312×38—13.
PASDERMADJIAN, née KASSAPIAN, Césarée (Turquie), 24-04-02. — 55312×38—13.
PATTI (Catherine), Tunis, 03-01-08. — 22209×49—96.
PAVLIDES (Ermioni), Kerasunda (Turquie), 23-03-06. — 20239×49—75.
PAWLUS, née SZUTTA, Bentchen (Pologne), 15-05-18. — 22493×49—57.
PAWLUS (Ladislas), Ujsoli (Pologne), 01-05-06. — 22493×49—57.
PAYERAS (Miguel), Saintes-Marguerites (Iles Baléares), 01-01-91. — 24716×29—78.
PAZE (Jean), Susa (Italie), 05-09-01. — 45840×36—13.
PEKALA (Wladislas), Jakimowicz (Pologne), 29-05-03. — 22136×49—75.
PELLEGRINELLI (Enrico), Bruntino (Italie), 19-09-30. — 20949×49—30.

PENETRO (Mercédès), Vilamos (Espagne), 07-07-31. — 21500×49—31.
PEOTA (Severino), Buenos-Ayres (Argentine), 23-12-15. — 22174×49—47.
PEREIRA (Piedade), Rio-de-Couros (Portugal), 01-11-22. — 22364×49—52.
PEREIRA (José), Rio-de-Couros (Portugal), 07-01-85. — 22365×49—52.
PEREIRA, née DA CONCEICAO, Rio-de-Couros (Portugal), 02-02-96. — 22365×49—52.
PERIS (Basilio), Valence (Espagne), 06-04-02. — 23869×48—84.
PERSECHINI (Antonio), Boston (U. S. A.), 03-07-19. — 1414×49—78.
PERUCHO, née GISBERT, Escunan (Espagne), 12-05-97. — 26860×48—47.
PERUFFO (Albino), Altavilla (Italie), 12-10-25. — 28147×48—17.
PESENTI (Sanso), Zogno (Italie), 07-07-24. — 13887×46—88.
PETR (Joseph), Prague (Tchécoslovaquie), 03-07-02. — 22130×49—75.
PETRIDIS, née MOURATOGLOU, Barkagatz (Turquie), 11-10-01. — 22385×49—75.
PETRIDIS (Constantin), Constantinople (Turquie), 21-02-95. — 22385×49—75.
PEZZUOLI (Egino), Sinalunga (Italie), 10-04-98. — 20884×49—06.
PEZZUOLI, née BOSCAGLI, Sinalunga (Italie), 08-04-04. — 20884×49—06.
PEZZUOLI (Roberi), Monaco (Principauté), 08-11-25. — 20849×49—06.
PHILIPP, née HUBER, Steinach (Allemagne), 29-08-76. — 31059×48—57.
PHILIPP (Charles), Kohlhof (Sarre), 27-09-74. — 31059×48—57.
PIATER (Louis), Rakos (Tchécoslovaquie), 29-05-25. — 307×49—54.
PICCA, née FLESIA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-05-83. — 42192×27—83.
PIETROBON (Ferdinand), Pregauziol (Italie), 08-07-93. — 16873×48—65.
PIETROBON, née SOTTANA, Pregauziol (Italie), 09-02-90. — 16873×48—65.
PIGOLLO (Emilio), Melazzo (Italie), 01-10-26. — 1934×49—06.
PILARSKI (Georges), Kalisz (Pologne), 11-01-31. — 20892×49—78.
PILOTTI (Stefano), Felizzano (Italie), 15-01-06. — 42163×35—61.
PINATO (Silvio), Brugine (Italie), 21-10-14. — 25888×48—19.
PISANO (Félix), Nasino (Italie), 29-10-19. — 18939×49—83.
PIZZAGALLI (Sébastien), Corna (Italie), 23-03-02. — 26538×48—70.
PIZZIN (Francesco), Tarzo (Italie), 26-06-10. — 15746×37—75.
PLANAS, née COCA, Barcelone (Espagne), 02-11-14. — 20545×49—65.
PLANAS (Florentino), Valencia (Espagne), 15-10-06. — 20545×49—65.
POMA (Mario), Ferryville (Tunisie), 15-08-22. — 22211×49—96.
POMA, née RIOLO, Castellamare del Golfo (Italie), 22-01-23. — 22211×49—96.
POMPEI (Alunno), Corciano (Italie), 24-05-23. — 22304×49—06.
POMPEI, née POSTINI, Corciano (Italie), 27-03-24. — 22304×49—06.
POPIOL (Jean), Pelkum (Pologne), 07-01-08. — 15441×49—59.
POPIOL, née GORNY, Sodingen (Allemagne), 11-03-09. — 15441×49—59.
PORADA (Léon), Berlin (Allemagne), 28-01-06. — 46820×36—16.
PORADA, née NOWAK, Rolinghausen (Allemagne), 17-06-07. — 46820×36—16.
POSSAMAI (Raphaël), Codogne (Italie), 15-03-23. — 634×49—32.
POTIER (Eugène), le Roux (Belgique), 02-04-05. — 26258×48—62.
POZAS (José), Muchamiel (Espagne), 04-07-06. — 20106×49—91.
PRINZ (Moïse), au Caire (Egypte), 09-08-14. — 1399×42—99.
PRINZ, née PRINZ, Constantinople (Turquie), 15-10-84. — 1292×42—99.
PUCCIARELLI, née DONNINI, Carrara (Italie), 18-08-14. — 22302×49—96.
PUCCIARELLI (Clément), Ferryville (Tunisie), 09-12-02. — 22302×49—96.
PUDELKO (Joseph), Turebska (Pologne) 01-12-00. — 21859×48—78.
PUDELKO, née CHAMUDA, Podgorze (Pologne), 27-06-02. — 21859×48—78.
PUGLIA (Salvatore), Sousse (Tunisie), 28-08-18. — 22217×49—96.
PUGLIA, née SANTANGELO, Sousse (Tunisie), 04-04-24. — 22217×49—96.
PYTLAK (François), Wierzchowiska (Pologne), 30-03-03. — 23452×40—78.
PYTLAK, née SULERZYZKI, Sulkowo (Pologne), 20-07-14. — 23452×40—78.
QUERNITTI (Guilio), Rovigo (Italie), 11-07-99. — 46547×38—69.
RAIK (Anna), Moscou (Russie), 28-06-27. — 14042×49—75.
RASO (Chaffrey), Crissolo (Italie), 07-07-12. — 8084×49—05.
RASO (Giovanni), Polistena (Italie), 23-06-98. — 25172×48—16.
RATTO (Samuel), Bordighera (Italie), 05-03-30. — 20480×49—06.
REBAI (Giovanni), Buglio in Monti (Italie), 26-12-00. — 21532×49—75.
RINCHON (Léonce), Carnières (Belgique), 19-05-02. — 10162×47—78.
RINCHON, née MENIL, Carnières (Belgique), 28-12-09. — 10162×47—78.
RIVAS (Antonio), Guadix (Espagne), 14-05-29. — 21696×49—92.
ROBBE, née MELNYK, Wielka Mazowiecka (Pologne), 07-04-07. — 25852×48—62.
RODRIGUEZ (Horace), Bosst (Espagne), 17-08-29. — 22222×49—31.
ROI (Angelo), Casciago (Italie), 27-06-00. — 684×49—78.
ROLD (Emilienne), Genova (Italie), 30-11-26. — 22208×48—97.
ROSI (Joseph), San Biagio di Corneto (Italie), 07-12-05. — 21015×48—06.
ROSI, née BRAGANTI, Conopio (Italie), 04-09-06. — 21015×48—06.
ROSSI (Ersilio), Bordighera (Italie), 22-10-04. — 19479×48—99.
ROSSI, née MURATORE, Vintimille (Italie), 02-10-11. — 19479×48—99.
ROTKIS (Michel), Papucin (Lithuanie), 29-08-03. — 20332×49—57.
RUFFINO (Laurent), Giaveno (Italie), 11-05-22. — 22132×49—69.
RYCHTER (Jan), Dabrowa (Pologne), 12-06-21. — 579×49—62.
SAGLIMBENE (Gioachino), Larcara (Italie), 18-06-26. — 22212×49—96.
SAIA (Ange), San Giustino (Italie), 28-04-96. — 19371×49—06.
SAIA, née MONINI, Monterchi (Italie), 26-03-03. — 19371×49—06.
SAINT BLANCAT (Ernest), Ponthaux (Suisse), 18-03-22. — 27149×48—01.
SALES (Juan), Miravet (Espagne), 15-07-90. — 22434×49—30.
SALES, née HERNANDEZ, Librella (Espagne), 27-05-07. — 22434×49—30.
SALEZER (Vilmos), Budapest (Hongrie), 19-01-97. — 20284×49—16.
SALINAS (Victor), Requena (Espagne), 04-05-17. — 26900×48—43.
SALTAFOSSO (Umberto), Civitanova Marche (Italie), 20-04-28. — 28099×48—14.
SALVADOR (Giovanni), Rivignano (Italie), 04-06-03. — 22271×49—75.
SAMUELSON (Marius), Alexandrie (Egypte), 20-01-31. — 28061×48—99.
SAMUELSON (Hercule), Alexandrie (Egypte), 24-06-19. — 27277×48—99.
SAMUELSON, née ANTENA, Trieste (Italie), 21-02-21. — 27277×48—99.
SAMUELSON (Henri), Alexandrie (Egypte), 27-01-24. — 27278×48—99.
SAMUELSON (Wilmor), Alexandrie (Egypte), 09-02-93. — 27276×48—99.
SAMUELSON, née BUHAGIAR, Alexandrie (Egypte), 07-02-98. — 27276×48—99.
SANDLER (Leizer), Orhei (Roumanie), 20-05-95. — 19872×49—75.
SANDLER, née KOPITMANN, Orhei (Roumanie), 13-08-91. — 19872×49—75.
SARRASECA (Joseph), Barcelone (Espagne), 10-07-17. — 22143×49—88.
SAS (Joseph), Kowale (Pologne), 26-02-13. — 24815×48—50.
SASSON (Salomon), Salonique (Grèce), 11-04-98. — 363×49—60.
SASSON, née PESSAH, Salonique (Grèce), 03-04-04. — 363×49—60.
SAURA (Arturo), Barcelone (Espagne), 10-11-27. — 21507×49—31.
SAVALLI, née TEDESCO, la Goulette (Tunisie), 07-07-16. — 22313×49—96.
SAVALLI (Raphaël), Tunis, 07-08-08. — 22313×49—96.
SAWEZAK (Stefan), Ferlo (Pologne), 24-02-11. — 25706×48—12.
SCADUTO (Carmelo), Beja (Tunisie), 15-03-02. — 400758×46—96
SCADUTO, née CARBONI, Sakiet Sidi Youssef (Tunisie), 12-07-01. — 400758×46—96.
SCANDOLERA (Riccardo), San Giovanni Bianco (Italie), 19-01-29. — 24671×48—83.
SCHIAVI (Humbert), Ferrara (Italie), 02-08-00. — 17735×49—06.
SCHIMEL (Osyjas), Sedziszow (Pologne), 20-07-07. — 22528×49—69.
SCHONWALD (Ladislas), Budapest (Hongrie), 06-08-18. — 22233×49—31.
SCHUSTER, née ROCKER, Wandsbek (Allemagne), 03-07-96. — 20314×49—57.
SCHWARC (Stanislas), Buczaly (Pologne), 22-09-28. — 22016×49—27.
SCIANDRA (Ernest), Garessio (Italie), 13-09-93. — 24061×48—83.
SCIANDRA, née MOSNA, Trenta (Italie), 17-07-94. — 24061×48—83.
SECKBACH (Gustave), Wurtzbourg (Allemagne), 16-09-05. — 7008×48—69.
SECKBACH, née BRANDEIS, Zurich (Suisse), 18-10-12. — 7008×48—69.
SEDRAN (Silvio), Spilimbergo (Italie), 04-10-98. — 28547×48—38.
SEMO (Israël), Constantinople (Turquie), 06-03-13. — 17367×49—75.
SERAFIN (Edouard), Iwkowa (Pologne), 05-01-25. — 22316×49—62.
SERICOLA, née BOTTIGLIONE, Castel del Monte (Italie), 05-03-14. — 20807×49—24.
SERICOLA (Célestin), Castel del Monte (Italie), 01-12-15. — 20807×49—24.

SIAPSIEWICZ (Haim), Gorno (Russie), 04-03-94. — 26347 x 47—75.
SILVESTRI (Romain), Turin (Italie), 06-05-29. — 33447 x 48—57.
SILVESTRIN (Michel), San Polo di Piave (Italie), 29-05-27. — 22112 x 49—40.
SIMONI (Guiseppe), San Michele Extra (Italie), 30-03-95. — 25431 x 47—59.
SIRI (Guiseppe), Olba (Italie), 29-05-10. — 21969 x 49—21.
SLOBODA (Jean), Senica (Tchécolosvaquie), 01-11-09. — 24125 x 48—89.
SNAUWAERT, née COSYNS, Deerlyk (Belgique), 08-09-89. — 22370 x 49—62.
SOBCZYK (Edouard), Sodingen (Allemagne), 10-06-18. — 21237 x 46—59.
SOCHACKI (Joseph), Rataje (Pologne), 07-09-06. — 21970 x 49—78.
SOCHACKI, née MROCZKOWSKI, Zyrardow (Pologne), 27-06-09. — 21970 x 49—78.
SOMMARO (Aldo), Tarcento (Italie), 01-01-11. — 1167 x 49—69.
SOSNOWIK (Lejzer), Dokszyce (Pologne), 00-00-98. — 14645 x 49—75.
SOUHAMI (Haim), Alexandrie (Egypte), 20-10-23. — 27286 x 48—75.
SOUHAMI (Isaac), Alexandrie (Egypte), 16-02-30. — 28060 x 48—75.
SOUHAMI (Victorine), Alexandrie (Egypte), 01-01-29. — 28058 x 48—99.
SOUHAMI (Fortunée), Alexandrie (Egypte), 24-07-22. — 27220 x 48—99.
SOUHAMI (Isaac), Smyrne (Turquie), 00-00-00. — 19174 x 47—99.
SOUHAMI, née BAR ELIAHOU, Smyrne (Turquie), 00-00-00. — 19174 x 47—99.
SOYEUR, née DODEMONT, Knocke-sur-Mer (Belgique), 26-11-15. — 22314 x 49—78.
SOYEUR (Jules), Machienne-au-Pont (Belgique), 13-02-15. — 22314 x 49—78.
SPINELLO (Silvio), San Giorgi in Bosco (Italie), 16-09-18. — 524 x 49—24.
SRODECKI (Paul), Dusseldorf (Allemagne), 18-09-18. — 22563 x 49—62.
SRODECKI, née WYRZYKOWSKA, Lasolin (Pologne), 02-04-23. — 22563 x 49—62.
STERN (Heinrich), Vienne (Autriche), 29-01-11. — 23959 x 46—69.
STERN, née MANDL, Sarajevo (Yougoslavie), 14-10-12. — 23959 x 46—69.
STOCCO (Emile), Piombino Pese (Italie), 06-06-01. — 24102 x 48—57.
STOCCO, née BELLATO, Piombino (Italie), 10-05-03. — 24102 x 48—57.
STRINGHER (Rina), Tarzo (Italie), 17-10-27. — 29264 x 48—32.
SUNDHEIMER (Werner), Francfort sur le Mein (Allemagne), 02-05-25. — 19997 x 47—75.
SUSA (Michel), Cetraro (Italie), 02-02-23. — 1677 x 49—34.
SVEKOLKINE, née TOUTOLMINE, Podoklinie (Russie), 20-01-13. — 26200 x 48—82.
SVEKOLKINE (Jean), Novotckerkasvkaye (Russie), 30-03-95. —26200 x 48—82.
SZALEK (Andreas), Witten (Allemagne), 23-05-18. — 18798 x 49—54.
SZUKALA (Regine), Kowale (Pologne), 07-04-27. — 23431 x 48—78.
SZUKALA (Stanislas), Kowale (Pologne), 07-11-01. — 28434 x 47—78.
SZUKALA, née PRES, Kowale (Pologne), 05-05-05. — 28434 x 47—78.
SZWARC, née FINKELSZTAJN, Radom (Pologne), 12-07-14. — 30112 x 47—75.
SZYMANSKI (Stanislas), Szamotul (Pologne), 13-03-27. — 6978 x 49—68.
TACCONI (François), Mercatale (Italie), 13-10-30. — 21967 x 49—06.
TAKALI, née MESSINA, Tunis, 06-10-26. — 402423 x 46—96.
TAKALI (Armand), Tunis, 30-10-23. — 402423 x 46—96.
TARDITI (Joseph), Monaco, 23-01-26. — 22007 x 49—06.
TCHERTCHIAN (Garabed), Eski Chehir (Turquie), 03-10-21. — 22732 x 49—13.
TELLO (Pablo), Crivillen (Espagne), 03-10-06. — 21918 x 49—31.
TELLO, née LOREN, Estercuel (Espagne), 22-05-08. — 21918 x 49—31.
TERILTZIAN (Georges), Smyrne (Turquie), 12-09-09. — 27188 x 48—07.
TERILTZIAN, née MANOUKIAN, Afion Karahissan (Turquie), 10-03-13. — 27188 x 48—07.
TINKA (Paul), Bosaca (Tchécoslovaquie), 10-06-02. — 24900 x 48—78.
TINKA, née PIROG, Choleviana (Pologne), 12-01-00. — 24900 x 48—78.
TIRGHAKIAN, née KADAIFDJIAN, Biledjik (Turquie), 07-04-11. —21732 x 48—13.
TIRGHAKIAN (Arlin), Biledjik (Turquie), 03-06-13. — 21732 x 48—13.
TOIBERO (Amelia), Forgaria (Italie), 15-01-22. — 1268 x 49—74.
TOKATLIAN (Ohanes), Osmanik (Turquie), 16-03-16. — 1091 x 49—69.
TOLOKONNIKOFF (Serge), Novotcherkask (Russie), 17-03-03. — 624 x 49—75.
TONINO, née FURLAN, Pordenone (Italie), 23-05-15. — 22126 x 49—78.
TONINO (Angelo), Buia (Italie), 12-04-12. — 22126 x 49—78.
TONIUTTI, née ZORINO, Cassacco (Italie), 21-06-01. — 22839 x 40—78.
TONIUTTI (Adolfo), Tarcento (Italie), 06-12-95. — 22839 x 40—78.
TOPALL (Apostol), Pesktan (Albanie), 12-04-98. — 1884 x 49—42.
TOPALL, née NTINO, Pesktan (Albanie), 25-02-03. — 1884 x 49—42.
TOSELLO (Anne), Peveragno (Italie), 14-01-90. — 57780 x 28—06.
TOURTZEVITCH (Léon), Chabarovsk (Russie), 12-06-06. — 22165 x 49—75.
TOURTZEVITCH, née POPOFF, Prague (Tchécoslovaquie), 11-10-22. — 22165 x 49—75.
TREVISAN (Albino), Goggio (Italie), 09-06-12. — 26321 x 48—86.
TREVISAN, née GOTTARDO, Saint Georgio (Italie), 14-02-13. — 26321 x 48—86.
TRIVERO (Pierre), Pettinengo (Italie), 18-08-88. — 26088 x 48—38.
TUONI (Pompeo), San Biagio di Callalta (Italie), 25-02-04. — 23835 x 48—84.
TWORKIEWICZ (Sigismond), Kalisz (Pologne), 28-03-22. — 25263 48 x 57.
TYRAKOWSKI, née KARMELSKI, Hamborn (Allemagne), 18-11-12. — 20326 x 49—57.
TYRAKOWSKI (Louis), Borbeck (Allemagne), 10-07-03. — 20326 x 49—57.
VACCHINO (Charles), Lyon (Rhône), 29-01-90. — 4001 x 11—69.
VAL (Egidio), Motta di Livenza (Italie), 19-02-23. — 1264 x 49—31.
VALENTE (Antoine), Wirtl di Folgaria (Italie), 17-01-94. — 4746 x 33—69.
VALLIER, née SAROGLIA, Castagnetto Po (Italie), 22-07-20. — 27229 x 48—74.
VAN LANDUYT (Adolphe), Lapscheure (Belgique), 10-12-03. — 22282 x 49—27.
VAN NIEUWENHUYSE (Alphonse), Roubaix (Nord), 27-03-96. — 51911 x 45—51.
VAN NIEUWENHUYSE, née KOGUT, Miechowice (Pologne), 26-04-03. — 51911 x 45—51.
VANCAYZEELE (Albert), Watou (Belgique), 20-07-13. — 27189 x 48—80.
VANDEN BERGHE (Octave), Wacken (Belgique), 20-11-98. — 22307 x 49—75.
VANNINI, née DELLA (Torre), Monaco, 08-09-14. — 8787 x 46—13.
VANNINI (Athos), Livourne (Italie), 13-08-11. — 8787 x 46—13.
VARTAPETIAN (Edouard), Sitia (Grèce), 20-01-24. — 32198 x 48—06.
VARTAPETIAN, née ARMENAK, Constantinople (Turquie), 12-03-27. — 32198 x 48—06.
VENEZIANI (Gigliola), Carpaneto (Italie), 01-09-22. — 22565 x 49—75.
VENNETTILLI, née VITTI, Casalvieri (Italie), 29-11-04. — 22564 x 49—75.
VENNETTILLI (Oreste), Casalvieri (Italie), 20-11-04. — 22564 x 49—75.
VENTURINO (Paolo), Catania (Italie), 01-01-20. — 26349 x 48—13.
VERACCHI, née SASSI, Nice (Alpes-Maritimes), 08-07-84. — 21782 x 49—06.
VERFAILLIE (Cyrille), Lauwe (Belgique), 22-10-08. — 5117 x 38—59.
VERGOTE (Jules), Saint Genois (Belgique), 21-08-96. — 30349 x 44—59.
VERLIEFDE (Rufin), Ellezelles (Belgique), 20-08-07. — 22220 x 49—27.
VERMEEREN (Jules), Kruishoutem (Belgique), 09-07-97. — 25523 x 48—62.
VERNIA (Bruno), Frassinoro (Italie), 14-02-10. — 20112 x 47—13.
VIALE (Désiré), Lausanne (Suisse), 24-07-02. — 23633 x 48—20.
VICARI (Giovanni), Invorio (Italie), 12-09-92 — 617 x 49—78.
VICARI, née PIOLA, Invorio (Italie), 11-09-99. — 617 x 49—78.
VICTOR (Guy), Port Louis (Ile Maurice), 01-07-13. — 21894 x 49—98.
VIDOTTO, née MORETTI, Fiume Veneto (Italie), 16-06-04. — 22291 x 49—78.
VIEIRA (Jose), Moledo (Portugal), 20-08-29. — 26977 x 48—71.
VILLAR (Chiaffredo), Frassino (Italie), 18-12-24. — 24926 x 48—83.
VINANTE (Angelo), Velo d'Astico (Italie), 23-01-22. — 27089 x 48—77.
VISINI, née FALCHERO, Viu (Italie), 01-09-15. — 25884 x 48—38.
VISINI (Giovanni), Parre (Italie), 05-02-07 — 25884 x 48—38.
VITTORE (Victor), Varallo (Italie), 24-06-08. — 22268 x 49—75.
VOLPI (Desiderio), Zeri (Italie), 25-09-08. — 25856 x 48—38.
VOLPI, née HERNANDEZ, Mazarron (Espagne), 03-03-11. — 25856 x 48—38.
VU VAN QUAN THIEN DONG (Tonkin), 15-07-04. — 19541 x 48—13.
WALCZAK (Stanislas), Zydow (Pologne), 04-01-22. — 22371 x 49—77.
WESCHLER (Charles), Souffelweyersheim (Bas-Rhin), 17-05-16. — 16752 x 49—67.
WILLEMS (Arthur), Selzaete (Belgique), 04-02-04. — 22761 x 49—75.
WILQUIN (Florimond), Petit Roeulx lès Braine (Belgique), 22-07-14. — 22615 x 49—02.
WINCKEL (Edith), Colombia (Etats-Unis) (U.S.A.), 20-12-19. — 21575 x 49—97.
WINCZAKIEWICZ (Jan), Kielce (Pologne), 06-03-21. — 32818 x 48—75.

WROBLEWSKI (Marcel), Rollinghausen (Allemagne), 17-04-18. — 24091 × 48—62.

YANOVEC, née STANIEK, Nieskurzow (Pologne), 24-07-20. — 25448 × 48—78.

YANOVEC (Thomas), Necpaly (Tchécoslovaquie), 08-02-18. — 25448 × 48—78.

ZALEWSKI (Casimir), Graniczki (Pologne), 01-03-08. — 1893 × 49—78.

ZALEWSKI, née ANDRZEJCZAK, Korab (Pologne), 01-09-12. — 1893 × 49—78.

ZANCHI (Ambrogio), Zogno (Italie), 15-07-11. — 26796 × 48—07.

ZANIN (Tranquille), Cison di Valmarino (Italie), 02-12-22. — 22336 × 49—06.

ZANIN (Marc), Noventa di Piave (Italie), 26-04-24. — 24902 × 48—78.

ZAREBSKI (Jean), Kawki (Pologne), 21-09-02. — 26695 × 48—19.

ZAREBSKI, née URTNOWSKI, Wrotzk (Pologne), 24-07-06. — 26695 × 48—19.

ZAREBSKI (Georges), Karbowo (Pologne), 06-02-28. — 2275 × 49—19.

ZEISKE, née PETRYKOWSKI, Wanne (Allemagne), 06-10-16. — 22662 × 49—62.

ZEISKE (Léon), Herne (Allemagne), 02-09-09. — 22562 × 49—62.

ZITO (Vincent), Radicena (Italie), 29-09-19. — 658 × 49—69.

ZOCCOLETTO (Vittorino), Grisolera (Italie), 23-12-29. — 21896 × 49—47.

ZOLDAN (Angelo), Ponte Nelle Alpi (Italie), 28-07-24. — 22305 × 49—21.

ZOMERO (Antonio), Basiliano (Italie), 28-10-03. — 25182 × 48—44.

ZUCCOLA (Louis), Cordenons (Italie), 22-11-23. — 22337 × 49—02.

ZYGLER (Isaac), Varsovie (Pologne), 24-03-94. — 4309 × 48—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ALLAMANNO, née CARRAZ, Montricher (Savoie), 06-08-02. — 24183 × 48—73.

ANSELMI, née PIERRE, Gennevilliers (Seine), 02-01-94. — 25046 × 48—78.

BARRAQUEL, née RODARI, Rognaix (Savoie), 12-08-92. — 25904 × 48—38.

BARSI, née TONI, Paris, 15-01-05. — 22293 × 49—78.

BLANCO, née OLIGNIER, Saint-Yorre (Allier), 31-10-00. — 22792 × 49—03.

BOUVARD (Andrée), Paris, 27-09-13. — 24223 × 48—74.

CAMPELLO, née GIL, Peyrusse (Gers), 07-09-05. — 1796 × 49—32.

CARTIAUX, née DELBROUCK, Charleville (Ardennes), 15-02-75. — 19533 × 49—08.

CATALA, née SENIE, Leran (Ariège), 28-09-90. — 674 × 49—09.

COLOMER, née PARENT, Saint-Michel (Vendée), 10-11-97. — 25785 × 48—17.

DAENE, née LEDOUR, Cheptainville (Seine-et-Oise), 14-11-85. — 22397 × 49—78.

DEYL, née BERGER, Saint-Yrieux (Charente), 04-08-96. — 28459 × 48—99.

DOMENECH, née LYOTARD, Le Puy (Haute-Loire), 11-02-01. — 23475 × 48—43.

FARCIN, née COOLS, Hemixem (Belgique), 29-03-05. — 6924 × 39—59

GARLET, née HUBO, Marquette-lez-Lille (Nord), 03-05-02. — 1374 × 49—78.

GAY, née PEYRARD, Vizille (Isère), 06-08-01. — 14325 × 39—75.

GHIGLIONE, née PENE, Nice (Alpes-Maritimes), 08-02-10. — 1633 × 49—06.

GIANOLI, née CORRIETTE, Lapugnoy (Pas-de-Calais), 07-10-04. — 21116 × 40—62.

JACOBS, née DEBUCHY, Lille (Nord), 12-12-07. — 15274 × 49—78.

JUNOY, née QUINTANA, la Cabanasse (Pyrénées-Orientales), 23-09-06. — 20733 × 49—09.

KOCHEN CHOUHET, née LEBHAR, Alger (Algérie), 05-11-05. — 20834 × 49—78.

NACHIADA, née THOMAS, Signy-l'Abbaye (Ardennes), 04-08-83. — 24011 × 48—08.

MATHEZ, née AZAURANG, Boucau (Basses-Pyrénées), 04-12-96. — 21929 × 49—64.

MAYNE, née PRUVOT, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 19-06-94. — 21927 × 49—62.

MINET, née BROUSTE, Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 06-10-98. — 20529 × 49—75.

MONGIATTI, née GIRARD, Iteuil (Vienne), 03-05-07. — 23863 × 48—86.

PROESMANS, née MATHEY, Champagney (Haute-Saône), 30-01-87 — 19159 × 49—70.

RASQUIN, née LEJEUNE, Branges (Aisne), 16-05-98. — 28359 × 48—66.

SIMONI, née COPPEE, Fourmies (Nord), 30-06-95. — 25431 × 47—59.

SUTER, née MAHR, Paris, 14-10-03. — 18851 × 49—75.

TOSI, née VIOCCA, Belley (Ain), 24-12-67. — 21635 × 49—42.

VANDEN BERGHE, née LAFOSSE, Folembray (Aisne), 10-08-03. — 22307 × 49—75.

VERGOTE, née LOUWAGIE, Lille (Nord), 30-06-01. — 30349 × 44—59.

VERMEEREN, née DELCROIX, Billy-Montigny (Pas-de-Calais), 29-11-03. — 25523 × 48—62.

WILLEMS, née LOUIS, Measnes (Creuse), 31-05-08. — 22764 × 49—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française :

ANDREOLETTI (Rose), Cavallirio (Italie), 30-08-29. — 22844 × 49—73.

AONZO (Alain), Monaco, 08-10-46. — 5911 × 46—97.

AUDISIO (Josette), les Arcs, 26-10-29. — 18638 × 49—83.

BAC (Jeanine), Longueil-Sainte-Marie (Oise), 06-02-40. — 24184 × 48—08.

BAGGIO (Alfred), Audincourt (Doubs), 10-07-42 — 1404 × 49—25.

BAGGIO (Claudine), Audincourt (Doubs), 12-06-46. — 1404 × 49—25.

BOTTAGISI (Louis), Santa Christina (Italie), 18-04-30. — 23912 × 48—83.

BOUCKAERT (André), Billy-Montigny (Pas-de-Calais), 30-05-30. — 25163 × 48—62.

BOUCKAERT (Nicolas), Billy-Montigny (Pas-de-Calais), 18-02-29. — 25163 × 48—62

BOUCKAERT (Max), Blankenberghe (Belgique), 11-05-43. — 25163 × 48—62.

BOUCKAERT (Roger), Billy-Montigny (Pas-de-Calais), 17-07-33. — 25163 × 48—62.

BRETCHA (Jean), Prades (Pyrénées-Orientales), 01-01-36. — 21528 × 49—66.

CABAI (Bruna), Muret (Haute-Garonne), 05-04-88. — 18731 × 49—31.

CAR (Jean), Roanne (Loire), 11-03-42. — 26510 × 48—42.

CAR (Stéphanie), Roanne (Loire), 13-02-46. — 26510 × 48—42.

CASAGRANDE (Marie-Thérèse), Gaillac (Tarn), 27-01-18. — 21711 × 49—81

CASAGRANDE (Jean-Claude), Castelnau-de-Montmiral (Tarn), 13-02-44. — 21711 × 49—81.

CASAGRANDE (Gérard), Castelnaudary (Tarn), 20-11-41. — 21711 × 49—81.

GRAVINA (Dominique), Turin (Italie), 14-09-30. — 9078 × 49—69.

GRAVINA (Romano), Banzi (Italie), 26-05-33. — 9078 × 49—69.

GRAVINA (Michel), Banzi (Italie), 26-05-33. — 9078 × 49—69.

CAUZ (André), Tonneins (Lot-et-Garonne), 21-08-41. — 20920 × 49—47.

CAUZ (Marie), Lagruère (Lot-et-Garonne), 28-07-43. — 20920 × 49—47.

CAYO (Jean), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 25-05-46. — 26309 × 48—66.

COPPOLA (Joséphine), Tunis, 07-08-30. — 22416 × 49—96.

COPPOLA (Armand), Tunis, 04-09-38. — 22416 × 49—96.

CRISI (Bernardino), Fagnano (Italie), 01-04-30. — 27180 × 48—26.

CUPPARI (Marie), Beja (Tunisie), 12-06-32. — 22195 × 49—96.

CUPPARI (Rosaire), Beja (Tunisie), 31-08-33. — 22195 × 49—96.

CUPPARI (Venerina), Beja (Tunisie), 10-07-36. — 22195 × 49—96.

CUPPARI (Angèle), Beja (Tunisie), 09-02-40. — 22195 × 49—96.

CZELUSTA (Thérèse), Avrigny (Oise), 20-11-48. — 22552 × 49—60.

CZELUSTA (François), Avrigny (Oise), 28-01-47. — 22552 × 49—60.

DALL (Antonia-Anne), Monastier de Trevise (Italie), 23-05-31. — 19037 × 49—01.

DE MARCHI (Fernand), Saint-Julien (Haute-Savoie), 02-06-42. — 26531 × 48—74.

DE MARCHI (Jacques), Saint-Julien (Haute-Savoie), 27-03-47. — 26531 × 48—74.

DE MARCHI (Ginette), Saint-Julien (Haute-Savoie), 11-07-39. — 26531 × 48—74.

DENYSIAK (Jean), Epernay (Marne), 19-12-33. — 27516 × 48—51.

DENYSIAK (Michel), Livry-sur-Vesle (Marne), 15-10-40. — 27516 × 48—51.

DENYSIAK (Marie), Epernay (Marne), 01-05-36. — 27516 × 48—51.

DENYSIAK (Guy), Courmelois (Marne), 05-11-48. — 27516 × 48—51.

DUMYCZ (Wassel), Podzlulawa (Pologne), 12-08-30. — 1964 × 49—23.

DUSZYNSKI (Henri), Fontaines (Yonne), 31-10-43. — 27166 × 48—89.

DUSZYNSKI (Jacques), Toucy (Yonne), 19-09-49. — 27166 × 48—89.

DUTTO (Henri), Fréjus (Var), 05-07-47. — 21392 × 49—83.

DUTTO (Madeleine), Boves (Italie), 06-12-34. — 21392 × 49—83.

DUTTO (Joséphine), Boves (Italie), 27-01-38. — 21392 × 49—83.

ESTIVILL (Jean), Paris, 01-01-47. — 22229 × 49—75.

FENOLL (Vincent), Rougiers (Var), 09-10-47. — 1286 × 49—83.

FENOLL (Angèle), Nans-les-Pins (Var), 09-01-45. — 1286 × 49—83.

FENOLL (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-11-37. — 1286×49—83.

FENOLL (Joséphine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-06-31. — 1286×49—83.

FENOLL (Rosario), Riola (Espagne), 06-05-29. — 1286×49—83.

FILIPPI (Caterina), Rivoli (Italie), 20-01-29. — 19271×34—54.

FRANCESE (Françoise), Tunis, 11-12-39. — 22173×49—96.

GAGLIANO (Antonio), Venise (Italie), 06-12-29. — 22167×49—96.

GARBUCELLI (Emile), Bordighera (Italie), 01-04-35. — 487×49—78.

GARBUCELLI (Giuseppe), Legnano (Italie), 27-08-29. — 487×49—78.

GASZEK (Joseph), Grenay (Pas-de-Calais), 30-11-33. — 18716×49—62.

GASZEK (André), Grenay (Pas-de-Calais), 20-07-37. — 18716×49—62.

GNILKA (Sabine), Saint-Florent (Gard), 09-08-44. — 22715×49—30.

GNILKA (Lucienne), Saint-Florent (Gard), 24-12-45. — 22715×49—30.

IERACE (Josiane), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 17-07-48. — 17301×49—13.

INFANTINO (Marie), Tunis, 21-10-39. — 22312×49—96.

INFANTINO (Joseph), Tunis, 28-02-43. — 22312×49—96.

INFANTINO (Angèle), Tunis, 04-12-47. — 22312×49—96.

KACHEL (Jeannine), Orchies (Nord), 13-04-36. — 45739×35—02.

KACHEL (Hélène), Saint-Quentin (Aisne), 17-10-37. — 45739×35—02.

KALEK (Wanda), Dontreix (Creuse), 27-04-45. — 1583×49—23.

KALEK (Stanislaw), Wielkowice (Pologne), 18-09-36. — 1583×49—23.

KARCZ (Alice), Brienon (Yonne), 13-08-35. — 22319×49—89.

KARCZ (Marie), Blanzy (Saône-et-Loire), 26-06-38. — 22319×49—89.

KARCZ (Daniela), Vézannes (Yonne), 21-04-43. — 22319×49—89.

KERNER (Bernard), Paris, 14-08-48. — 1643×49—75.

KLESZCZ (Hélène), Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), 22-04-33. — 18128×49—62.

KOLNICKI (Vicenty), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 11-02-30. — 789×49—42.

KOLNICKI (Richard), Rehon (Meurthe-et-Moselle), 19-05-31. — 789×49—42.

KOLNICKI (Irena), Cosnes-et-Romain (Meurthe-et-Moselle), 03-05-33. — 789×49—42.

KOLNICKI (Emilie), Cosnes-et-Romain (Meurthe-et-Moselle), 07-01-35. — 789×49—42.

KOLNICKI (Hélène), Cosnes-et-Romain (Meurthe-et-Moselle), 16-11-37. —789×49—42.

KONIECZNY (Silviane), Padoue (Italie), 16-08-46 — 24208×48—62.

KRAWCOW (Jean), Péronne (Somme), 27-04-32. — 22412×49—80.

KWIEK (Richard), la Machine (Nièvre), 26-02-31. — 15508×48—58.

LHOSTE (Rose), Ottweiler (Sarre), 25-09-48. — 22389×49—99.

LOCATELLI (Jean), la Mure (Isère), 09-03-44. — 21838×49—38.

LYTWYN (Irène), Vouziers (Ardennes), 17-08-32. — 1241×49—51.

LYTWYN (Pierre), Ay-Champagne (Marne), 16-06-37. — 1241×49—51.

MACHET (Mireille), Eaubonne (Seine-et-Oise), 26-06-41. — 932×49—78.

MACHET (Yvette), Eaubonne (Seine-et-Oise), 03-06-34. — 932×49—78.

MACRI (Jeannette), Vitry-sur-Seine (Seine), 26-06-18. — 31216×47—75.

MACRI (François), Vitry-sur-Seine (Seine), 16-08-47. — 31216×47—75.

MACRI (Guiseppina), Colfelice (Italie), 07-02-45. — 31216×47—75.

MASI (Liliane), Monaco (principauté de), 16-01-43. — 18564×47—06.

MATERNA (Hélène), Villethierry (Yonne), 03-08-45. — 13836×35—89.

MATERNA (Madeleine), Montereau-Faut (Yonne), 18-11-41. — 13836×35—89.

MATERNA (Lucien), Villethierry (Yonne), 10-03-38. — 13836×35—89.

MAZUR (Janine), Dargnies (Somme), 06-10-39. — 25271×48—80.

MAZZOCCHI (Jean), Avignon (Vaucluse), 27-08-41. — 19952×49—13.

MAZZOCCHI (Elizabeth), Valbondione (Italie), 29-07-35. — 19952×49—13.

MENDEL (Cecylja), Schwanebeck (Allemagne), 24-10-29. — 22263×49—67.

MESSINEO (Marie), Tunis, 15-03-34. — 22096×49—96.

MESSINEO (Yolande), la Goulette (Tunisie), 01-01-39. — 22096×49—96.

MESSINEO (Catherine), la Goulette (Tunisie), 30-09-36. — 22096×49—96.

MIDELIAS (Georges), Lyon (Rhône), 20-01-39. — 18591×48—69.

MIGLIORINI (Marcelle), Avignon (Vaucluse), 28-02-46. — 22281×49—84.

MILLER (Joseph), Alexandrow (Pologne), 18-09-29. — 10645×47—03.

MIR (Albert), Elne (Pyrénées-Orientales), 22-06-46. — 21366×34—66.

MORENO (Monique), Toulouse (Haute-Garonne), 27-01-38. — 22326×49—31.

MORENO (Michel), Toulouse (Haute-Garonne), 26-10-10. — 22326×49—31.

MROWICKI (Wladyslawa), Ciazen (Pologne), 25-11-30. — 17726×49—54.

MUNOZ (Guy), Chamborigaud (Gard), 12-05-47. — 22492×49—30.

MUNOZ (Albert), Chamborigaud (Gard), 11-08-48. — 22492×49—30.

MUNOZ (Yolande), Langogne (Lozère), 01-01-46. — 22492×49—30.

MUNOZ (Jacky), Langogne (Lozère), 18-04-42. — 22492×49—30.

MUNOZ (Carmen), Langogne (Lozère), 04-01-41. — 22492×49—30.

MUNOZ (Juana), la Riba (Espagne), 17-11-38. — 22492×49—30.

MUNOZ (Antonio), Arboleas (Espagne), 05-09-36. — 22492×49—30.

MUNOZ (José), Arboleas (Espagne), 05-01-35. — 22492×49—30.

MUNOZ (Juan), Reus (Espagne), 25-05-33. — 22492×49—30.

MUNOZ (Diego), Vilaseca (Espagne), 01-02-31. — 22492×49—30.

MUSCAT (Emmanuelle), Tunis, 12-07-38. — 22415×49—96.

MUSCAT (Georges), la Goulette (Tunisie), 13-03-46. — 22415×49—96

NARDARI (Sylvain), Leguevin (Haute-Garonne), 07-03-45. — 22192×49—31.

NARDARI (Amédé), Merenvielle (Haute-Garonne), 11-06-42. — 22192×49—31.

NARDARI (Christian), Leguevin (Haute-Garonne), 22-06-46. — 22192×49—31.

NARDARI (Robert), Leguevin (Haute-Garonne), 10-01-44. — 22192×49—31.

NARDARI (Thérèse), Leguevin (Haute-Garonne), 15-11-48. — 22192×49—31.

NICHANIAN (Daniel), Paris, 29-07-44 — 22514×49—75.

NOVAK (Heidemarie), Forbach (Moselle), 10-05-43 — 26460×32—57.

NOVAK (Alexandre), Chalais (Gironde), 18-09-39. — 26460×32—57.

NOVAK (Jean), Petite-Rosselle (Moselle), 22-01-29 — 26460×32—57.

NOVAK (Gaston), Chalais (Gironde), 18-09-39. — 26460×32—57.

OCHRONOWICZ (Irène), Barleux (Somme), 26-04-44. — 22148×49—80.

OCHRONOWICZ (René), Vaulx-Vraucourt (Pas-de-Calais), 10-08-36. —22148×49—80.

OLCHOWY (Nicole), Arpajon (Seine-et-Oise), 05-02-49. — 25386×48—78.

PAGNUCCO (Anne), Arzene (Italie), 29-06-31. — 25914×48—81.

PAGNUCCO (Franco), Arzene (Italie), 09-12-33. — 25914×48—81.

PAGNUCCO (Louis), Rabastens (Tarn), 13-06-43. — 25914×48—81.

PAGOTTO (Pierre), la Réole (Gironde), 18-09-31. — 28539×48—33.

PAGOTTO (Antoine), Blaignac (Gironde), 01-01-33. — 28539×48—33.

PEREIRA (Antonio), Rio de Couros (Portugal), 13-05-30. — 22365×49—52.

PEREIRA (Léonor), Rio de Couros (Portugal), 03-02-34. — 22365×49—52.

PEZZUOLI (Roland), Monaco (principauté), 23-07-31 — 20884×49—06.

PEZZUOLI (Jeanine), Monaco (principauté), 20-12-42. — 20884×49—06.

PEZZUOLI (Fernande), Monaco (principauté), 25-08-44. — 20884×49—06.

PEZZUOLI Henri), Monaco (principauté), 25-11-39. — 20884×49—06.

PIETROBON (Raymond), Puydarrieux (Hautes-Pyrénées), 28-07-33. — 16873×48—65.

PLANAS (Angelina), Séméac (Hautes-Pyrnées), 23-04-46. — 20545×49—65.

POPIOL (Robert), Vieux-Condé (Nord), 25-04-43. — 15411×49—59.

POPIOL (Thérèse), Vieux-Condé (Nord), 18-12-18. — 15411×49—59.

PORADA (Jacqueline), Lille (Nord), 11-05-36. — 46820×36—46.

PUCCIARELLI (Almo), Sfax, 21-04-35. — 22302×49—96.

PYTLAK (Henri), Vaujours (Seine-et-Oise), 20-10-39. — 23452×40—78.

PYTLAK (Richard), Vaujours (Seine-et-Oise), 06-10-44. — 23452×40—78.

PYTLAK (Christiane), Vaujours (Seine-et-Oise), 18-07-46. — 23452×40—78.

ROSSI (Emile), (Principauté de Monaco), 17-10-37. — 19479×48—99.

SAMUELSON (Marie-Louise), Alexandrie (Egypte), 04-03-18. — 27277×48—99

SCADUTO (Vincente), Sakiet Sidi Youssef (Tunisie), 30-09-32. — 400758×46—96.

SERICOLA (Odette), Cales (Dordogne), 25-09-41. — 20807×49—24.

SERICOLA (Lucia), Castel del Monte (Italie), 09-12-37. — 20807×49—24.

SOUHAMI (Esther), Alexandrie (Egypte), 15-03-32. — 19171×47—99.

SOUHAMI (Rebecca), Alexandrie (Egypte), 08-08-33. — 19171×47—99.

SOUHAMI (Alfred), Alexandrie (Egypte), 12-01-35. — 19171×47—99.

SOYEUR (Guy), Lévy-Saint-Nom (Seine-et-Oise), 11-05-46. — 22311×49—78.

SOYEUR (Pascal), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 03-02-48. — 22314×49—78.

SOYEUR (Noël), Lévy-Saint-Nom (Seine-et-Oise), 30-12-44. — 22314×49—78.

SOYEUR (Benoit), Saint-Germain-en-Laye, 21-05-43. — 22314×49—78.

SOYEUR (Evelyne), Berchem (Belgique), 24-03-40. — 22314×49—78.

SVEKOLKINE (Catherine), Montauban (Tarn-et-Garonne), 14-02-46. — 26200×48—82.

SVEKOLKINE (Cyrille), Montauban (Tarn-et-Garonne), 06-12-39. — 26200×48—82.

SVEKOLKINE (Marina), Montauban (Tarn-et-Garonne), 27-01-34. — 26200×48—82.

SVEKOLKINE (Pierre), Lamoine-Capleville (Tarn-et-Garonne), 28-01-33. — 26200×48—82.

TELLO (Antoine), Toulouse (Haute-Garonne), 06-09-32. — 21918×49—31.

TELLO (Pablo), Toulouse (Haute-Garonne), 05-12-39. — 21918×49—31.

TINKA (Edouard), Vémars (Seine-et-Oise), 23-11-37. — 21900×48—78.

TIRGHAKIAN (Nadia), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-03-45. — 21732×48—13.

TONINO (Francine), Piscop (Seine-et-Oise), 02-07-49. — 22126×49—78.

TOPALL (André), Saint-Chamond (Loire), 12-11-35. — 1884×49—42.

TOURTZEVITCH (Marina), Paris, 10-05-49. — 22165×49—75.

TREVISAN (Antoinette), la Villedieu (Vienne), 08-03-43. — 26321×48—86.

TREVISAN (Jacques), Loubert (Charente), 12-08-34. — 26321×48—86.

TREVISAN (Gilbert), Loubert (Charente), 04-04-38. — 26321×48—86.

TREVISAN (Marcelle), la Villedieu (Vienne), 28-01-41. — 26321×48—86.

TYRAKOWSKI (Edouard), Stiring-Wendel (Moselle), 28-11-38. — 20326×49—57.

VENNETTILLI (Maria), Casalvieri (Italie), 21-11-29. — 22564×49—75.

VERGOTE (Marguerite), Saint-Genois (Belgique), 05-07-29. — 30319×44—59.

VISINI (Michelle), Vinay (Isère), 03-06-40. — 25884×48—38.

VOLPI (Bernard), Allevard (Isère), 27-04-47. — 25856×48—38.

YANOVEC (Daniel), Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), 18-01-49. — 25148×48—78.

ZALEWSKI (Daniel), les Mureaux (Seine-et-Oise), 14-05-45. — 1893×49—78.

ZAREBSKI (Stanislas), Karbowo (Pologne), 07-06-30. — 26695×48—19.

ZAREBSKI (Marie), Arsy (Oise), 03-08-34. — 26695×48—19.

ZEISKE (Nicole), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 04-02-47. — 22562×49—62.

ZEISKE (Bernadette), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 30-08-37. — 22562×49—62.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 14 juin 1946 (*Journal officiel* du 16 juin 1946): page 5338, 1re colonne, au lieu de: « Brun (Lucienne), veuve Melotte, née le 23 novembre 1902 à Troyes (Aube), demeurant à Paris, ayant trois enfants mineurs: 1° Robert-Omer, né le 5 juillet 1925 à Jumet (Belgique); 2° Gisèle-Clémentine, née le 4 mars 1927 à Gosselies (Belgique); 3° Georges-Jean, né le 25 mai 1930 à Gosselies (Belgique) », lire: « Brun (Lucienne), veuve Melotte, ayant deux enfants mineurs: 1° Gisèle-Clémentine; 2° Georges-Jean ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 2 août 1947 (*Journal officiel* du 17 août 1947): page 3107, 3e colonne, au lieu de: Skrzeczynski (François), machiniste, né le 27 mars 1913 à Drzinia (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « Sczynski », au lieu de Skrzeczynski ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 14 janvier 1949 (*Journal officiel* du 23 janvier 1949): page 994, 3e colonne, au lieu de: « Szklany, née Augustyniack, Spole (Pologne), 19-11-19 », lire: « Szklany, née Augustyniack, Spole (Pologne), 19-02-18 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 8 avril 1949 (*Journal officiel* du 17 avril 1949): page 3940, 1re colonne, au lieu de: « Feibelmann (Paul), Kaiserlaulern (Russie) », lire: « Feibelmann (Paul), Kaiserlautern (Allemagne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 12 juin 1949): page 5838, 1re colonne, au lieu de: « Mikolayzeykowna (Aurélie), Glinach (Pologne) », lire: « Mikolajczyk (Aurélie), Gliny (Pologne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 22 juillet 1949 (*Journal officiel* du 7 août 1949): page 7818, 2e colonne, article 3, supprimer: « Delhaye (Daniel), Ecaussinnes-d'Enghien (Belgique), 13-11-29. — 5937×49—02 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 23 septembre 1949 (*Journal officiel* du 2 octobre 1949): page 9829, 1re colonne, au lieu de: « Blilman, née Tajchner, Sosnowice (Pologne) », lire: « Blilman, née Tajcner, Sosnowiec (Pologne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 septembre 1949 (*Journal officiel* du 9 octobre 1949): page 10167, 2e colonne, au lieu de: « Medetian (Roupen), Afion Kara Hissar (Turquie), 28-08-98 », lire: « Medetian (Roupen), Afion Kara Hissar (Turquie), 28-08-01 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 28 octobre 1949 (*Journal officiel* du 27 novembre 1949):

Page 11419, 1re colonne, au lieu de: « Nawroczi (Sigismond) », lire: « Nawrocki ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Perelmuter, née Ferrer-Camarasa, Algemese (Espagne), 10-04-09 », lire: « Perelmuter, née Ferrer-Camarasa, Algemesi (Espagne), 10-08-09 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 31 octobre 1949 (*Journal officiel* du 27 novembre 1949):

Page 11411, 3e colonne, au lieu de: « Ha Van Truc, Bac-Baï (Tonkin) », lire: « Ha Van Truc, Bac-Bôi ».

Page 11414, 2e colonne, article 3, supprimer: « Cohen (Albert), Paris (12e), 26-08-31. — 19342×48—75 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 4 novembre 1949 (*Journal officiel* du 27 novembre 1949): page 11421, 1re colonne, au lieu de: « Dersakisslan, née Barberian; Dersakissian (Michan) », lire (les deux fois): « Dersarkissian ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 novembre 1949 (*Journal officiel* du 27 novembre 1949):

Page 11432, 2e colonne, au lieu de: « Chimento (Libero), Castiglione », lire: « Chimenti (Libero) ».

Page 11435, 2e colonne, article 1er, après: « Neu (Joseph) », ajouter: « Nguyen Van Cham, née Mineo, Tunis, 27-03-10. — 2909×47—13 ».

Page 11440, 3e colonne, au lieu de: « Tran Van Thon », lire: « Tran Van Thom ».

Même page, même colonne, article 6, supprimer: « Ngnyen Van Chan, née Mineo, Tunis, 27-03-10. — 2909×47—13 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 18 novembre 1949 (*Journal officiel* du 4 décembre 1949): page 11712, 1re colonne, au lieu de: « Djemil ben Alep (Syrie) », lire: « Djemil ben Herabet, Alep (Syrie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 novembre 1949 (*Journal officiel* du 4 décembre 1949):

Page 11721, 2e colonne, au lieu de: « Drukker, née Schaap, Paris, 16-03-25 », lire: « Epelbaum, née Schaap, Paris, 16-03-01 ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Fina (Giuseppe), Cutigliano (Italie), 08-06-30 », lire: « Fini (Giuseppe) ».

Page 11725, 2e colonne, au lieu de: « Spicas, née Jucht, Varsovie (Pologne) », lire: « Zygler, née Jucht, Varsovie (Pologne) ».

Page 11726, 3e colonne, au lieu de: « Dalmasso (Romano), Cour-et-Buis (Isère), 29-09-32 », lire: « Todesco (Romano), Cour-et-Buis ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du dimanche 29 janvier 1950.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Lamine-Gueye sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des territoires d'outre-mer sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (N° 8935.)

2. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1950. (Nos 9053-9073. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Eventuellement, débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Gueye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (N° 8935.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Emile Hugues et Médecin tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande; 2° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande. (Nos 6545-7443-8100-8662. — M. Garavel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du dimanche 29 janvier 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Chassaing, jusques et y compris M. Citerne.

Tribunes. — Depuis M. Vergès, jusques et y compris M. Wolff.

Commission de la justice et de législation.

Séance du samedi 28 janvier 1950.

Présents. — Mlle Archimède, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM Charpin, Lacaze (Henri), Minjoz, Péron (Yves), Toujas.

Excusés. — MM. Chautard, Dominjon, Grimaud, Silvandre.

Suppléants. — Mme Nedelec (de M. Berger), M. Chausson (de M. Bourbon), M. Lucien Lambert (de M. Citerne), M. Védrines (de Mme Claeys), M. Musmeaux (de Mme Ginoilin), M. Ginestet (de M. Kriegel-Valrimont), Mme Reyraud (de M. Marty), M. Bartolini (de M. Poumadère), M. Cance (de Mme Schell).

Convocation de commission.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le mardi 31 janvier 1950, à dix-sept heures (local de la commission n° 232):

Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée.

Réunion de commission du lundi 30 janvier 1950.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 264.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 31 janvier 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Commission du travail et de la sécurité sociale.

1re séance du samedi 28 janvier 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Dassaud, Mme Devaud, MM. Doussot (Jean), Fournier (Roger), Mme Girault, MM. Loison, Martel (Henri), Menu, Meric, Patenôtre (François), Raincourt (de), Restat, Ruin (François), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Vanrullen, Vitter (Pierre).

Suppléants. — M. Durieux (de M. Pujol), M. Le Guyon (de M. Breton).

Délégués. — M. Restat (par M. Lemaître), M. Tharradin (par M. Zussy).

2e séance du samedi 28 janvier 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Mme Devaud, MM. Doussot (Jean), Fournier (Roger), Mme Girault, MM. Loison, Martel (Henri), Menu, Meric, Patenôtre (François), Raincourt (de), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Dassaud, Lemaître, Restat, Ruin.

Délégué. — M. Fournier (par M. Pujol).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 1er février 1950, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu de M. le président sur l'évolution de la situation extérieure

II. — Premier examen de l'accord bilatéral franco-américain en vue de l'application de l'aide militaire aux puissances signataires du pacte Atlantique, signé à Washington le 27 janvier 1950.

III. — Avis sur le projet de loi (n° 8930 A. N.) relatif aux accords franco-indochinois.

IV. — Désignation d'un membre de la commission pour établir la liaison avec la commission des finances (art. 26 du règlement).

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 2 février 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du rapport de M. Piales sur le projet de loi (n° 857, année 1949) autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 25, année 1950) de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers.

III. — Examen du rapport de M. Bousch sur la proposition de loi (n° 912, année 1949) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse.

IV. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 1er février 1950, à quatorze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 938, année 1949) de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la double étiquette et à rendre la liberté aux fruitiers détaillants;

La proposition de résolution (n° 914, année 1949) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers le choix de leurs meuniers.

Réunions de commissions du lundi 30 janvier 1950.

Commission des affaires étrangères, à seize heures. — Salle n° 213.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Salle n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 31 janvier 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Conombo demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les antécédents de la réunion à Paris de la conférence de coopération technique africaine, tenue les 11, 12 et 13 janvier 1950, l'objet de ses travaux, les décisions prises et les perspectives que permet d'envisager, pour le développement des civilisations respectives et l'accroissement du bien-être des nations et des peuples intéressés, l'organisation de coopération africaine qui doit résulter de ces travaux.

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer. (Nos 417, année 1948 et 179, année 1949. — M. Monnet, rapporteur, n° 219, année 1949. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Lhuillier, rapporteur, et n° 220, année 1949. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur, et n° 220, année 1949. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Delmas, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau et les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *c*) de la proposition de résolution de M. Gaignard et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général; *d*) de la proposition de résolution de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 117, 106, 460 et 495, année 1948, et n° 185, année 1949. — M. Gaignard, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 153, du 30 décembre 1949, portant classement de produits « contrôlés » dans la catégorie des produits « surveillés ».

Le directeur des industries chimiques,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945 et 3 novembre 1945 potant création de la section de répartition de la chimie et fixant sa compétence;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section de la chimie;

Vu la décision F. 147 en date du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie,

Décide:

Art. 1er. — Sous les réserves prévues à l'article 2 suivant, sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 147 susvisée et classés dans la liste des produits « surveillés » annexée à ladite décision, les produits ci-dessous énumérés:

Ex 508 B. — Acétate d'amyle.
Ex 482 A. — Alcool amylique.
326. — Brai de houille.
Ex 472 A. — 700 B. — Chlorure de vinyle.
Ex 471 B. — Fréon.
Ex 318 A. — Goudron de houille préparé ou reconstitué.
Ex 319 A et B. — Huiles de houille.
324 — Ex 470 B. — Naphtaline.
Ex 472 B. — Trichloréthylène.
Ex 520. — Tricrésylphosphate.
Ex 520. — Trixylénylphosphate.
Ex 486 A. — Xylénols.

Ces produits sont, en conséquence, soumis aux dispositions de l'article 8 de la décision F. 147.

Art. 2. — Toutefois, des contingents de brai de houille, de goudron préparé ou reconstitué et d'huiles anthracéniques, seront réservés par la direction des industries chimiques aux organismes prioritaires ci-dessous désignés qui établiront des plans de distribution soumis à l'approbation de la direction des industries chimiques:

a) Direction des mines (agglomération) en ce qui concerne le contingent réservé de brai de houille;

b) Direction des routes et union syndicale de l'industrie routière française, en ce qui concerne le contingent réservé de goudron préparé ou reconstitué;

c) Direction des routes, en ce qui concerne le contingent réservé d'huiles anthracéniques.

Les mises à disposition de ces contingents réservés seront effectuées par le comité intersyndical des goudrons et benzols suivant les plans de distribution approuvés par la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision de réglementation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

Le directeur des industries chimiques
chargé de la répartition des produits chimiques,
ROBIN.

Décision F. 154, du 30 décembre 1949, portant classement de certains corps gras industriels dans la catégorie des produits « surveillés ».

Le directeur des industries chimiques,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de répartition de la chimie et fixant sa compétence;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section de la chimie;

Vu la décision F. 147 en date du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie,

Décide:

Art. 1er. — Sont retirés de la liste des produits « contrôlés » (§ B) annexée à la décision F. 147 susvisée et classés dans la liste des produits « surveillés » (§ B) annexée à cette même décision, les corps gras industriels désignés ci-après:

POSITION au tarif douanier.	PRODUITS
Ex. 138	Huiles animales (huiles de pied de bœuf et similaires: huile de pied de mouton, de cheval, etc.).
Ex. 140	Graisses d'os, de déchets et similaires, d'importation.
Ex. 143 A	Graisses et huiles de poisson et d'animaux marins destinées à des usages industriels:
Ex. 143 B	Huiles de foie de morue.
Ex. 143 C	Huile de flétan.
	Autres.
Ex. 146 B	Huiles d'Officica.
Ex. 146 G	Huiles de colza, de navette, de moutarde, de cameline et d'autres crucifères, brutes.
146 I	Huiles de ricin et de pulghère, brutes.
Ex. 146 N	Autres huiles végétales, à l'exception des huiles classées dans la catégorie des produits surveillés.
148	Lies ou fèces d'huiles.
157	Cire de spermaceti (blanc de baleine ou d'autres cétacés), brute, pressée ou raffinée.

Art. 2. — Ces produits sont, en conséquence, soumis aux dispositions de l'article 8 de la décision F. 147.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

Le directeur des industries chimiques,
chargé de la répartition des produits chimiques,
ROBIN.

Décision F. 155, du 12 janvier 1950, portant suspension de la réglementation spéciale relative aux déchets et rognures de peaux non tannées et aux os et sous-produits du travail industriel des os.

Le directeur des industries chimiques,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de répartition de la chimie et fixant sa compétence;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section de la chimie;

Vu la décision F. 147 en date du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie et, notamment, les articles 25, 26, 27 et 28;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des industries chimiques dans sa séance du 10 janvier 1950,

Décide:

Art. 1er. — Est suspendue provisoirement à titre d'essai, pour une période de six mois, l'application des articles 25, 26, 27 et 28 de la décision F. 147 relatifs à la réglementation spéciale concernant les déchets et rognures de peaux non tannées et les os et sous-produits du travail industriel des os.

Les produits en cause restent seulement soumis aux dispositions de l'article 8 relatif aux prescriptions générales applicables aux produits surveillés (déclarations statistiques).

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1950.

Le directeur des industries chimiques
chargé de la répartition des produits chimiques,
J. ROBIN.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et ministère de la santé publique.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie au titre de l'arrangement commercial franco-italien du 29 décembre 1949 et de la deuxième tranche d'application de l'accord du 8 juin 1949.

Rectificatif au texte publié au *Journal officeil* du 21 janvier 1950, page 781, paragraphe IV: « Produits importés sans délivrance préalable de licence. — Régime du certificat d'importation ».

Au lieu de:

11 *a*) Amandes douces. — Modane: 500 tonnes; Vintimille: 500 tonnes.

Lire:

11 *a*) Amandes douces. — Modane: 740 tonnes (1); Vintimille: 360 tonnes (1).

(1) Ne sont pas repris dans ces montants les contingents d'importations prévus par l'avis aux importateurs du 16 juillet 1949 qui prévoyait l'importation de 1.100 tonnes sous licences individuelles examinées simultanément.

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Avis aux importateurs de harengs salés d'origine et de provenance hollandaises (procédure du certificat d'importation).

(Poste 14 de l'accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, inséré au *Journal officiel* du 18 août 1949 (p. 8166 à 8169), les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et dans la limite de 1.500 tonnes, à des importations de harengs salés d'origine et de provenance néerlandaises, sur simple présentation, aux bureaux de douane intéressés, d'un certificat d'importation établi en six exemplaires, conformes au modèle annexé à l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de cet avis, c'est-à-dire après dédouanement des marchandises.

Ces importations seront soumises aux conditions suivantes:

1) L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront être effectués que par les bureaux de douane suivants; pour chacun d'eux, dans la limite du crédit total indiqué en regard, et, en principe, selon l'échelonnement mensuel suivant:

Thionville: 300 tonnes.
Janvier, février..... 200 tonnes.
Mars ..... 100 —

Boulogne-sur-Mer: 720 tonnes.
Janvier, février..... 480 tonnes.
Mars ..... 240 —

Fécamp: 480 tonnes.
Janvier, février..... 320 tonnes.
Mars ..... 160 —

2) Toute importation sera interdite pour chaque bureau dès que le crédit global correspondant indiqué ci-dessus sera atteint; cette interdiction s'exercera sans publication préalable d'un avis aux importateurs.

3) Chaque importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes) un relevé détaillé (quantités, prix unitaires caf) des importations effectuées par ses soins.

4) Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par le département de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

5) Les six exemplaires des certificats d'importation devront comporter l'indice de codification statistique « 13 » à l'endroit prévu à cet effet.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance hollandaises.

(Poste 11 de l'accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas, publié au *Journal officiel* du 18 août 1949, page 8169, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du troisième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à des importations de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance néerlandaises sur la seule présentation aux bureaux de douane intéressés d'un certificat d'importation établi en six exemplaires conformes au modèle annexé à l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application de la procédure décrite au titre Ier de cet avis, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Ces importations porteront, dans la limite d'un crédit global de 30 millions de francs, sur les produits suivants, frais ou congelés:

Sole, turbot, barbue, mulet, lotte, colin, limande-sole, limande, merlan, cabillaud, merluche noire, merluche blanche, maquereau,

et seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront être effectués que par les bureaux de douane suivants et, pour chacun d'eux, dans la limite du crédit indiqué en regard:

Thionville ..... 4.500.000 F.
Risquons-Tout 12.000.000
Feignies 13.500.000

et seront interdits, pour chaque bureau, dès que le crédit correspondant sera atteint. Cette interdiction s'exercera sans publication préalable d'un avis aux importateurs.

2° Chaque importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaires C. A. F.) des importations effectuées par ses soins.

3° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par le département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

4° Les six exemplaires du certificat d'importation devront comporter l'indice de codification statistique « 13 » (treize).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises au titre de la deuxième tranche d'application de l'accord du 3 août 1949.

Le régime d'importation des produits repris à l'accord du 3 août 1949 est fixé comme suit, tant pour les contingents de la deuxième tranche semestrielle que pour les reliquats de la première tranche.

Il est précisé que si, de par leur intitulé générique, certains postes comprennent des produits dont l'importation a été libérée par les avis aux importateurs des 6 octobre 1949 et 28 décembre 1949 et des produits non libérés par ces avis, seuls ces derniers doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'importation (licences) à imputer sur les contingents correspondants.

I

Produits importés par groupements.

Numéro de poste.

212 Etoupes de lin. — Groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournai, à Lille. (Une part du contingent est réservée à des particuliers utilisateurs (voir titre II ci-après.)

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits ci-après.

Les demandes d'autorisation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

23 Produits de petit lait.
24 Albumine lactée.
53 Thé. — Les demandes d'autorisation d'importation devront porter sur le type de thé suivant: feuillage de B. O. P. donnant une tasse parfumée, cuivrée, astringente et franche, sans arrière-goût. Cette indication du type devra obligatoirement figurer sur les formules AC et sur les factures *pro forma* (en double exemplaire) qui devront, en outre des renseignements habituels de prix et de conditions de livraison et de payement, indiquer la nature des emballages. Les valeurs indiquées sur les formules AC et sur les factures *pro forma* devront être établies en florins au kilogramme (poids net) CAF port français
103 Bière. — (1) Les entrepositaires importateurs de bières étrangères intéressés pourront formuler des demandes pour des bières en fûts ou des bières en bouteilles, mais celles-ci devront être distinctes. Les factures *pro forma* devront être présentées en double exemplaire.
110 Houille chimiquement pure.
111 Tourbe pour litière.
114 Anthracine.
116 Carbure de calcium.
121 Produits de goudron divers.
123 Cires minérales et compositions.
124 Cires et compositions.
125 Alcools gras.
126 Emulsifiants et catalyseurs.
127 Masses pour câbles.
133 Plastifiants.
146 Couleurs d'aniline.
148 Colorants secs.
149 Colorants pigmentaires.
150 Produits intermédiaires pour colorants.
151 Peintures, émaux, vernis.
152 Couleurs et vernis pour artistes.
160 Dextrine et dérivés.
164 Produits chimiques divers.
174 Caoutchouc.
212 Etoupes de lin. — Une part du contingent est réservée à des particuliers utilisateurs de chiffons papeterie ou à des négociants ou des commissionnaires agissant pour le compte de ceux-ci.
214 Fils de rayonne. — Les importations seront réalisées par des bonnetiers, des tisseurs, des brodeurs ou par des importateurs agissant pour le compte de ceux-ci. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront prendre contact avec les représentants à Paris ou en province de leurs fournisseurs hollandais. C'est, en effet, entre les représentants hollandais de fils de rayonne que sera réparti le contingentement repris à l'accord. La liste des représentants sera fournie sur demande aux importateurs par les différentes chambres syndicales intéressées. Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

(1) Licences à présenter un mois après la publication du présent avis.

Numéro de poste.

225 Tissus de rayonne et mixte. — L'importation sera réalisée uniquement par des confectionneurs, des négociants et des importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15 cm².
232 Velours et autres tissus d'ameublement en laine. — Ces importations sont réservées aux fabricants de meubles, aux négociants et importateurs spécialisés. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci, qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes d'autorisation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.
235 Tissus et articles finis en lin, mixte. — L'importation sera réalisée uniquement par des confectionneurs, des négociants et des importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.
253 Minerai d'épuration.
254 Fonte d'Ijmiden.
256 Métal à coussinet.
257 Métal à caractère.
258 Caractère et matériel d'imprimerie.
259 Zinc refondu.
262 Anodes en nickel.
264 Métaux non ferreux et résidus divers.
266 Fils et spirales de tungstène et de molybdène.
273 Produits métalliques finis.
277 Matériel naval, appareaux de navires et pièces de rechange.
278 Matériel pour boulangerie, l'industrie alimentaire, matériel pour laiterie, pièces détachées.
279 Machines à découper le jambon et pièces détachées.
280 Machines pour l'industrie textile.
281 Machines agricoles et horticoles.
285 Machines et installations pour l'industrie minière et les usines à gaz, y compris les sondeuses.
288 Matériel mécanique divers.
295 Installations de cuisine à gaz pour les hôpitaux.
296 Machines et appareils électriques à usage industriel.
298 Articles de radio.
300 Produits électrotechniques divers: *a*) matériel d'éclairage; *b*) matériel radioélectrique; *c*) matériel électronique industriel; *d*) matériel de radiologie et d'électricité médicale.
303 Autres produits électrotechniques.
304 Fils et câbles électriques, fils émaillés.
305 Instruments et appareils électromédicaux, instruments scientifiques, y compris instruments optiques.
306 Appareils électriques pour la technique du son.
307 Appareils de communication intérieure avec haut-parleurs.
314 Boutons.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront soumises à un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 17 février 1950, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Numéro de poste.

31 Ivoire.
45 Orge mondé. — Les importateurs devront présenter des factures *pro forma* en double exemplaire.
48 Amidon de maïs. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.
50 Noix muscade. — Les demandes et les factures *pro forma* (en double exemplaire) devront obligatoirement spécifier la qualité: (Siauw, Papua, Benda) et la catégorie des noix muscade proposées: calibrées (nombre de fruits) *a*, *b*, *c*, *d*, ridées, saines, cassées, piquées et être distinctes pour chacune des catégories ci-dessus.
51 Flocons d'avoine. — Les importateurs devront présenter des factures *pro forma* en double exemplaire.

Numéro de poste.	
52	Gruaux et farine de sarrasin. — Les importateurs devront présenter des factures *pro forma* en double exemplaire.
68	Espèces médicinales.
79	Kapok cardé.
91	Graisse de Tangkawang. — Les importateurs devront présenter des factures *pro forma* en double exemplaire.
95	Biscuits, pâtisserie industrielle, pains d'épices. — 1° Les demandes devront être distinctes pour chacune des catégories de produits proposées; 2° Elles devront être accompagnées d'un engagement du fabricant hollandais de livrer une marchandise en tous points conforme à l'échantillon; 3° Les factures *pro forma* (à fournir en double exemplaire) devront mentionner en pourcentage la nature des produits entrant dans la composition de l'article proposé.
97	Pain azyme pour envelopper le nougat. — Les importateurs devront spécifier sur la formule modèle A. C. s'ils sont utilisateurs directs, revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Les factures *pro forma* devront être présentées en double exemplaire.
115	Benzol.
117	Chlorobenzène.
134	Dichloréthane.
145	Huile de noyaux.
153	Crayons.
161	Essence d'Orient.
166	Huile rouge de Turquie et adjuvants pour l'industrie textile.
172	Poudres à mouler.
190	Panneaux flexibles.
204	Papiers peints.
205	Papier paraffiné
208	Papier photo sensible et poudre pour le développement des papiers sensibles.
213	Etoupes goudronnées. Joindre facture pro-forma en double exemplaire et échantillon.
236	Couvre-parquet à base de feutre imprégné.
237	Epaulettes et autres fournitures pour tailleurs.
241	Chaussures de travail.
242	Chaussures.
244	Chaussures de caoutchouc.
249	Treillage céramique.
250	Dames-jeannes, bonbonnes et touries en papier d'osier, touries métalliques.
262	Anodes en nickel.
267	Tréfileries.
268	Jeux de bondes en fûts.
269	Produits métalliques à usage domestique.
272	Baignoires.
274	Articles de bureau et d'école.
297	Appareils électro-domestiques.
313	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes.

IV

Des avis aux importateurs publiés ultérieurement au *Journal officiel* préciseront les modalités d'importation des produits suivants. Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée avant la publication de ces avis.

Numéro le poste.	
10	Poissons d'eau douce.
14	Harengs salés.
20	Lait médical.
38	Fleurs coupées.
67	Chicorée.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de chicorée Witloof (endives) d'origine et de provenance belges.

(Poste 331 du programme d'importations des quatrième trimestre 1949 et premier trimestre 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, inséré au *Journal officiel* du 3 décembre 1949 (p. 11637 à 11641), les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et dans la limite d'un crédit total de 93 millions (quatre-vingt-treize millions) de francs belges, à l'importation d'endives (chicorée Witloof) d'origine et de provenance belges, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation établi en six exemplaires conformes au modèle annexé à l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs, inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

La réalisation de ces importations sera soumise aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront être effectués que par les bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phyto-sanitaire prévu pour l'importation des végétaux tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949, inséré au *Journal officiel* du 13 décembre 1949.

Ils seront interdits dès la publication d'un avis qui sera inséré ultérieurement à cet effet au *Journal officiel*.

Toutefois, cette interdiction ne s'appliquera pas aux marchandises dont les importateurs justifieront, conformément aux dispositions de l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées avant la date de publication de l'avis de clôture visé à l'alinéa précédent;

2° Les règlements financiers des importations s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, c'est-à-dire après le dédouanement des marchandises;

3° Les six exemplaires des certificats d'importation devront comporter l'indication de l'indice de codification statistique 14 (quatorze).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 441 de l'office des changes modifiant l'avis n° 437 et avis aux importateurs relatifs à certaines importations de matières premières, produits demi-finis pour l'industrie et biens d'équipement, pour lesquels les contingents ont été supprimés dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Le paragraphe 2° du titre IV de l'avis n° 437 relatif aux modalités d'utilisation des autorisations de transferts préalables est remplacé par le texte suivant:

2° *Règlement de l'importation.*

« *a*) Les autorisations de transferts préalables, qu'elles soient en cours de validité normale, ou qu'elles aient été régulièrement prorogées, permettent à leur titulaire:

« D'acheter au comptant, au fur et à mesure des échéances, les devises nécessaires aux payements d'acomptes successifs et du solde de la commande, prévus par le contrat commercial ou les documents tenant lieu de contrat, lesquels doivent obligatoirement être présentés à la banque domiciliataire;

« D'acheter également à terme, dans les conditions définies ci-après, tout ou partie des devises, selon les stipulations du contrat commercial ou des documents tenant lieu de contrat, approuvées par l'autorisation de transferts préalables;

« *b*) Les contrats de terme conclus avec le fonds de stabilisation des changes sont souscrits et s'appliquent dans les conditions suivantes:

« Les contrats de terme sont souscrits sur la base du cours en vigueur le jour de leur souscription;

« Ils ne peuvent être souscrits pour une période supérieure à six mois; au cours de ce délai les devises ne peuvent être prélevées que pour le règlement des montants qui sont devenus effectivement exigibles, suivant les stipulations du contrat commercial ou des documents tenant lieu de contrat, approuvées par l'autorisation de transferts préalables;

« A l'échéance, les contrats de terme doivent obligatoirement être exécutés sur la base du cours prévu dans le contrat, sous réserve des cas d'annulation prévus par l'avis n° 412 de l'office des changes (titre Ier, 2°) relatif à l'irrévocabilité des contrats de change à terme;

« A l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, l'importateur a la faculté de souscrire un nouveau contrat de terme pour une autre période maximum de six mois, dans la limite du délai de validité de l'autorisation de transferts préalables, sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce nouveau contrat;

« En cas de revision de prix afférente au règlement de la marchandise à importer, la somme supplémentaire correspondant à l'augmentation du prix régulièrement autorisée par l'office des changes peut donner lieu à la souscription d'un contrat de change à terme, sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription du nouveau contrat de terme et valable, dans les conditions fixées ci-dessus, pour la période de validité de l'autorisation de transferts préalables restant à courir;

« *c*) Les acquisitions de devises à terme sur le marché libre des devises sont réalisées dans les conditions prévues par l'avis n° 414 de l'office des changes;

« *d*) Si, à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date d'expiration du délai de validité de l'autorisation de transferts préalables, l'importateur n'a pas présenté à la banque domiciliataire le ou les certificats d'importation visés par le bureau de douane attestant que l'importation a été réalisée, les devises effectivement prélevées doivent être rétrocédées sans délai ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1949-1950. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Décembre.	Antérieure.	Total.	Décembre.	Antérieure.	Total.	Décembre.	Antérieure.	Total.
1	Ain	78	97	175	1.870	5.109	6.979	1.948	5.206	7.154
2	Aisne	116	8.522	8.638	16	1.140	1.156	132	9.662	9.794
3	Allier	»	»	»	4.561	8.259	12.820	4.561	8.259	12.820
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	941	2.665	3.606	941	2.665	3.606
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	165	1.100	1.265	165	1.100	1.265
6	Alpes-Maritimes	»	»	»	440	141	581	440	141	581
7	Ardèche	44	347	391	52.432	43.281	95.713	52.476	43.628	96.104
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	515	1.313	1.828	515	1.313	1.828
10	Aube	81	1.203	1.284	122	119	241	203	1.322	1.525
11	Aude	146	839	985	217.616	809.780	1.027.396	217.762	810.619	1.028.381
12	Aveyron	»	»	»	1.127	1.752	2.879	1.127	1.752	2.879
13	Bouches-du-Rhône	172	510	682	71.284	112.816	184.100	71.456	113.326	184.782
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	41.398	28.261	69.659	41.398	28.261	69.659
17	Charente-Maritime	»	»	»	86.991	101.929	188.920	86.991	101.929	188.920
18	Cher	753	471	1.224	1.477	2.057	3.534	2.230	2.528	4.758
19	Corrèze	»	»	»	91	103	194	91	103	194
21	Côte-d'Or	6.800	18.228	25.028	5.627	12.036	17.663	12.427	30.264	42.691
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	21.212	34.542	55.754	33.040	54.744	87.784	54.252	89.286	143.538
25	Doubs	»	»	»	2	49	51	2	49	51
26	Drôme	1.438	6.684	8.122	10.180	26.180	36.360	11.618	32.864	44.482
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	2.452	2.711	5.163	249.836	691.325	941.161	252.288	694.036	946.324
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	17.180	39.518	56.698	17.180	39.518	56.698
32	Gers	»	»	»	70.496	204.705	275.201	70.496	204.705	275.201
33	Gironde	99.699	266.976	366.675	205.031	588.349	793.380	304.730	855.325	1.160.055
34	Hérault	909	1.390	2.299	437.132	1.736.945	2.174.077	438.041	1.738.335	2.176.376
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	7	104	111	7.048	16.218	23.266	7.055	16.322	23.377
37	Indre-et-Loire	7.118	13.519	20.637	41.483	82.907	124.390	48.601	96.426	145.027
38	Isère	»	»	»	3.082	5.230	8.312	3.082	5.230	8.312
39	Jura	707	1.573	2.280	1.579	3.386	4.965	2.286	4.959	7.245
40	Landes	»	»	»	22.833	56.158	78.991	22.833	56.158	78.991
41	Loir-et-Cher	485	974	1.459	89.572	194.335	283.907	90.057	195.309	285.366
42	Loire	6	12	18	5.468	10.045	15.513	5.474	10.057	15.531
43	Loire (Haute-)	»	»	»	74	158	232	74	158	232
44	Loire-Inférieure	5.743	18.667	24.410	41.585	125.770	167.355	47.328	144.437	191.765
45	Loiret	»	»	»	2.828	9.814	12.642	2.828	9.814	12.642
46	Lot	»	»	»	10.192	15.833	26.025	10.192	15.833	26.025
47	Lot-et-Garonne	353	128	481	29.175	73.878	103.053	29.528	74.006	103.534
48	Lozère	»	»	»	109	141	250	109	141	250

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DÉCEMBRE 1949

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.			
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	
347	841	1.188	20.869	64.274	85.143	21.216	65.115	86.331	38.371
506	1.680	2.186	22.164	74.610	96.774	22.670	76.290	98.960	47.927
363	1.224	1.587	35.701	114.745	150.449	36.067	115.969	152.036	45.707
26	50	76	3.707	12.343	16.050	3.733	12.393	16.126	3.832
28	68	96	5.534	22.470	28.004	5.562	22.538	28.100	5.900
442	1.874	2.316	27.957	116.529	144.486	28.399	118.403	146.802	35.557
300	2.840	3.140	22.402	41.659	64.061	22.702	44.499	67.201	50.237
231	896	1.127	11.196	38.119	49.315	11.427	39.015	50.442	24.100
319	5.597	5.916	21.385	32.961	54.346	21.704	38.558	60.262	7.147
1.069	2.587	3.656	22.035	66.059	88.094	23.104	68.646	91.750	54.503
555	840	1.395	42.390	71.269	113.659	42.945	72.109	115.054	90.809
78	244	322	21.716	59.934	81.680	21.824	60.178	82.002	25.579
1.603	2.386	3.989	111.504	248.274	359.778	113.107	250.660	363.767	169.654
694	3.708	4.402	11.289	51.867	63.156	11.983	55.575	67.558	24.832
83	215	298	29.531	80.002	109.533	29.614	80.217	109.831	15.247
295	804	1.099	10.537	52.007	62.544	10.832	52.811	63.643	24.269
118	936	1.054	21.269	77.149	98.418	21.387	78.085	99.472	39.782
745	782	1.527	23.539	68.634	92.173	24.284	69.116	93.700	27.629
119	370	519	21.116	65.187	86.303	21.265	65.557	86.822	20.919
8.258	20.120	28.378	32.295	108.597	140.892	40.553	128.717	169.270	329.563
347	1.239	1.586	14.382	61.140	75.523	14.730	62.379	77.109	25.957
44	80	124	28.479	62.807	91.286	28.523	62.887	91.410	17.949
1.044	2.790	3.834	17.316	53.551	70.897	18.360	56.341	74.731	28.405
259	1.195	1.454	28.884	114.030	142.914	29.143	115.225	144.368	51.017
624	1.369	1.993	11.971	31.136	43.107	12.595	32.505	45.100	48.492
268	732	1.000	7.496	23.725	31.221	7.764	24.457	32.221	15.109
305	771	1.076	15.298	56.765	72.063	15.603	57.536	73.139	29.361
608	2.414	3.022	44.322	178.796	223.119	44.931	181.210	226.141	96.070
422	681	1.103	37.047	86.787	123.834	37.469	87.468	124.937	48.796
873	1.521	2.394	32.363	93.788	126.151	33.236	95.309	128.545	26.583
31	88	119	5.240	15.693	20.933	5.271	15.781	21.052	26.867
27.714	28.310	56.024	67.353	237.378	304.731	95.067	265.688	360.755	806.149
450	1.706	2.156	45.788	114.273	160.061	46.238	115.979	162.217	363.327
613	1.388	2.001	14.130	26.230	40.360	14.743	27.618	42.361	28.794
98	234	332	13.097	42.898	55.995	13.195	43.132	56.327	15.674
1.915	5.196	7.111	19.979	55.726	75.705	21.894	60.922	82.816	69.660
499	1.115	1.614	42.818	140.366	183.184	43.317	141.481	184.798	49.209
590	1.687	2.277	19.119	54.964	74.083	19.709	56.651	76.360	33.395
46	203	249	13.046	45.451	58.470	13.062	45.657	58.719	18.319
286	867	1.153	20.386	55.303	75.689	20.672	56.170	76.842	66.257
1.957	3.563	5.520	93.595	242.453	336.048	95.552	246.016	341.568	105.300
60	149	209	31.866	77.519	109.385	31.926	77.668	109.594	26.975
3.351	6.541	9.892	46.898	148.910	195.808	50.249	155.451	205.700	91.480
510	1.496	2.006	25.024	86.915	111.939	25.534	88.411	113.945	35.101
57	220	277	8.460	20.120	28.580	8.517	20.340	28.857	5.478
215	518	733	12.061	31.318	43.379	12.276	31.836	44.112	29.921
6	29	35	8.017	23.956	31.973	8.023	23.985	32.008	7.236

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total.		
		Décembre	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
49	Maine-et-Loire	14.117	32.043	46.160	51.429	103.228	157.657	68.546	135.271	203.817
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	9.370	125.820	135.190	141	1.621	1.762	9.511	127.441	136.952
52	Marne (Haute-)	»	»	»	121	138	259	121	138	259
53	Mayenne	»	»	»	21	11	32	21	11	32
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	266	319	585	266	319	585
55	Meuse	»	»	»	502	401	903	502	401	903
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	26	132	158	26	132	158
58	Nièvre	313	940	1.253	350	89	439	663	1.029	1.692
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.374	3.848	5.222	1.374	3.848	5.222
64	Pyrénées (Basses-)	133	2.777	2.910	7.275	13.412	20.687	7.408	16.189	23.597
65	Pyrénées (Hautes)	»	»	»	1.220	934	2.154	1.220	934	2.154
66	Pyrénées-Orientales	7.611	32.294	39.905	129.069	437.650	566.719	136.680	469.944	606.624
67	Rhin (Bas-)	16.420	40.028	56.448	836	2.755	3.591	17.256	42.783	60.039
68	Rhin (Haut-)	20.808	59.449	80.257	486	933	1.419	21.294	60.382	81.676
69	Rhône	32.253	56.832	89.085	11.422	22.183	33.605	43.675	79.015	122.690
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71	Saône-et-Loire	19.313	34.351	53.664	23.609	51.627	75.236	42.922	85.978	128.900
72	Sarthe	48	82	130	1.300	1.894	3.194	1.348	1.976	3.324
73	Savoie	»	»	»	4.802	5.391	10.193	4.802	5.391	10.193
74	Savoie (Haute-)	691	241	932	488	321	809	1.179	562	1.741
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	108	113	221	4.148	8.051	12.199	4.256	8.164	12.420
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	2.309	14.310	16.619	18.976	135.206	154.182	21.285	149.516	170.801
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	8.393	26.435	34.828	8.393	26.435	34.828
83	Var	34	566	600	109.543	279.783	389.326	109.577	280.349	389.926
84	Vaucluse	7.707	26.404	34.111	20.511	99.117	119.628	28.218	125.521	153.739
85	Vendée	2	7	9	22.749	44.194	66.943	22.751	44.201	66.952
86	Vienne	300	635	935	15.878	67.320	83.198	16.178	67.955	84.133
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	26	»	26	26	»	26
89	Yonne	1.222	4.227	5.449	2.937	7.786	10.723	4.159	12.013	16.172
	Sarre	»	»	»	25	»	25	25	»	25
	Total pour la métropole et la Sarre	(1) 281.078	(2) 808.616	(2)1.089.694	2.205.521	6.382.328	8.587.849	2.486.599	7.190.944	9.677.543
	Alger	»	»	»	330.133	1.478.084	1.808.217	330.133	1.478.084	1.808.217
	Constantine	»	»	»	78.684	270.415	349.099	78.684	270.415	349.099
	Oran	»	»	»	373.698	3.316.639	3.690.337	373.698	3.316.639	3.690.337
	Total pour l'Algérie	»	»	»	782.515	5.065.138	5.847.653	782.515	5.065.138	5.847.653
	Résultat général	281.078	808.616	1.089.691	2.988.036	11.447.466	14.435.502	3.269.114	12.256.082	15.525.196

(1) Y compris 37.228 hl de vins d'Alsace.
(2) Y compris 136.705 hl de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. —

Quantités imposées { Mois de décembre 1949.....
Antérieurs .....

Total pour la campagne 1949-1950.....

Stock commercial.....

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). *Le Préfet.*

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.			
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	
2.961	8.572	11.533	21.485	71.314	92.799	24.446	79.886	104.332	156.034
647	2.586	3.233	8.984	31.778	40.762	9.631	34.364	43.995	19.983
9.459	21.572	31.081	49.914	184.706	234.620	59.373	206.278	265.651	1.089.620
210	517	727	13.608	45.008	58.616	13.818	45.525	59.343	23.952
265	895	1.160	3.303	9.615	12.918	3.568	10.510	14.078	7.540
1.655	3.403	5.058	64.254	195.416	259.670	65.909	198.819	264.728	98.781
308	2.612	2.920	17.445	59.121	76.566	17.753	61.733	79.486	25.027
365	1.142	1.507	16.314	53.675	69.989	16.679	54.817	71.496	24.181
605	1.464	2.069	38.685	103.402	142.087	39.290	104.866	144.156	52.577
765	2.019	2.784	29.326	79.504	108.830	30.091	81.523	111.614	27.369
16.955	35.509	52.464	141.234	280.559	421.793	158.189	316.068	474.257	246.922
»	1.376	1.376	24.027	74.361	98.388	24.027	75.737	99.764	34.082
667	1.576	2.243	4.586	15.590	20.176	5.253	17.166	22.419	10.306
4.495	13.121	17.616	48.771	144.425	193.196	53.266	157.546	210.812	117.516
682	2.220	2.902	46.631	152.376	199.007	47,313	154.596	201.909	51.923
752	2.171	2.923	31.018	106.899	137.917	31.770	109.070	140.840	57.165
153	595	748	12.930	50.802	63.732	13.083	51.397	64.480	15.767
2.982	6.706	9.688	21.788	46.784	68.572	24.770	53.490	78.260	92.508
483	987	1.470	37.804	93.537	131.341	38.287	94.524	132.811	92.408
297	817	1.114	42.957	132.115	175.072	43.254	132.932	176.186	128.102
8.066	16.968	25.034	105.423	362.276	467.699	113.489	379.244	492.733	237.490
220	911	1.131	16.664	75.832	92.496	16.884	76.743	93.627	32.326
4.359	9.084	13.443	51.931	131.576	183.507	56.290	140.660	196.950	133.129
1.116	2.584	3.700	10.670	40.074	50.744	11.786	42.658	54.444	21.606
330	934	1.264	21.862	75.162	97.024	22.192	76.096	98.288	35.606
252	624	876	15.059	49.049	64.108	15.311	49.673	64.984	38.181
40.371	81.901	122.272	703.083	1.926.349	2.629.432	743.454	2.008.250	2.751.704	1.511.861
4.090	12.478	16.568	49.289	165.463	214.752	53.379	177.941	231.320	138.011
418	1.459	1.877	20.568	75.210	95.778	20.986	76.669	97.655	38.061
2.672	7.243	9.915	72.307	242.420	314.727	74.979	249.663	324.642	130.159
144	351	495	15.667	53.506	69.173	15.811	53.857	69.668	19.808
1.215	3.278	4.493	23.399	74.265	97.664	24.614	77.543	102.157	37.100
487	1.266	1.753	18.811	48.200	67.011	19.298	49.466	68.764	43.902
46	1.471	1.517	5.191	10.457	15.648	5.237	11.928	17.165	8.532
240	769	1.009	34.533	113.815	148.348	34.773	114.584	149.357	49.203
997	2.514	3.511	11.528	40.100	51.628	12.525	42.614	55.139	73.456
60	300	360	11.521	44.231	55.752	11.581	44.531	56.112	20.346
109	294	403	12.282	36.297	48.579	12.391	36.591	48.982	18.566
338	702	1.040	35.435	113.783	149.218	35.773	114.485	150.258	41.128
368	1.030	1.398	30.383	105.701	136.084	30.751	106.731	137.482	52.089
597	2.448	3.045	13.978	55.422	69.400	14.575	57.870	72.445	35.448
515	852	1.367	6.606	15.491	22.097	7.121	16.343	23.464	14.879
171.117	373.485	544.602	3.203.860	9.434.356	12.638.216	3.374.977	9.807.841	13.182.818	8.357.416
»	»	»	40.059	106.291	146.350	40.059	106.291	146.350	561.848
»	»	»	16.850	48.733	65.583	16.850	48.733	65.583	63.196
»	»	»	33.608	80.776	114.384	33.608	80.776	114.384	2.088.193
»	»	»	90.517	235.800	326.317	90.517	235.800	326.317	2.713.237
171.117	373.485	544.602	3.294.377	9.670.156	12.964.533	3.465.494	10.043.641	13.509.135	11.070.653

CAMPAGNE 1949-1950. — MOIS DE DECEMBRE 1949

	Hectolitres.
.....	842.975
.....	1.097.942
.....	1.940.917
.....	1.221.719

Directeur des Journaux officiels : PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 MARS 1949

ACTIF

Caisse			340.403.773
Effets à recevoir			»
Comptes courants.	Dépôts et consignations	32.025.531.052	
	Caisses d'épargne	14.704.621.728	
	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	49.695.233	
	Retraites ouvrières	782.544.791	125.699.466.033
	Caisse nationale d'épargne	17.459.434.398	
	Assurances sociales	4.023.540.001	
	Sécurité sociale	56.654.098.850	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	33.425.010.800	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	580.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.540.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	50.917.072.000	88.503.482.800
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	200.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	1.841.400.000	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	19.018.424.799	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.575.513.057	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.299.331.246	148.083.785.499
	Fonds provenant des caisses d'épargne	124.190.516.393	
Prêts.	Dépôts et consignations	7.396.053.085	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	14.396.849	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	254.265.290	35.244.418.047
	Fonds provenant des caisses d'épargne	27.579.702.823	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			530.226.600
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.531
Correspondants. — Préposés, t/c de règlement			6.473.522.446
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	10.255.554.771	
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	104.409.239	11.050.409.909
	Divers	690.445.899	
Charges			477.374.471
Total de l'actif			a16.156.536.864

Vu et approuvé par la commission de surveillance:
Signé: Joseph Denais, G. Gozard, M. Fléchet, M. Cusenier, de Bletterie, Bloch-Lainé, H. Puget, A. Bisson.

Vu et vérifié par le membre de la commission délégué,
Signé: Jean Savin.

Paris, le 11 octobre 1949.
Le directeur général,
Signé: Jean Watteau.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. de Léobardy.

PASSIF

Consignations			16.590.716.627
Dépôts divers			35.663.938.376
Sociétés mutualistes			4.193.866.957
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			4.833.448.668
Caisses d'épargne ordinaires			217.837.936.312
Assurances sociales. — Produits des cotisations d'assurances sociales et de contribution spéciale des employeurs			346.678.087
Sécurité sociale et assurances sociales agricoles			17.266.277.199
Créditeurs divers.	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	844.885.595	
	Retraites ouvrières et paysannes	495.483.135	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	39.484.226	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	14.687.588	
	Fonds de majoration des rentes pour la Tunisie (décret du 14 mai 1932)	8.760.347	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	60.538.641	
	Caisse nationale d'assurance en cas de décès	302.253.850	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	363.046.359	
	Caisse nationale d'épargne	17.459.434.398	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.833.888.528	
	Caisse intercoloniale de retraites	358.153.525	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	24.203.294	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	56.462.558	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	3.021.665	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	4.250.468	
	Caisses d'assurances sociales	2.976.697.532	
	Caisses de sécurité sociale	51.261.043.984	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	4.148.398	
	Fonds de majoration des rentes, spécial à l'agriculture pour la Tunisie (décret du 14 mai 1932)	563.434	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943)	1.216.596.258	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	519.151.739	
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre — loi du 24 octobre 1940)	8.658.291	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	1.640.378.939	88.948.707.401
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat :		
	Aux sociétés de crédit immobilier	139.494.534	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché	71.213.452	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché (loi du 3 septembre 1947)	4.093	
	Construction d'immeubles à loyer moyen (art. 28 de la loi du 13 juillet 1928)	19.014.487	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 142. — Chemins vicinaux et adduction d'eau potable)	18.284.892	
	Construction d'habitations à bon marché améliorées (art. 5 de la loi du 28 juin 1930)	12.860.722	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	4.438.330.239	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	1.023.057	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	77.368.455	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	53.803.277	
	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles	579.025.708	
	Divers, L/C de provisions pour le payement d'impôts	504.687.258	
	Fonds de majoration des rentes de la C. N. R. V et des sociétés mutualistes	2.848.095.254	
	Produits de la déchéance trentenaire	710.589	
	Divers, L/C d'avances restituables (immeubles)	22.667.840	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	4.288.031	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	29.594.364	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 28 avril 1945	627.500.000	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte du Trésor aux collectivités et établissements publics	4.948.397	
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			14.133.963.117
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	10.605.055.009	
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	104.409.239	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :		
	Dépôts et consignations	298.020.157	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	7.500.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	36.300.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	707.029.684	12.127.485.373
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	6.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	46.950.000	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	282.128.270	
	Provisions pour le service des bonifications d'intérêts (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne)	15.395.670	
	Divers	18.697.343	
Comptes de réserve.	Réserve générale d'amortissement	600.000.000	
	Réserve spéciale d'amortissement (dépôts et consignations)	177.189.756	
	Réserve spéciale d'amortissement (fonds provenant des sociétés mutualistes)	41.710.340	
	Réserve provisionnelle	561.516.049	1.964.032.581
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	220.168.902	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	300.000.000	
Produits.	Dépôts et consignations	600.977.904	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	33.753.851	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	27.435.379	2.249.486.467
	Fonds provenant des caisses d'épargne	1.580.352.366	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	»	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	6.966.967	
	Total du passif		416.456.536.864

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Lyonnaise pour l'Exploitation de Véhicules Electriques (S. L. E. V. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 76 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 13, RUE DE GERLAND, LYON
R. C.: Lyon B 6813.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
SERVICE DES TITRES: 63, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930
DE
Force et lumière des Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F de Force et lumière des Pyrénées, société anonyme au capital de 114.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 24, boulevard des Capucines, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1950.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F amorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48 et 49	45	3.040	46	7.217	46
321	46	3.271 à 280	46	7.811 à 813	47
329	46	3.563 et 564	44	7.815 à 817	47
411 à 415	47	3.567	44	7.819 et 820	47
1.183 à 185	46	4.070	44	8.404 à 406	47
1.188 et 189	46	4.071 à 074	47	8.731 et 732	47
1.353 à 356	45	4.186 à 190	46	8.791 à 797	47
1.386	46	5.683	44	8.799 et 800	47
1.424 et 425	42	5.687 à 689	44	8.822	46
1.527 à 530	44	6.048 à 050	46	8.829 et 830	46
2.358	44	6.143	47	8.965	45
2.360	44	6.180	47	8.981	47
2.800	45	6.378	46	8.983 à 990	47
2.922 à 926	47	6.447 à 450	44	9.561 et 562	45
2.991 et 992	45	7.036	46		

AMIDONNERIE ET RIZERIE DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MARQUETTE-LEZ-LILLE (NORD)
R. C.: Lille 18693.

Obligations 4,25 0/0 1944 de 2.000 F.

Premier amortissement.

Liste numérique des 237 obligations sorties au tirage du 16 janvier 1950 et remboursables au pair le 1er mars 1950.

2	12	19	21	24	2.057	2.074	2.090	2.162	2.177
58	74	91	102	103	2.181	2.183	2.184	2.240	2.243
117	165	174	181	184	2.252	2.262	2.299	2.305	2.306
185	198	223	282	301	2.316	2.317	2.324	2.329	2.361
337	338	367	377	394	2.419	2.475	2.505	2.522	2.524
418	426	429	457	458	2.538	2.562	2.566	2.593	2.628
462	464	478	539	540	2.652	2.724	2.725	2.737	2.751
550	615	632	634	642	2.760	2.786	2.787	2.833	2.869
650	655	662	670	724	2.872	2.873	2.891	2.892	2.902
775	786	809	833	889	2.933	2.934	2.935	2.938	2.942
895	896	898	905	926	2.973	2.982	3.004	3.044	3.058
954	968	985	988	990	3.081	3.101	3.104	3.111	3.112
995	1.016	1.022	1.025	1.029	3.115	3.124	3.134	3.154	3.181
1.056	1.082	1.093	1.098	1.119	3.194	3.283	3.299	3.311	3.319
1.148	1.155	1.206	1.227	1.228	3.320	3.340	3.345	3.368	3.380
1.250	1.257	1.264	1.278	1.281	3.382	3.393	3.402	3.405	3.425
1.310	1.314	1.318	1.337	1.338	3.429	3.430	3.445	3.465	3.467
1.339	1.373	1.381	1.398	1.453	3.501	3.504	3.505	3.515	3.565
1.477	1.486	1.503	1.519	1.591	3.581	3.608	3.623	3.642	3.643
1.595	1.630	1.653	1.659	1.669	3.678	3.688	3.691	3.693	3.720
1.694	1.697	1.752	1.761	1.768	3.721	3.722	3.730	3.743	3.752
1.792	1.799	1.807	1.842	1.843	3.785	3.805	3.844	3.861	3.900
1.887	1.907	1.929	1.951	1.979	3.908	3.923	3.936	3.961	3.985
1.999	2.002	2.011	2.012	2.035	3.986	3.992			

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 9 mai 1944.)

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Mantes n° 2242.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 0/0 1944 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 février 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1950.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1944 sorties aux précédents tirages et non encore remboursées à la date du 31 décembre 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.761 à 765	1947	5.846 à 850	1946	8.966 à 970	1946
1.771 à 775	1947	6.086 à 090	1946	8.991 à 995	1946
1.781 à 785	1947	6.241 à 245	1946	9.031 à 035	1947
2.086 à 090	1947	8.341 à 350	1947	9.131 à 135	1945
2.896 à 900	1947	8.446 à 450	1946	9.666 à 670	1947
4.341 à 345	1946	8.501 à 505	1947	9.706 à 710	1946
4.816 à 820	1947	8.531 à 535	1947	9.786 à 790	1946
4.871 à 875	1947	8.871 à 875	1945	9.941 à 945	1947
5.416 à 420	1947				

SOCIETE " LE PYREX "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 199200.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage de 1947 et non encore présentés au remboursement.

47 et 48

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Additif à la **liste numérique des obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944 de la société Sud-Lumière** publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1949, page 12198.

Pour les années antérieures à 1950, au lieu de: « Année de remboursement », lire: « Année de tirage », le remboursement des titres sortis ayant lieu le 15 janvier de l'année suivante.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

DIRECTION DES BASES AÉRIENNES

AERODROME DE REIMS-CHAMPAGNE

Construction de piste, de voies de circulation et d'une aire de stationnement.

AVIS D'ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Marne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction sur l'aérodrome de Reims-Champagne:

D'une piste d'envol, partie en revêtement souple, partie en revêtement rigide;

D'une voie de circulation à revêtement rigide;

D'une aire de stationnement à revêtement souple.

Montant du cautionnement provisoire..... 2.500.000 F.
Montant du cautionnement définitif..... 8.000.000

Les travaux sont évalués approximativement à la somme de 250 millions de francs.

I. — *Demande d'admission.*

Les entreprises ou groupements d'entreprises solidaires désireux de soumissionner devront adresser une demande d'admission, accompagnée des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 40, boulevard Anatole-France, à Châlons-sur-Marne, et elles devront lui parvenir avant le 7 février 1950, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, de leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 40, boulevard Anatole-France, à Châlons-sur-Marne.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Plant (Guy-Marie-Michel), né à Savignac (Aveyron) le 1er décembre 1928, demeurant à la Pèze, commune de Savignac (Aveyron), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de: de Pomairols de Pujols.

M. Machabanski (Joseph), tailleur, demeurant à Lille, 13, rue Alexandre-Leleux, de nationalité française par naturalisation (décret n° 33.051.816 du 13 septembre 1947), né le 15 janvier 1909 à Belchatow (Pologne), époux de la dame Bajle-Rywka Gliesmann, née le 29 septembre 1917 à Szercow (Pologne), de nationalité française par naturalisation, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de son fils mineur, Maurice Machabanski, né à Paris le 11 janvier 1938, demande à voir changer son nom de Machabanski en celui de Machon.

M. Yves-Louis Benayoun, né le 12 octobre 1927 à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, 77, boulevard Ornano, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benay.

M. Raymond Blumkine, gérant de société, né à Paris (14e) le 12 février 1918, demeurant à Choisy-le-Roi (Seine), 1, avenue Anatole-France, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Alain Blumkine, né à Paris (16e) le 31 janvier 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à la substitution à son nom patronymique du nom de Blancourt, ou, à titre subsidiaire, du nom de Blanchin.

M. Léon Blumkine, négociant, né à Paris (4e) le 18 novembre 1906, demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 17, rue Pasteur, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Charles Blumkine, né à Paris (19e) le 11 octobre 1936, et Michèle Blumkine, née à Paris (8e) le 23 juin 1941, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à la substitution à son nom patronymique du nom de Blancourt, ou, à titre subsidiaire, du nom de Blanchin.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide et d'éducation populaire d'Asnières.** But: conférences éducatives et entr'aide. Siège social: 59, avenue de la Marne, Asnières.

29 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Vélo-Moto-Club de Villemomble.** But: pratique des sports cycliste, cyclotouristique et motocycliste. Siège social: mairie de Villemomble.

30 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association intercommunale du canton de Betz pour l'organisation des vacances de sa jeunesse scolaire.** But: organisation et fonctionnement de colonies, camps et caravanes de vacances en France et à l'étranger et autres œuvres sociales quelconques destinées aux vacances, au repos, aux loisirs, aux sports et à la vie saine des enfants du canton de Betz et, s'il y a lieu, obtention des subventions nécessaires au fonctionnement de ces œuvres. Siège social: mairie de Betz.

30 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Abeilles de Neuvillette.** But: pratique des sports. Siège social: 6, rue de Neuvillette, Mesnil-Esnard.

31 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association pour le développement de l'enseignement professionnel et de l'éducation familiale.** But: formation professionnelle. Siège social: 23, place d'Armes, Hesdin.

31 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Saint-Georges.** But: éducation physique et sportive. Siège social: école du Sacré-Cœur, 26, rue Jeanne-d'Arc, à Vannes.

3 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association cultuelle d'Alger de l'église catholique libérale.** But: exercice et propagation du culte et des enseignements de l'église catholique libérale. Siège social: chez la présidente, 6, rue d'Aumale, Alger.

3 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Colonie de vacances des écoles publiques de Faymoreau.** But: œuvres de vacances; aide matérielle, morale et intellectuelle aux enfants de l'école publique. Siège social: école publique de garçons de la Verrerie, Faymoreau.

3 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club franco-britannique.** But: accueil, relations amicales et échanges culturels entre sujets britanniques et français. Siège social: chez Mme Lucius, 63, boulevard de Beauséjour, Paris.

4 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Le Football-Club arménien de Romans change son titre et devient **Union générale arménienne Romans-Valence.** But: scoutisme et sports. Siège social: 16, rue Pêcherie, Romans.

4 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association communale des sinistrés de Mamey.** But: défense des droits des sinistrés. Siège social: mairie de Mamey.

4 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale laïque de Chéneraille.** But: prolonger et soutenir l'action de l'école dans toutes les circonstances. Siège social: école de garçons, à Chéneraille.

5 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Club pongiste antinois.** But: pratique du tennis de table. Siège social: café Bobier, Antigny.

6 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de Hanvec.** But: éducation populaire dans la commune de Hanvec. Siège social: école privée de filles, au bourg de Hanvec.

6 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association Saint-Etienne pour la formation catholique de la jeunesse.** But: création, entretien et développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature et de toutes œuvres de formation intellectuelle, sociale et religieuse, ainsi que de culture physique ou sportive. Siège social: au presbytère, à Briec-de-l'Odet.

7 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Saint-Brieuc. **Association locale des aides familiales rurales de Loudéac.** But: aider les mères de famille dans leur tâche au foyer. Siège social: Launay-Grésillou, à Loudéac.

7 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. **L'Amicale du Nador.** But: établir un lien d'association et de solidarité entre tous ceux qui, en vertu des lois, ont droit de se livrer à l'exercice de la chasse; servir de trait d'union entre toutes les sociétés de chasse créées ou à créer, tant en France qu'aux colonies, pour le repeuplement en gibier et pour la répression du braconnage; en un mot, devenir pour tous et toutes un centre de ralliement. Siège social: café Molinès de Gare Nador, Guelma.

7 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité de la Jeunesse au plein air du département de la Haute-Saône.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles; participer aux travaux de la confédération des œuvres laïques d'enfants et d'adolescents, en particulier pour le perfectionnement de la technique des œuvres de vacances. Siège social: inspection académique, Vesoul.

9 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **La Solidarité foncière d'Auxy.** But: groupement des propriétaires des communes d'Auxy et communes voisines pour la défense de leurs intérêts, à l'occasion des opérations de réorganisation foncière et de remembrement. Siège social: villa Jeanne-d'Arc, à Auxy.

9 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Les Amis des écoles publiques laïques du canton de Combourg (A. E. L. C. C.).** But: entretenir l'amitié laïque; développer le sport et l'éducation populaire autour des écoles publiques du canton; organiser la fête de la jeunesse. Siège social: école publique de garçons de Combourg.

9 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Solidarité féminine.** But: protection de la famille, de l'enfance et de la vieillesse. Siège social: 39, domaine Ventre, à Marseille.

9 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Idéal-Sport olympique (I. S. O.).** But: football. Siège social: société Isorel, à Casteljaloux.

10 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Fédération varoise des amis de l'école républicaine et des œuvres laïques.** But: création et développement des œuvres scolaires, péri et postscolaires de toute nature; compléter, défendre et faire aimer l'école laïque. Siège social: palais Riattor, Champ-de-Mars, Toulon.

10 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association d'éducation populaire de Chandon.** But: création et administration des écoles catholiques de la paroisse et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: salle des œuvres de Chandon.

10 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Cercle culturiste et omnisports boulonnais.** But: pratiquer et encourager la culture physique sous toutes ses formes. Siège social: 13 *bis*, rue Enseignement-Mutuel, à Boulogne-sur-Mer.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Cercle chansonnier vannetais.** But: développement de la chanson et de l'humour dans la région. Siège social: 32, rue Thiers, Vannes.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Caisse d'entr'aide du personnel des établissements Brisepierre.** But: effectuer différents versements au titre de secours à ses adhérents. Siège social: 11, rue Valentin-Couturier, Lyon.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. Œuvre **Air-Pur.** But: faciliter les séjours au grand air des citadins. Siège social: 22, avenue de Fontainebleau, Bicêtre.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Harzer-Club parisien.** But: élevage et amélioration du chant du canari du Harz sans but lucratif. Siège social: 1, place de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des correspondants de chemin de fer.** But: défense des intérêts corporatifs. Siège social: chez M. Dubreuil, 31, avenue Victor-Hugo, Vannes.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire de Saint-François-de-Sales.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles de la paroisse de Saint-François-de-Sales. Siège social: 8, rue François-Dauphin, Lyon.

12 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **L'Avenir cyclotouriste marmandais.** But: pratiquer et encourager le tourisme à bicyclette en général. Siège social: café Mon Bar, à Marmande.

14 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Bretagne-Assomption.** But: éducation physique et sportive. Siège social: 18, boulevard Paul-Painlevé, Rennes.

16 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Judo-Club soissonnais.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: caserne Charpentier, Soissons.

16 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement, d'éducation populaire, de sport et de préparation militaire pour la population de Melrand.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: au presbytère, bourg de Melrand.

17 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Caisse de solidarité du Comptoir électrique de Brest.** But: secours au personnel faisant partie de la caisse en cas de maladie ou d'accident. Siège social: 3, rue d'Algésiras, Brest.

17 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association locale des aides familiales rurales de Witry-lès-Reims et Caural.** But: aide matérielle et morale à la famille. Siège social: chez le président, à Witry-lès-Reims.

17 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Club de natation de Saint-Paterne-Racan.** But: pratique de la natation. Siège social: mairie de Saint-Paterne-Racan.

18 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Union commerciale d'Annecy et ses environs.** But: défense des intérêts des commerçants. Siège social: chambre de commerce d'Annecy.

19 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Sologne bourbonnaise.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez Me Bouchot-Plainchant, notaire, 17, rue de Paris, Moulins.

19 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Le Centre régional d'art dramatique de l'académie de Poitiers change son titre, qui devient **Association régionale de culture dramatique de l'académie de Poitiers,** et transfère son siège social du 24, rue de la Tranchée, Poitiers, au quartier Dalesme, bâtiment B, à Poitiers.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Basket H. B. M. Saint-Mathieu,** Perpignan. But: pratique du basket. Siège social: H. B. M. Saint-Mathieu, Perpignan.

21 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Caisse de solidarité, maladie des cadres, maîtrise du port de Rouen et ses annexes.** But: établir des relations de solidarité en faveur de ses adhérents malades et aide pécuniaire à leur famille en cas de décès. Siège social: bourse du travail de Rouen.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de la Petite-Providence.** But: éducation et entretien des enfants orphelins abandonnés. Siège social: rue Georges-Clemenceau, Nantes.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive du Capulat.** But: préparer au pays des hommes robustes; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 98, rue Condorcet, Bordeaux.

23 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Les Amis de l'école de Saint-Florent.** But: aider matériellement et moralement les élèves et les maîtres de l'école. Siège social: école de Saint-Florent.

23 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club des rives de Saône.** But: renforcer les liens de camaraderie existant entre les membres de la C. R. S. 82; élever leur culture générale et artistique; favoriser la pratique des sports et du sauvetage. Siège social: caserne d'Uxelles, Chalon-sur-Saône.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire